

**הלכות פורים לפי פסקי מרן פאר הדור מורנו ורבנו ר'
עובדיה יוסף זצוק"ל**

**בחזון עבדיה הלכות פורים
ובתורת המעדים של הגאון ר" דוד יוסף שליט"א**

**Lois de Pourim selon les décisions Halakhiques
de Maran Rabbénou Ovadia Yossef זצוק"ל**

**Basé sur les livres :
Hazon Ovadia – Pourim
Et Torath Hamoadim Pourim du géant en
Torah Rabbi David Yossef Chalita.**

Lois de Pourim et du mois de Adar

Dans ce feuillet vous trouverez les Halakhoth (lois) concernant la fête de Pourim et les quatre Parashiyoth. Je le dédie à la mémoire de mon grand-père **לעילוי נשמת אברהם בן פריחה**. Je suis anonyme pour des raisons professionnelles.

Je ne suis ni Rav ni Rabbin et encore moins décisionnaire – je ne fais que traduire des enseignements avec leurs références. Chacun devra se renseigner auprès de son Rav en cas de doute ou de souci de confirmation. Les différences entre Ashkénazim et Séfaradim sont rapportées autant que faire se peut. **Je tiens à remercier le Rav David Yossef שליט"א**, fils de Maran HaRav Ovadia Yossef זצוק"ל, qui m'a autorisé à traduire cette série de livres sur les fêtes. La diffusion n'est autorisée que sous forme électronique. Le Rav conserve tous les droits sur son ouvrage. **Je remercie également le Rav David Pitoun** qui est intervenu pour obtenir cet accord. **Tous les droits sur la traduction sont réservés à « Dan Halakha », au site jardindelatora et au Rav David Yossef שליט"א.**

Références :

[1] זצוק"ל Maran Rav Ovadia Yossef – פורים - חזון עובדיה [1]

- Pour ce livre les références seront données par la page ([1 – p25])

[2] Rav David Yossef fils de Maran, HaRav Ovadia Yossef¹ – פורים וחודש אדר - תורת המועדים [2]

- Pour ce livre les références seront données par le chapitre et l'alinéa (אות) dans le chapitre ([2 – ב – ה] signifiant ce livre au chapitre ב =2 et à l'alinéa ה=5)

• Merci de

- **ne pas transporter ce feuillet du domaine privé au domaine public ou réciproquement pendant Shabbath**
- **ne pas rentrer ce feuillet dans un lieu inapproprié**
- **mettre à la guénizah une impression vous ne souhaiteriez pas conserver**

Pour toute remarque : danhalakha@gmail.com

¹ La plupart des Halakhot ont été traduites de ce livre. L'ordre du feuillet suit également ce livre.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Table des matières :

| | |
|---|----|
| <i>I Lois et usages de Pourim et du mois de Adar</i> | 4 |
| <i>II Lois des quatre Parashiyoth</i> | 8 |
| <i>III Lois concernant le jeûne d'Esther</i> | 22 |
| <i>IV Minhagh du souvenir du demi-sicle</i> | 25 |
| <i>V Lois concernant la lecture de la Méghilla</i> | 28 |
| <i>VI Lois concernant la lecture de la Méghilla selon le type de villes</i> | 45 |
| <i>VII La prière à Pourim</i> | 54 |
| <i>VIII Comment se comporter à Pourim</i> | 59 |
| <i>IX Lois concernant l'envoi de portions à Pourim (Mishlowa'h Manoth)</i> | 64 |
| <i>X Lois concernant les dons aux pauvres (Matanoth Laévionim)</i> | 70 |
| <i>XI Lois concernant le festin de Pourim</i> | 73 |
| <i>XII Lois concernant Pourim qui tombe Shabbath « Pourim Triple »</i> | 76 |

Lois de Pourim et du mois de Adar

Dans la Halakha tranchée, on tient que le second mois de Adar est le principal pour ce qui concerne toutes les lois du mois de Adar. En conséquence, si quelqu'un est né au mois de Adar d'une année simple ou bien est né au second mois de Adar d'une année embolismique et l'année où il devient Bar Mitsva est une année embolismique, il deviendra Bar Mitsva au **second mois** de Adar. C'est seulement dans le cas où il est né au premier mois de Adar d'une année Embolismique et l'année où il devient Bar Mitsva est une année Embolismique qu'il deviendra Bar Mitsva au premier mois de Adar.

De même, si quelqu'un est décédé le second mois de Adar d'une année embolismique, on commémorera le jour de souvenir à l'occasion de l'anniversaire de sa mort au second mois de Adar. De même, si quelqu'un est mort au mois de Adar d'une année simple, on commémorera le jour de souvenir à l'occasion de l'anniversaire de sa mort au second mois de Adar (sauf la première année comme on le verra dans les alinéas suivants). C'est seulement dans le cas où une personne décède le premier mois de Adar d'une année embolismique que l'on commémorera le jour du souvenir à l'occasion de l'anniversaire de sa mort pendant le premier mois de Adar (sauf la première année comme on le verra dans les alinéas suivants).

Les personnes de rite Ashkénaze ont l'habitude de commémorer le jour de souvenir, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de quelqu'un qui est décédé au mois de Adar systématiquement au premier mois de Adar, à l'exception du cas où une personne décède au second mois de Adar d'une année embolismique pour laquelle ils commémorent le jour anniversaire de sa mort au second mois de Adar lorsque l'année est embolismique. Certains Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et de commémorer le jour anniversaire de la mort au premier mois de Adar **et** au second mois de Adar lorsqu'une personne décède en Adar.

- 5) [2-א-ז] Bien que dans le Minhagh Séfarade le second mois de Adar est le « vrai » mois de Adar en ce qui concerne la commémoration de l'anniversaire du deuil d'une personne décédée au mois de Adar, malgré tout, si quelqu'un est mort au mois de Adar d'une année simple et l'année suivante est embolismique, on devra faire la commémoration de l'anniversaire de sa mort au premier mois de Adar [au bout de douze mois], et lors des années embolismiques suivantes il faudra commémorer l'anniversaire de sa mort au second mois de Adar, car la première année on considère douze mois et non une année.
- 6) [2-א-ח] De même, quelqu'un qui est décédé pendant le premier mois de Adar d'une année embolismique, bien que chaque année il faille commémorer l'anniversaire du deuil pendant le mois de Adar (et lors d'une année embolismique ce sera pendant le premier mois de Adar), malgré tout la première année (après la mort) il faudra commémorer l'anniversaire du deuil pendant le mois de Shévat, 12 mois après le jour du décès.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il en est de même si quelqu'un est mort un des autres mois de l'année, par exemple s'il est décédé pendant le mois de Tamouz (vers juillet), et l'année qui suit le décès est une année embolismique, il faudra commémorer l'anniversaire de la mort la première année douze mois après le décès, c'est à dire au mois de Sivan, et les années suivantes il faudra commémorer l'anniversaire du décès le jour du décès c'est à dire au mois de Tamouz. Certains ne sont pas d'accord dans ce cas et considèrent qu'il faut, même la première année, aller selon la date du décès et commémorer l'anniversaire de la mort après treize mois, c'est à dire que si quelqu'un est décédé au mois de Sivan, bien que l'année suivante soit embolismique, il faut commémorer le jour de la mort au mois de Sivan. Il est bon de prendre en considération leur avis et faire **également** la commémoration après treize mois [N.B. c'est à dire qu'on fait cette commémoration deux fois].

Malgré tout, même selon cette opinion, celui qui est mort en Adar pendant une année simple et l'année suivante est une année embolismique, on fera la commémoration du jour du décès la première année pendant le premier mois de Adar comme nous l'avons vu à l'alinéa précédent et c'est seulement pour les autres mois qu'il y a une discussion.

- 7) [2-א-ז] Si quelqu'un est décédé le premier jour de Rosh Hodesh du second mois de Adar (c'est à dire le 30 du premier mois de Adar), il y a lieu de commémorer le jour anniversaire du décès, les années suivantes, si l'année est simple au premier jour de Rosh Hodesh Adar (c'est à dire le 30 Shévat) et si l'année est embolismique le premier jour du second mois de Adar.

Si quelqu'un est mort la veille de Rosh Hodesh du second mois de Adar (c'est à dire le 29 de premier mois de Adar), il faut commémorer le jour anniversaire de la mort les années suivantes, si l'année est simple le 29 Adar et si l'année est embolismique le 29 du premier mois de Adar (en ce qui concerne la première année voir à l'alinéa précédent).

En ce qui concerne la Bar Mitsva, celui qui est né une année embolismique le 30 du premier mois de Adar, qui est le premier jour de Rosh Hodesh du second mois de Adar, et l'année de sa bar Mitsva est une année simple deviendra Bar Mitsva le premier jour de Rosh Hodesh Adar, c'est-à-dire le 30 Shévat.

Il faut approfondir pour savoir comment se comporter pour quelqu'un qui est né le 30 Shévat d'une année simple qui est le premier jour de Rosh Hodesh Adar, et l'année où il devient Bar Mitsva est une année Embolismique, pour savoir s'il devient Bar Mitsva le premier jour du second mois de Adar ou bien le 30 Shévat qui est le premier jour de Rosh Hodesh du premier mois de Adar.

- 8) [2-א-ח] Toutes les Mitsvoth de Pourim sont réalisées, si l'année est embolismique, les 14 et 15 du second mois de Adar. Malgré tout, de nombreux sujets de joie ont cours les 14 et 15 du premier mois de Adar ; ces jours là sont appelés « Pourim Qattane » (le petit Pourim).

Lois de Pourim et du mois de Adar

On ne fait pas Néfillath Appaym [Psaume 25] pendant ces jours et de même on ne dit pas le psaume 20. למנצח, מזמור לדוד יעקב ה', ביום צרה.

Si le 15 du premier mois de Adar tombe un Shabbath on ne dit pas צדקתך (Tsidkatékha) lors de la prière de l'après midi (Min'ha) (le 14 du premier mois de Adar ne tombe jamais un Shabbath). De même, on a l'habitude de ne pas faire Néfillath Appaym [Psaume 25] pendant la prière de Min'ha du 13 du premier mois de Adar.

Il est interdit de jeûner les 14 et 15 du premier mois de Adar. De même, il est interdit de faire des oraisons funèbres ces jours là, sauf pour un érudit et en sa présence (c'est à dire au moment où on l'accompagne à sa « dernière demeure »). Certains disent qu'il est bien de rajouter un peu dans le repas (par rapport à d'habitude) et rajouter un peu de joie le 14 du premier mois de Adar.

Il est permis de travailler les 14 et 15 du premier mois de Adar.

Compléments issus du livre 'Hazon Ôvadia - Pourim

- 9) [1- Page 31] Celui qui part en chemin ou voyage en bateau au cœur de la mer, et ne trouve pas de Méghilla Kashèrè à prendre avec lui afin qu'il puisse lire dans cette Méghilla en son temps comme il se doit, peut lire la Méghilla la nuit et le jour même depuis le début du mois [de Adar]. Cependant il ne faudra pas qu'il fasse de bénédiction sur la Méghilla. Cependant, en ce qui concerne le « festin » de Pourim, l'envoi de portions et les dons aux pauvres, ces Mitsvoth ne se pratiquent qu'en le temps fixé.

Lois de Pourim et du mois de Adar

II Lois des quatre Parashiyoth

Ordre des quatre Parashiyoth (sections de la Torah)

1) [2-ב-א] Pendant la période du mois de Adar nous lisons quatre Parashiyoth (quatre passages de la Torah en supplément des lectures habituelles), il s'agit de :

- שקלים Shékalim ;
- זכור Zakhor ;
- פרה Para ;
- החודש Ha'hodesh.

La Parasha de **Shékalim** est lue pendant le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Adar. Lorsque Rosh Hodesh Adar est un Shabbath, on lit la Parasha de Shékalim ce jour là. On lit la Parasha de **Zakhor** le Shabbath qui précède Pourim. La Parashath **Ha'hodesh** est lue le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Nissan et lorsque Rosh Hodesh Nissan est un Shabbath, on lit la Parashath Ha'hodesh ce jour là. La Parasha de **Para** est lue le Shabbath qui précède celui pendant lequel nous lisons la Parashath Ha'hodesh.

Il n'y a jamais de Shabbath entre celui pendant lequel nous lisons la Parasha de Para et celui pendant lequel nous lisons la Parashath Ha'hodesh ; par contre entre le Shabbath pendant lequel nous lisons la Parasha de Shékalim et celui pendant lequel nous lisons la Parasha de Zakhor, et entre le Shabbath pendant lequel nous lisons la Parasha de Zakhor et celui pendant lequel nous lisons la Parasha de Para, il peut arriver qu'il y ait un Shabbath d'interruption (pendant lequel nous ne lisons aucune de ces quatre Parashiyoth).

Nous allons expliciter l'ordre de ces quatre Parashiyoth et des Shabbathoth d'interruption entre eux en fonction de l'année.

Les jours de la semaine pendant lesquels peut tomber le premier jour de Adar (qui est le second jour de Rosh Hodesh Adar) sont : Shabbath, lundi, mercredi et vendredi (lorsqu'on prend les lettres de ces jours de la semaine en Hébreu cela donne le moyen mnémotechnique זבד"ו). Par contre, le 1^{er} Adar ne tombe jamais un dimanche, un mardi ou un jeudi. En conséquence, il existe quatre possibilités pour l'ordre des quatre Parashiyoth et des Shabbathoth d'interruption (entre ces Parashiyoth). Des signes (mnémotechniques) ont été donnés pour l'ordre des interruptions :

זט"ו ב"ו ד"ד ובי"ו

Comme nous allons l'expliquer ci-après.

- A. זט"ו, c'est à dire que si le 1^{er} Adar est un Shabbath (7ème jour de la semaine soit ז), on lit en ce jour la Parasha de Shékalim ; le Shabbat suivant qui est le 8 Adar on lit la Parasha de Zakhor puisque c'est le Shabbat qui précède Pourim et le Shabbat suivant qui est le 15 Adar (ט"ו) est un Shabbat d'interruption (on ne lit aucune Parasha particulière). Le Shabbat suivant qui est le 22 Adar on lit la Parasha de Para ; le Shabbath suivant qui est le 29 Adar on lit la Parasha Ha'hodesh car c'est le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Nissan.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il s'avère donc que si Rosh Hodesh Adar est un Shabbath il y aura un seul Shabbat d'interruption, le 15 Adar. Le signe est ו"טז, c'est à dire que si Rosh Hodesh Adar est Shabbath (ז) alors le seul Shabbat d'interruption sera le 15 Adar (ט"ו אדר).

- B. ב"י, c'est à dire que si le 1^{er} Adar est un lundi (2^{ème} jour de la semaine soit ב) on lit la Parasha de Shékalim le Shabbath précédent qui est le 29 Shévat (ou bien le 29 du premier mois de Adar lors d'une année embolismique); le Shabbath suivant qui est le 6 Adar est un Shabbath d'interruption ; le Shabbath suivant qui est le 13 Adar, on lit la Parasha de Zakhor puisque c'est le Shabbath qui précède Pourim et le Shabbath suivant qui est le 20 Adar, on lit la Parasha de Para ; le Shabbath suivant qui est le 27 Adar on lit la Parasha Ha'hodesh car c'est le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Nissan.

Il s'avère donc que si Rosh Hodesh Adar est un lundi il y aura un seul Shabbat d'interruption, le 6 Adar. Le signe est ב"י, c'est à dire que si Rosh Hodesh Adar est lundi (ב) alors le seul Shabbat d'interruption sera le 6 Adar (ו אדר).

- C. ד"ד, c'est à dire que si le 1^{er} Adar est un mercredi (4^{ème} jour de la semaine soit ד) on lit la Parasha de Shékalim le Shabbath précédent qui est le 27 Shévat (ou bien le 27 du premier mois de Adar si l'année est embolismique); le Shabbat suivant qui est le 4 Adar est un Shabbath d'interruption ; le Shabbat suivant qui est le 11 Adar, on lit la Parasha de Zakhor puisque c'est le Shabbat qui précède Pourim et le Shabbat suivant qui est le 18 Adar on lit la Parasha de Para ; le Shabbath suivant qui est le 25 Adar on lit la Parasha Ha'hodesh car c'est le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Nissan.

Il s'avère donc que si Rosh Hodesh Adar est un mercredi il y aura un seul Shabbath d'interruption, le 4 Adar. Le signe est ד"ד, c'est à dire que si Rosh Hodesh Adar est mercredi (ד) alors le seul Shabbat d'interruption sera le 4 Adar (ד אדר).

- D. ובי"ו, c'est à dire que si le 1^{er} Adar est un vendredi (6^{ème} jour de la semaine soit ו) on lit la Parasha de Shékalim le Shabbat précédent qui est le 25 Shévat (et certaines années le 25 du premier mois de Adar) et le Shabbat suivant qui est le 2 Adar est un Shabbath d'interruption (on ne lit aucune Parasha particulière). Le Shabbat suivant qui est le 9 Adar on lit la Parasha de Zakhor puisque c'est le Shabbat qui précède pourim ; le Shabbat suivant qui est le 16 Adar (ט"ז) est un second Shabbat d'interruption (on ne lit aucune Parasha particulière). Le Shabbat suivant qui est le 23 Adar on lit la Parasha de Para ; le Shabbat suivant qui est le 1^{er} Nissan (Shabbat et Rosh Hodesh) on lit la Parashath Ha'hodesh .

Il s'avère donc que si Rosh Hodesh Adar est un vendredi il y aura **deux** Shabbatoth d'interruption, le 2 ב Adar et le 16 ט"ז Adar. Le signe est ובי"ו, c'est à dire que si Rosh Hodesh Adar est vendredi (ו) alors les Shabbatoth d'interruption seront le 2 ב Adar et le 16 י"ו Adar.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 2) [2-ב-ב] La lecture des quatre Parashiyoth ne se fait que pendant le mois de Adar juxtaposé à Nissan, c'est à dire au mois de Adar dans le cas d'une année normale et au second mois de Adar si l'année est embolismique. Si une communauté s'est trompée et a lu une des quatre Parashiyoth pendant le premier mois de Adar, ils ne sont pas quitte de leur obligation et devront relire cette Parasha pendant le second mois de Adar.

Parasha de Shékalim

- 3) [2-ב-ג] Lorsque **Rosh Hodesh Adar tombe un Shabbath**, on sort trois Sifré Torah, dans le premier Séfer Torah on fait monter **six personnes** et on lit la Parasha de la semaine, la septième personne à monter monte au second Séfer Torah dans lequel nous lisons le passage sur les sacrifices de Rosh Hodesh et de Shabbath (Bémidbar Ch. 28 v. 9-15) et la personne qui va lire la Haftara (passage des prophètes) monte au troisième Séfer Torah dans lequel on lit la Parasha de Shékalim qui est dans la Parasha Ki Tissa, du début de la Parasha jusqu'à **לְכַפֵּר עַל-נַפְשֵׁיכֶם**. (Shémoth/Exode Ch. 30 versets 11 à 16).

Si Rosh Hodesh Adar est au milieu de la semaine, **on lit la Parasha de Shékalim le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Adar** pendant lequel nous sortons deux Sifré Torah. Dans le premier Séfer Torah nous lisons la Parasha de la semaine tandis que dans le second Séfer Torah nous lisons la Parasha de Shékalim.

La raison pour laquelle nous lisons la Parasha de Shékalim le Shabbath qui précède Rosh Hodesh est que lorsqu'il y avait le Temple de Jérusalem, le Beth Din (tribunal Rabbinique) faisait annoncer dans toutes les villes d'Israël que chacun devait donner un « Ma'hatsit Hashéquel », un demi-sicle, pour le Beth Hammiqdash, afin que l'on puisse faire les sacrifices du public avec cet argent du « Ma'hatsit Hashéquel » à partir de Rosh Hodesh Nissan (et après), car à partir de ce moment-là il faut apporter les sacrifices acquis avec des nouveaux dons (les dons pour la période suivante) comme l'ont expliqué les sages à propos du verset (Bémidbar/Nombres Ch. 28 v. 14) :

זאת עלת חֹדֶשׁ בְּחֹדְשׁוֹ, לְהִקְדִּישׁ הַשָּׁנָה.

Tel sera l'holocauste périodique des néoménies, pour toutes les néoménies de l'année.

Que les sages ont interprété par « renouvelle et apporte leur sacrifice [du peuple d'Israël] de la nouvelle offrande » (Talmoud Méghilla page 29b).

Les Sages ont également enseigné (Talmoud Méghilla page 13b), qu'il est dévoilé et connu devant Celui qui a créé le monde que, dans le futur, Haman voudra acheter les enfants d'Israël (soudoyer Nabuchodonosor pour avoir le droit de tuer les juifs), c'est pour cela que Hashem a fait précéder les sicles des juifs à ceux de Haman³.

- 4) [2-ב-ד] Lorsque **Rosh Hodesh Adar tombe un Shabbath** et qu'on sort trois Sifré Torah, dans le premier Séfer Torah nous faisons monter 6 personnes, le sixième à monter ne dira pas le demi-Qaddish à l'issue de la lecture du premier Séfer Torah qui est la fin de la lecture de la Parasha de la semaine, car l'obligation de lire à la Torah n'est pas encore finie puisqu'il faut faire monter sept personnes (comme on le voit dans la Mishna de Méghilla page 21a).

³ Et c'est pour cela que nous lisons, ce Shabbath, la Parasha de Shékalim.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Cependant, le septième à monter, qui monte au second Séfer Torah dans lequel on lit le passage sur les sacrifices de Rosh Hodesh et de Shabbath dira le demi-Qaddish à l'issue de sa lecture. De même, celui qui va lire la Haftara devra dire le demi-Qaddish après la lecture de la Parasha de Shékalim [dans le troisième Séfer Torah] avant de faire les bénédictions sur la Haftara.

Si on a rajouté des personnes qui montent au premier Séfer Torah et qu'il s'avère que sept personnes ou plus sont montées à ce premier Séfer Torah, celui qui termine la lecture du premier Séfer Torah, dans lequel est lue la Parasha de la semaine, devra également dire le demi-Qaddish. Il s'avère donc que si on a fait monter ne serait-ce qu'une personne de plus (que les six) au premier Séfer Torah on devra dire trois demi-Qaddish, un à l'issue de la lecture dans chacun des trois Sifré Torah.

Lorsque Rosh Hodesh Adar est au milieu de la semaine, dans ce cas on sort pendant Shabbath Shékalim deux Sifré Torah, on dira le demi-Qaddish à l'issue de la lecture de chacun des deux Sifré Torah, car sept personnes sont montées au premier Séfer Torah (tout ce qui précède est valable en ce qui concerne Rosh Hodesh Nissan qui tombe un Shabbath).

- 5) [2-ב-ה] Après avoir terminé la lecture de la Parasha de Shékalim on lit la Haftara « Waykhroth Yé hoyada' »⁴ (Rois II du chapitre 11 verset 17 au chapitre 12 verset 17). Les Ashkénazim ont l'usage de commencer la Haftara à partir du premier verset du chapitre 12

Si Rosh Hodesh Adar est un Shabbath, à l'issue de la Haftara de Shékalim nous avons l'usage de dire le premier et les derniers versets de la Haftara de Rosh Hodesh qui est « Hashamaym Kissi » (Isaïe Ch. 66 verset 1 et versets 23-24). De même, si le premier jour de Rosh Hodesh Adar est un dimanche, nous avons l'usage de dire, à l'issue de la Haftara de Shékalim, le premier et le dernier verset de la Haftara « Ma'har 'Hodesh » (Samuel I Chapitre 2, versets 18 et 42).

Parasha de Zakhor

- 6) [2-ב-ו] Pendant le Shabbath qui précède Pourim, on sort deux Sifré Torah. On lit dans le premier la Parasha de la semaine et le Maftir lit dans le second Séfer le passage « Zakhor Eth Asher Assa lékha Amaleq » את אֲשֶׁר-עָשָׂה לְךָ עַמְּלֶק, jusqu'à « Lo Tishka'h » לא, תִּשְׁכַּח (Dévarim Ch. 25 versets 17 à 19)⁵. Même si Pourim est un Shabbath et le jour de « Shoushan Pourim » (Pourim de Suze) c'est à dire le 15 Adar est un Shabbath, on lit tout de même la Parasha de Zakhor le Shabbath qui précède Pourim.

D'après nos maîtres les décisionnaires médiévaux et d'après Maran l'auteur du Shoul'han Aroukh, la lecture de la Parasha de Zakhor est un commandement positif de la Torah.

⁴ וְיִכְרַת יְהוֹנָדָע, cette Haftara parle des Shékalim, comme il y est écrit כִּסְף נִפְשׁוֹת עָרְכוּ [Hazon Ovadia page 3].

⁵ La raison pour laquelle on lit ce passage juste avant Pourim est pour juxtaposer l'histoire de Haman avec celle de Amaleq voir Rashi dans le traité Méghilla page 29a. [Hazon Ovadia page 3]

Lois de Pourim et du mois de Adar

Certains parmi nos maîtres les décisionnaires médiévaux ont écrit que des propos du Talmoud (Méghilla 18 a) il ressort que la lecture dans un Séfer Torah Kasher (conforme à la Halakha) est un commandement positif de la Torah et qu'il ne suffit pas de se souvenir seulement de l'épisode de Amaleq par la pensée ou par la parole. En conséquence il faut être pointilleux et sortir un Séfer Torah Kasher et le plus beau (d'un point de vue Halakhique) pour y lire la Parasha de Zakhor.

L'officiant qui lit la Torah devra être pointilleux et lire de manière parfaite avec la cantillation (Taâmin), les précisions du texte (les précisions grammaticales) et la prononciation des lettres lors de la lecture de la Parasha de Zakhor (de même il faut veiller à tout ceci lors de la lecture de la Parasha de Para qui est également une lecture ordonnée par la Torah selon l'avis de nombreux décisionnaires médiévaux comme nous le verrons plus loin).

Complément Hazon Ovadia [1-page 5] : un officiant qui a lu la Parasha de Zakhor et s'est rendu quitte de son obligation, peut relire une seconde fois cette Parasha pour une [autre] assemblée afin de les rendre quittes de leur obligation.

- 7) [2-ב-ז] Il convient et il est bien que l'officiant qui lit la Parasha de Zakhor dans la Torah, sensibilise l'assemblée, avant la lecture de la Torah en demandant à ce que chacun pense à se rendre quitte du commandement positif de la Torah de se souvenir de l'épisode de Amaleq et de l'effacer. L'officiant devra également penser à rendre quitte l'assemblée de son obligation par sa lecture de la Torah, car « les Mitsvoth nécessitent l'intention de s'en acquitter ».

Par piété, il est bien de dire le « Léshem Y'houd » avant que celui qui monte à la Torah ne fasse les bénédictions sur la Torah ; dire ce texte n'est pas une obligation.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée ne lira pas à voix basse dans un Houmach, car le Houmach (livre imprimé contenant la Torah) n'est pas un Séfer Torah Kasher permettant de s'acquitter de notre obligation de lire la Parasha Zakhor, mais il faut se taire et écouter attentivement la lecture de la Parasha de Zakhor faite par l'officiant qui lit dans un Séfer Torah (de même il faut veiller à tout ceci lors de la lecture de la Parasha de Para).

- 8) [2-ב-ח] Il convient que les adultes veillent à ce que les enfants ne tapent pas des pieds au moment où on mentionne le nom de Amaleq, car on craint qu'un tel comportement entraîne que l'assemblée n'entende pas comme il convient toute la lecture de la Parasha de Zakhor de la bouche de l'officiant qui lit dans la Torah la Parasha de Zakhor.
- 9) [2-ב-ט] Certains décisionnaires pensent que la lecture de la Parasha de Zakhor ne peut se faire que s'il y a au moins dix hommes, en conséquence ceux qui habitent dans des petits villages doivent aller passer le Shabbath Zakhor dans un lieu où il y a au moins dix hommes afin de lire la Parasha de Zakhor en communauté.

Lois de Pourim et du mois de Adar

S'il n'y pas dix hommes présents à la synagogue on sortira un Séfer Torah dans lequel on lira la Parasha de Zakhor mais sans faire les bénédictions, ni avant la lecture ni après.

- 10) [2-ב-י] Celui qui n'a pas la possibilité d'aller à la synagogue⁶ pour écouter la lecture de la Parasha de Zakhor, pensera à se rendre quitte de son obligation lorsque la communauté lira la Parasha « Ki Tetsé » כִּי תִצֵּא. Avant la lecture, il demandera à l'officiant qui lit la Torah de penser à le rendre quitte de son obligation et lui même pensera à se rendre quitte de son obligation (il est bon que de toute façon il lise pendant Shabbath Zakhor la Parashath Zakhor dans un Houmach).

De même, si après plusieurs semaines on trouve une erreur dans le Séfer Torah dans lequel a été lue la Parasha de Zakhor, l'assemblée devra penser à se rendre quitte de son obligation de la lecture du passage de Zakhor lors de la lecture de la Parasha Ki Tétsé. On ne se rend pas quitte de notre obligation de se souvenir de l'épisode d'Amaleq par la lecture du passage « Wayavo Amaleq » que nous faisons à Pourim (lors de la lecture de la Torah).

- 11) [2-ב-יא] Un juif de rite Séfarade ou Orientale qui a l'habitude de prier dans une synagogue de rite Ashkénaze, il est très bien que pour le Shabbath Zakhor il enjolie la Mitsva en écoutant la lecture de la Parashath Zakhor lue par un officiant qui lit avec la prononciation, la précision grammaticale et avec la cantillation Séfarade et de même réciproquement [un Ashkénaze, même s'il a l'habitude de prier dans une synagogue Séfarade ira, de préférence, dans une synagogue de rite Ashkénaze].

Malgré tout, *a posteriori*, une personne Séfarade ou Orientale qui a écouté la lecture de la Parashath Zakhor lue par un officiant qui lit avec la prononciation Ashkénaze ou bien un Ashkénaze qui écoute la lecture de la Parashath Zakhor lue par un officiant qui lit avec la prononciation Séfarade, sont quittes de leur obligation (il en est de même pour ce qui a été vu ci-dessus en ce qui concerne la Parasha de Para).

Tout ceci concerne la prononciation, la précision grammaticale et la cantillation pour la lecture de la Parasha, par contre en ce qui concerne la forme des lettres du Séfer Torah une personne Séfarade a le droit de lire la Parasha de Zakhor dans un Séfer Torah Ashkénaze et un Ashkénaze a le droit de lire la Parasha de Zakhor dans un Séfer Torah Séfarade, même *a priori* car la différence dans la forme des lettres n'empêche pas d'accomplir la Mitsva. Malgré tout, pour accomplir la Mitsva de la meilleure manière, chacun devra lire la Parasha de Zakhor dans un Séfer Torah dont la forme des lettres est conforme à la tradition de ses pères.

- 12) [2-ב-יב] Il convient et il est bien de faire attention à lire la Parasha de Zakhor dans un Séfer Torah qui est écrit sur un parchemin qui n'est pas enduit avec de la pate blanche.

⁶ Celui qui est dans un cas de force majeure [Hazon Ovadia page 7]

Lois de Pourim et du mois de Adar

Malgré tout, lorsqu'il n'y a pas d'autre Séfer Torah ou bien lorsque le Séfer Torah écrit sur de la pate blanche est Casher et plus beau (d'un point de vue halakhique) qu'un Séfer qui n'est pas enduit de pate, on s'acquitte de l'obligation de lire la Parasha de Zakhor même dans un Séfer Torah dont le parchemin est enduit de pate (il en est de même pour toutes ces lois en ce qui concerne la Parasha de Para).

- 13) [2-ג-ג] Il convient et il est bien que les femmes qui en ont la possibilité aillent à la synagogue pendant le Shabbath Zakhor pour écouter la lecture de la Parasha de Zakhor, afin de se rendre quitte selon l'avis de tous les décisionnaires. Malgré tout, l'avis de nombre de décisionnaires est que selon l'essence de la Halakha les femmes ne sont pas tenues d'écouter la lecture de la Parasha de Zakhor, et dans des circonstances dans lesquelles une femme n'a pas la possibilité d'écouter la lecture de la Parasha de Zakhor on peut se baser sur leurs paroles pour permettre (de ne pas écouter).

Lorsque c'est possible, il est bon qu'ils sortent un Séfer Torah à un moment où il est possible aux femmes d'aller à la synagogue et qu'il y a à la synagogue dix hommes (comme par exemple le Shabbath Zakhor avant la prière de Min'ha) et on lira la Parasha de Zakhor en leur présence sans dire les bénédictions.

Complément, Hazon Ovadia [1-page 9] : certains décisionnaires disent que les femmes doivent également venir à la synagogue [dans la partie réservée aux femmes] lors du Shabbath Zakhor afin d'écouter la lecture du Shabbath Zakhor, car de par la Torah il n'y a pas de moment fixe pour accomplir la Mitsva de se souvenir de ce qu'a fait Amaleq. D'autres décisionnaires pensent que du fait que le principal de la Mitsva de se souvenir de Amaleq n'est que pour en venir à l'action, c'est à dire de faire la guerre à Amaleq, et la guerre en actes [et non en paroles], et les femmes ne sont pas destinées à faire la guerre, en conséquence les femmes sont exemptées de la lecture et d'écouter la Parasha de Zakhor. Bien que les femmes qui sont plus souples [et ne viennent pas écouter] ont des décisionnaires sur qui s'appuyer, malgré tout, celles qui sont plus strictes pour venir se rendre quitte de la lecture de la Parasha de Zakhor d'après tout le monde, qu'elles reçoivent la bénédiction. Il est permis de sortir (dans les heures qui suivent) un Séfer Torah réservée aux femmes pour leur lire la Parasha de Zakhor, sans bénédiction.⁷

- 14) [2-ג-ד] Il ne faut pas faire monter à la Torah, pour la montée lors de la lecture de la Parashath Zakhor, un enfant qui n'est pas encore soumis aux Mitsvoth (13 ans révolus). De même, il faut être strict à ce propos en ce qui concerne la Parasha de Para, car comme un enfant n'est pas astreint à accomplir ces Mitsvoth par la Torah il ne peut pas rendre quitte les autres de leur obligation.

Par contre, pour la lecture des autres Parashiyoth (de l'année), il est permis de faire monter un enfant à la lecture du Maftir même *a priori*, même lorsqu'on sort deux Sifré Torah et que le Maftir est le seul à lire dans le second Séfer Torah, comme par exemple lors de la Parashath Shékalim ou la Parashath Ha'hodesh.

⁷ Il est d'usage désormais, dans de nombreux endroits, que les femmes se rassemblent l'après-midi [du Shabbath Zakhor], on sort alors un Séfer Torah et on y lit la Parasha de Zakhor, sans bénédiction. [Hazon Ovadia page 10].

Lois de Pourim et du mois de Adar

De même, lorsque Rosh 'Hodesh est un Shabbath ou tout cas similaire, il est permis de faire monter un enfant à la montée de Maftir à condition que cet enfant sache à qui nous nous adressons lorsque nous faisons une bénédiction et qu'il ait plus de six ans.

Malgré tout, même lors de la Parasha de Zakhor ou celle de Para, si on a déjà fait monter (par erreur) un enfant, on ne le fera pas descendre et l'enfant fera les bénédictions sur la Torah et l'officiant, qui est un adulte, lira la Parasha à voix haute afin de rendre quitte l'assemblée de son obligation.

Complément Hazon Ovadia [1-page 11] : la raison pour laquelle nous ne faisons pas une bénédiction spécifique pour la Mitsva de lire la Parasha de Zakhor, est d'après ce que disent les Sages (Talmoud, Méghilla 10b), que le Saint béni soit-Il ne se réjouit pas de la chute des mécréants. Pour cette même raison, Il a dit [lors de la traversée de la mer, à la sortie d'Egypte] « le fruit de Mes mains se noie dans la mer et vous dites un chant ? ». Et également pour « effacer » [le souvenir d'] Amaleq, il n'y a pas de joie devant Hashem. Ceci est conforme à ce qu'écrit le Rashba dans ses responsa [Tome 1 chapitre 18] qu'on ne fait pas de bénédiction sur la détérioration..

- 15) [2-ב-טז] Un jeune homme qui a treize ans révolus et pour lequel il n'est pas clair s'il a deux poils (au pubis ce qui est le signe pour être « adulte ») ne peut rendre quitte les autres de leur obligation de la lecture de la Parasha de Zakhor (et, de même, il ne peut pas rendre quitte les autres de leur obligation de la lecture de la Parasha de Para) car, comme la lecture de la Parasha de Zakhor est une obligation de la Torah on ne peut pas se baser en ce cas sur la présomption qu'un jeune homme qui a atteint treize ans a deux poils (au pubis).
- 16) [2-ב-טז] Après la lecture de la Parasha de Zakhor et après avoir dit le demi-Qaddish on fait la Haftara *אֵת אֲשֶׁר-עָשָׂה עִמָּלֶךְ לְיִשְׂרָאֵל* (Samuel I, Ch. 15 du verset 2 au verset 34) et le Minhagh des Séfaradim est de débiter à partir du premier verset de ce chapitre *וַיֹּאמֶר נְשֹׂמֹאֵל, אֶל-יְשׂוּאֵל,*
- 17) [2-ב-יז] L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de lire pendant le Shabbath Zakhor le poème liturgique « Mi khamokha vééne Kamokha » qui a été rédigé par Ribbi Yéhouda Hallévy. Il y a lieu de dire ce poème avant la lecture de la Torah après la répétition de la Amida faite par l'officiant et après le Qaddish Titqabbal (ou bien après la lecture de la Torah, avant la prière du Moussaf).

Il ne faut pas dire ce poème liturgique au milieu de « Nishmath Kol Hay », car il ne faut pas du tout s'interrompre entre « Baroukh Shéamar » et jusqu'à la fin de la répétition de la Amida faite par l'officiant. Même dans les endroits où on a l'habitude de dire ce poème au milieu de « Nishmath Kol Hay », il convient et il est bien d'annuler cette habitude et de dire ce poème avant la lecture de la Torah après la répétition de la Amida et après le Qaddish Titqabbal.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Complément Hazon Ovadia [1-page 46 §7] Pendant le Shabbath Zakhor nous avons l'habitude de lire le poème liturgique « Mi Khamokha Véène Kamokha » attribué à Rabbi Yéhouda Hallévy. Il ne faut pas s'interrompre pour le lire en tre les « Péssouké Dézimra » (les psalms lus le matin après Baroukh Shéamar) et la prière pour le lire avant « Nishmath Kol Hay », mais on le lira après la répétition de la Amida et après le Quaddish Titqabbal. Nombre de communautés avaient l'habitude de s'interrompre avant « Nishmath » pour lire le poème liturgique « Mi Khamokha » et ces communautés ont annulé leur habitude antérieure en suivant en cela les enseignements de nos maîtres les « A'haronim » (décisionnaires des derniers siècles). En conséquence, s'il subsiste une communauté qui a gardé l'habitude de lire ce poème avant « Nishmat » il est bon qu'ils annulent leur habitude avec l'assentiment des dirigeants de la communauté qui gardent « les frontières saintes » de telle sorte que cela n'entraîne pas de dispute, car « ses voies [de la Torah] sont des voies pleines de délices, et tous ses sentiers aboutissent au bonheur » (Proverbes Ch. 3 v. 17).

Parasha de Para

- 18) [2-יה-ב] Le Shabbath qui suit immédiatement Pourim (et si Rosh Hodesh Nissan est un Shabbath, il s'agit alors du Shabbath qui est juste avant Shabbath Rosh 'Hodesh Nissan) on sort deux Sifré Torah. Dans le premier Séfer Torah on lit la Parasha de la semaine et la personne qui lit la Haftara lit dans le second Séfer Torah le passage וַיְקַח ה' בְּמִדְבָּר וַיִּבְרָא אֶת-הַבְּרָכָה וַיִּבְרָא אֶת-הַבְּרָכָה (Bémidbar/Nombres Ch. 19 versets 1 à 22).

Selon nombre de décisionnaires, et selon Marane l'auteur du Shoul'han Aroukh, **la Parasha de Para est également un commandement positif de la Torah** au même titre que la Parasha de Zakhor. En conséquence il faut veiller à respecter toutes les lois qui ont été détaillées plus haut à propos de la Parasha de Zakhor.

Complément Hazon Ovadia [1-pages 15-18 [partiel]]: selon l'opinion de nombreux décisionnaires, la Parasha de Para est également un commandement positif de la Torah. Bien qu'il y ait des décisionnaires qui contestent cette opinion, il y a lieu d'être plus strict comme ceux qui pensent que cette lecture est de la Torah. On lira dans le Séfer Torah le plus Kasher. On pensera à se rendre quitte [de la lecture] de la Torah comme nous l'avons vu à propos de la Parasha de Zakhor. Il est permis de transporter un Séfer Torah d'un endroit à un autre [avant Shabbath] afin de lire la Parasha de Zakhor ou celle de Para.

- 19) [2-ט-ב] Après la lecture de la Parasha de Para on fait la Haftara בְּן-אָדָם, בֵּית יִשְׂרָאֵל יִשְׁבְּבוּ עָלֶיךָ עַל-אֲדָמָתְךָ (Ezéchiel Ch. 36 versets 15 à 36, et dans le Minhagh Ashkénaze versets 16-38) car il y est écrit (au verset 25):

וַיִּזְרַק מֵי טְהוֹרִים,

Et j'épancherai sur vous des eaux pures

Lois de Pourim et du mois de Adar

Parashath Ha'hodesh

20) [2-ב-כ] Le Shabbath qui précède Rosh 'Hodesh Nissan, nous sortons deux Sifré Torah, dans le premier nous lisons la Parasha de la semaine et la personne qui fait la Haftara (le Maftir) lit dans le second Séfer Torah le passage « הַחֹדֶשׁ הַזֶּה לָכֶם » (Exode Ch. 12 versets 1 à 20).

Si Rosh Hodesh Nissan est un Shabbath, nous sortons trois Sifré Torah, dans le premier nous lisons la Parasha de la semaine à laquelle nous faisons monter six personnes, la septième personne à monter lit dans le second Séfer Torah, dans la Parasha de Piné'has, la lecture concernant les sacrifices faits pendant Shabbath et pendant Rosh 'Hodesh (Nombres Ch. 28 versets 9 à 15). La personne qui lit la Haftara monte au troisième Séfer Torah pour la Parashath Ha'hodesh (nous disons le demi-Qaddish après la lecture dans le second Séfer Torah et après la lecture dans le troisième Séfer Torah ; si on a fait monter une personne supplémentaire au premier Séfer Torah on dit le demi-Qaddish y compris à l'issue de la lecture dans le premier Séfer Torah comme vu plus haut §4).

On lit la Haftara כֹּה אָמַר, ה' אֱלֹקִים, בְּרֵאשׁוֹן בְּאֶחָד לַחֹדֶשׁ (Ezéchiel Chapitre 45 verset 15 au chapitre 46 verset 18) ; les Ashkénazim commencent la Haftara à partir de כָּל הַעָם הָאֲרָצָה (Chapitre 45 verset 16 au chapitre 46 verset 18).

Lorsque Rosh Hodesh Nissan est un Shabbath, nous avons l'habitude, après la lecture de la Haftara du Shabbath Ha'hodesh, de dire le premier verset et les deux derniers versets de la Haftara lue lorsque Rosh Hodesh est un Shabbath. De même, si Rosh Hodesh Nissan est un dimanche, nous avons l'habitude, après la lecture de la Haftara du Shabbath Ha'hodesh, de dire le premier et le dernier verset de la Haftara lue lorsque Rosh Hodesh est un dimanche « Ma'har 'Hodesh » (comme vu plus haut §5 à propos de la Parasha de Shékalim).⁸

Que se passe-t-il si nous nous sommes trompés dans l'ordre des quatre Parashiyoth ?

21) [2-ב-כא] Si la personne qui lit à la Torah le jour de Rosh Hodesh Adar qui tombe un Shabbath (on sort alors trois Sifré Torah), et après avoir terminé la lecture de la Parasha de la semaine (le premier Séfer Torah) commence à lire la Parasha de Shékalim (au lieu du passage concernant les sacrifices de Shabbath et de Rosh Hodesh), alors elle terminera la lecture, dira le demi-Qaddish. La personne qui lit la Haftara lira dans le troisième Séfer le passage concernant les sacrifices de Shabbath et de Rosh Hodesh et fera la Haftara « Hashamaym Kissi » (c'est à dire celle de Rosh Hodesh et non celle de la Parashath Shékalim).

Il en est de même s'il se produit la même erreur lorsque **Rosh Hodesh Nissan est un Shabbath**, c'est à dire qu'après avoir terminé la lecture de la Parasha de la semaine l'officiant commence la lecture de Parashath Ha'hodesh, il devra alors terminer cette lecture, dire le demi-Qaddish et la personne qui lit la Haftara lira dans le troisième Séfer le passage concernant les sacrifices de Shabbath et de Rosh Hodesh et fera la Haftara « Hashamaym Kissi ».

⁸ Celui qui fait la Haftara ne mentionnera pas Rosh Hodesh dans les bénédictions de la Haftara que ce soit au milieu de la dernière bénédiction ou que ce soit à la conclusion de la dernière bénédiction.

Lois de Pourim et du mois de Adar

22) [כב-ב-2] Si une communauté a oublié de lire la Parasha de Shékalim le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Adar (ou bien le Shabbath qui est Rosh Hodesh Adar), s'ils s'en rendent compte (ils se souviennent qu'il faut lire la Parasha de Shékalim) avant de faire les bénédictions sur la Haftara, ils devront sortir un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim puis feront la Haftara « Vaykhroth Yéhoyada' » [qui est celle de la Parashath Shékalim].

S'ils se rendent compte de leur erreur alors que la bénédiction avant la Haftara a déjà été dite, la personne qui fait la Haftara lira quelques verset de la Haftara, puis s'interrompra, la communauté sortira un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim, celui qui monte à la Torah fera les bénédictions avant et après la lecture de la Torah et dira ensuite le demi-Qaddish, lira la Haftara « Vaykhroth Yéhoyada' » **sans faire la bénédiction avant la lecture de la Haftara**, puis à l'issue de la lecture de la Haftara fera les bénédictions qui suivent la lecture de la Haftara.

De même, s'ils se rendent compte de leur erreur au milieu de la lecture de la Haftara, la personne qui lit la Haftara s'interrompra immédiatement, la communauté sortira un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim, celui qui monte à la Torah fera les bénédictions avant et après la lecture de la Torah et dira ensuite le demi-Qaddish, lira la Haftara « Vaykhroth Yéhoyada' » sans faire la bénédiction avant la lecture de la Haftara, puis à l'issue de la lecture de la Haftara fera les bénédictions qui suivent la lecture de la Haftara.

S'ils se rendent compte qu'ils n'ont pas lu la Parasha de Shékalim seulement après la lecture de la Haftara correspondant à la Parasha de la semaine (ou la Haftara de Shabbath et Rosh Hodesh), ou bien après la prière du Moussaf, ils sortiront un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim ; celui qui monte à la Torah **fera les bénédictions** avant la lecture de la Torah, et après la lecture. Ensuite il dira le demi-Qaddish, lira la Haftara « Vaykhroth Yéhoyada' » **sans faire de bénédiction, ni avant ni après la lecture de la Haftara**, car comme ils ont déjà lu la Haftara de la semaine et ont fait les bénédictions avant et après [la lecture de cette Haftara] ils n'ont pas à refaire les bénédictions sur la lecture de la Haftara de Shékalim.

S'ils ne se rendent compte qu'ils n'ont pas lu la Parasha de Shékalim qu'à l'heure de Min'ha, ils sortiront un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim sans faire les bénédictions, ni avant, ni après la lecture de la Torah. De même, s'ils ne se rendent compte que le Shabbath suivant qu'ils n'ont pas lu la Parasha de Shékalim, ils sortiront un Séfer Torah dans lequel ils liront la Parasha de Shékalim sans faire les bénédictions, ni avant, ni après la lecture de la Torah.

Il en est de même dans toutes les lois qui ont été dites précédemment, en ce qui concerne une communauté qui a oublié de lire la Parasha de Zakhor ou la Parasha de Para ou la Parashath Ha'hodesh, ils devront revenir et lire cette Parasha de la même manière que ce qui a été indiqué précédemment au sujet de la Parasha de Shékalim, à l'exception du cas où ils se rendent compte, après le Shabbath, qu'ils ont oublié de lire la Parasha de Zakhor ou bien celle de Para (ces lois particulières seront vues plus loin).

Lois de Pourim et du mois de Adar

Nous allons reprendre les lois du présent paragraphe telles qu'exposées dans le livre Hazon Ovadia page 21 :

[1 Page 21] S'ils ont oublié de lire la Parasha de Shékalim le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Adar et ont fait la Haftara de la semaine, même s'ils se rendent compte de leur erreur après la prière de Moussaf, ils ressortiront un Séfer Torah afin d'y lire la Parasha de Shékalim, et celui qui monte à la Torah fera les bénédictions avant et après la lecture de la Torah. Ensuite ils diront la Haftara « Vaykhroth Yéhoyada' » sans faire de bénédiction, ni avant ni après la lecture, du fait qu'ils ont déjà dit la Haftara de la semaine il ne faut pas recommencer les bénédictions.

S'ils ne se rendent compte de leur erreur qu'à la prière de Min'ha de Shabbath, certains décisionnaires disent que malgré tout ils sortiront un Séfer Torah pour lire la Parasha de Shékalim qu'ils liront après le passage lu dans la Torah lors de la prière de Min'ha. Certains décisionnaires disent que le décret [des rabbins] de lire la Parasha de Shékalim n'a cours que le matin, et en conséquence lorsqu'ils se rendent compte de leur erreur l'après-midi le moment pour lire la Parasha de Shékalim est dépassé et on ne peut plus le lire.

Il est préférable de s'abstenir de lire alors la Parasha de Shékalim. Malgré tout, certains décisionnaires disent qu'on peut encore compenser la lecture de la Parasha de Shékalim la semaine suivante après la lecture de la Parasha de la semaine dans le Séfer Torah, le matin. D'autres décisionnaires disent que puisque le Shabbath [de la lecture de la Parasha de Shékalim] est passé, alors on ne lit pas le Shabbath suivant. Il est possible de se baser sur le premier avis et lire la Parasha de Shékalim le Shabbath suivant qui est le Shabbath avant celui lors duquel nous lisons la Parasha de Zakhor.

- 23) [2-ב-ג] Une communauté qui a oublié de lire la Parasha de Zakhor le Shabbath qui précède Pourim et s'en rend compte après le Shabbath, ne sera pas quitte de son obligation de lire la Parasha de Zakhor par la lecture de la Parasha « Vayavo Amaleq » que nous lisons à Pourim, cependant ils pourront la compenser [lire la Parasha de Zakhor] le Shabbath suivant.

Si le Shabbath qui suit est le Shabbath Para, ils liront d'abord la Parasha de Zakhor et ensuite celle de Para, c'est à dire qu'après la lecture de la Parasha de la semaine, ils liront la Parasha de Zakhor dans le second Séfer Torah en faisant les bénédictions, et la personne qui fait la Haftara lira la Parasha de Para dans le troisième Séfer Torah et fera la Haftara de Para.

S'ils ont oublié de lire la Parasha de Zakhor même le Shabbath suivant (deux Shabbath de suite), ils pourront se rendre quitte de la lecture de la Parasha de Zakhor lorsqu'ils arriveront au Shabbath dont la Parasha de la semaine est « Ki Tetsé » [qui contient le passage « Zakhor »]

- 24) [2-ב-ד] Une communauté qui a oublié de lire la Parasha de Para, et s'en rend compte après le Shabbath, pourra lire cette Parasha le Shabbath suivant [où nous lisons la Parashath Ha'hodesh], c'est à dire qu'après la lecture de la Parasha de la semaine, ils liront dans le second Séfer Torah la Parasha de Para avec bénédictions, la personne qui lit la Haftara lira dans le troisième Séfer Torah la Parashath Ha'hodesh et fera la Haftara du Shabbath Ha'hodesh.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Complément Hazon Ovadia [1-page 25] : Si l'officiant s'est trompé lors de la lecture de la Parasha de Para et a terminé cette lecture par « ולגר הגר בתוכם לחוקת עולם », ils ne sont pas quittes de leur obligation. Même s'ils ont déjà lu la Haftara avec ses bénédictions, ils rouvriront le Séfer Torah et commenceront la lecture (faite avec les bénédictions avant et après la lecture de la Torah) depuis le début de la Parasha de Shékalim et jusqu'à

25) [2-ב-כה] Une communauté qui a oublié de lire la Parashath Ha'hodesh le Shabbath qui précède Rosh Hodesh Nissan (ou bien le Shabbath qui est Rosh Hodesh Nissan) et ils s'en rendent compte après Shabbath, ils sortiront un Séfer Torah et liront la Parashath Ha'hodesh **sans faire les bénédictions ni avant ni après**. De même s'ils se rendent compte qu'ils ont oublié de lire la Parashath Ha'hodesh lors de la prière de Min'ha (après midi) de ce Shabbath ils sortiront un Séfer Torah et y liront la Parashath Ha'hodesh **sans faire de bénédiction ni avant ni après**, comme mentionné plus haut au §22 à propos de la Parashath Shékalim.

26) [2-ב-כו] Si le Maftir [la personne qui lit la Haftara] s'est trompé et a lu la Haftara de la Parasha de la semaine lors d'un des quatre Shabbath (des quatre Parashiyoth), s'il s'en rend compte au milieu de la Haftara, ou de même s'il s'en rend compte après avoir terminé la lecture de la Haftara mais avant d'avoir dit les bénédictions après la lecture de la Haftara, il devra s'interrompre immédiatement, lire la Haftara d'une des quatre Parashiyoth correspondant à ce Shabbath sans recommencer la bénédiction qui est avant la lecture de la Haftara. Après avoir terminé la Haftara il dira les bénédictions qui sont après la lecture de la Haftara.

S'il s'en rend compte après avoir terminé les bénédictions qui sont après la lecture de la Haftara, il lira la Haftara d'une des quatre Parashiyoth correspondant à ce Shabbath sans faire les bénédictions, ni avant la lecture de la Haftara, ni après.

27) [2-ב-כז] Si la communauté s'est trompée et a lu la Parasha de Shékalim le Shabbath avant la vraie date, ils recommenceront et reliront la Parasha de Shékalim le Shabbath suivant (qui est le bon Shabbath) en faisant la bénédiction avant et après la lecture de la Torah. Ils liront également la Haftara en faisant les bénédictions avant et après.

Il en est de même pour les autres Parashiyoth, s'ils se sont trompés et ont lu une des quatre Parashiyoth le Shabbath d'avant, ils recommenceront et reliront cette Parasha le Shabbath suivant (le bon Shabbath) en faisant les bénédictions avant et après la lecture de la Torah. Ils liront également la Haftara en faisant les bénédictions avant et après.

28) [2-ב-כח] Si la personne qui lit à la Torah s'est trompée lors de la lecture de la Parasha de Para et s'est arrêtée au verset « וַיִּתֵּן עֲלֵיוּ מַיִם חַיִּים, אֶל כָּלִי. » (verset 17) ou à tout autre verset au milieu de la Parasha de Para, et la personne qui est montée a fait la bénédiction « Asher Natan Lanou ... » qui suit la lecture de la Torah, ils ne sont pas quittes de leur obligation et doivent relire une seconde fois la Parasha de Para du début à la fin. S'ils ont omis ne serait-ce qu'un seul verset, ils doivent recommencer et lire la Parasha jusqu'au (dernier verset) וְהִנֵּפֶשׁ הַזְּבָעוֹת, תִּטְמָא עַד הָעֶרֶב.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Malgré tout, tant qu'ils n'ont pas fini de rouler le Séfer Torah (le refermer), on ne refera pas la bénédiction avant la lecture de la Torah, mais on fera seulement la bénédiction après la lecture. S'ils ont fini de rouler le Séfer Torah et de même s'ils se rendent compte de leur erreur après la lecture de la Haftara, il leur faudra relire la Parasha **avec bénédictions avant et après la lecture de la Parasha** et de même il leur faudra relire la Haftara mais sans faire les bénédictions de la Haftara ni avant ni après la lecture de la Haftara.

Le cas où une assemblée s'est trompée dans l'ordre des quatre Parashiyoth et les ont lues, lors d'une année embolismique, pendant le premier mois de Adar (et non le second) a été vu plus haut au §2.

Lois de Pourim et du mois de Adar

III Lois concernant le jeûne d'Esther

- 1) [2-ג-א] C'est un Minhagh du peuple d'Israël (une Habitude d'ordre Halakhique/juridique) de jeûner le 13 Adar, car à l'époque de Mordékhai et Esther les juifs se sont rassemblés le 13 Adar pour défendre leur vie du fait de leurs ennemis et ceux qui les haïssaient ; ils eurent besoin de la miséricorde Divine afin de l'emporter sur leurs ennemis. Ils se sont mis à prier et à faire des supplications et ils jeûnèrent ce jour là (de la même manière qu'a agi Moshé Rabbénou lorsqu'il combattit Amaleq, il fut en jeûne et en prières ce jour-là, comme on le voit dans la Mékhilta à la fin de la Parasha de Bëshalla'h).

Hashem a entendu la prière des enfants d'Israël et a accepté leur Tëshouva (repentance) et leur jeûne, et le jour même où les ennemis des juifs avaient espéré prendre le dessus sur eux, ce fut le contraire qui eut lieu, les juifs prirent le dessus sur ceux qui les haïssaient. Ils tuèrent soixante-quinze mille de ceux qui les haïssaient, sans compter ceux qui avaient été tués parmi ceux qui les haïssaient et qui étaient à Suse (Shoushane) la capitale, et parmi les juifs il n'en manquait pas un seul [aucun ne fut tué]. C'est pour cela que nous avons l'habitude, dans toutes les communautés juives, de jeûner ce jour là chaque année. Ce jeûne s'appelle « jeûne d'Esther ».

Certains disent que la raison de cette habitude de jeûner est afin de se souvenir du jeûne qu'avait décrété Esther pendant le mois de Nissan, mais que les sages n'ont pas voulu instituer un jeûne en Nissan puisqu'on ne jeûne pas en Nissan (comme on le voit dans la Masseketh Soférim Ch. 17 et Ch. 21 et dans le Tour Shoul'han Aroukh Ch. 429) ; en conséquence les Sages ont institué le jeûne au mois de Adar qui est celui qui précède Pourim.

Certains disent que le jeûne d'Esther est une obligation instituée par les prophètes (divré Qabbala) comme il est dit dans la Méghilla de Esther (Ch. 9 v 31)

וְכָאֲשֶׁר קִיְמוּ עַל-בְּנֵפְשָׁם, וְעַל-זְרָעָם: דְּבָרֵי הַצּוּמוֹת, וְזִעְקָתָם.

les avaient acceptés pour leur compte et pour le compte de leurs descendants, en ce qui concerne les jeûnes et les supplications y afférentes.

Cependant, en ce qui concerne la Halakha nous tenons comme les décisionnaires qui considèrent que le jeûne d'Esther n'est pas une obligation des prophètes (qui est une obligation forte) mais est un Minhagh du peuple juif (obligatoire mais moins fort).

- 2) [2-ג-ב] Si le treize Adar est un Shabbath, on anticipe le « jeûne d'Esther » au jeudi qui est le onze Adar. Celui qui s'est trompé et a mangé ce jeudi qui est le « jeûne d'Esther » devra jeûner le vendredi (douze Adar).

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 3) [2-א-א] **Les femmes enceintes et les femmes qui allaitent** sont dispensées du jeûne d'Esther et même si elles souhaitent s'imposer le jeûne il faut les en empêcher.

Dans ce contexte, on appelle « **femme enceinte** » toute femme dont la grossesse est connue, c'est-à-dire après trois mois à partir de la conception. Si cette femme souffre de faiblesses ou de vomissements elle est dispensée de jeûner même si les trois mois ne sont pas révolus, et même si 40 jours depuis la conception ne sont pas encore passés et à plus forte raison si 40 jours sont passés depuis la conception [elle est à plus forte raison dispensée].⁹

Dans ce contexte, on appelle « **femme qui allaite** » toute femme dans les 24 mois à partir de l'accouchement même si elle n'allait plus. De même une femme qui a eu une fausse-couche et qui est faible à cause de cette fausse couche, est dispensée de ce jeûne, pendant les 24 mois à partir de la fausse couche.

- 4) [2-א-ז] Les enfants sont dispensés de jeûner pendant le jeûne d'Esther. Et même un jeûne de quelques heures n'est pas nécessaire. Même s'ils sont arrivés en âge d'éducation (6 ou 7 ans), tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge des Miçwoth (c'est à dire 13 ans révolus pour un garçon et 12 ans révolus pour une fille) ils sont dispensés du jeûne. Même si ces enfants désirent être plus « sévères » et s'astreindre à jeûner **il faut les en empêcher**.
- 5) [2-א-ח] Une personne malade mais qui ne court aucun danger, est dispensée de jeûner lors du jeûne d'Esther. Même un malade qui a guéri et se sent encore faible aura le droit de boire et de manger.

De même, une personne âgée qui est faible et souffre du jeûne, bien qu'elle « se renforce » et se déplace comme quelqu'un en bonne santé est dispensée de jeûner pendant le jeûne d'Esther. Il leur [un malade ou une personne âgée faible] est **interdit** d'être plus exigeant vis à vis d'eux-mêmes et de jeûner. Même quelqu'un qui souffre des yeux est dispensé de jeûner.

Par contre, les personnes en bonne santé ne doivent pas se séparer de la communauté et doivent jeûner. Même quelqu'un qui rentre d'un long voyage et pour lequel il est difficile de jeûner devra se forcer à jeûner.

- 6) [2-א-י] Toute personne qui mange pendant le jeûne alors qu'elle en a le droit, comme une femme enceinte ou qui allaite ou un malade, ou tout cas similaire, n'a pas besoin de compenser son jeûne par la suite. Par contre, celui qui ne jeûne pas parce qu'il a mal aux yeux ou un cas similaire, lorsqu'il guérira devra compenser le jeûne. Quelqu'un qui a mangé par ordre médical n'a pas besoin de compenser son jeûne lorsqu'il guérira.

⁹ Note du traducteur : nous avons donc trois niveaux 1) trois mois après la conception, et dans ce cas toutes les femmes enceintes ne jeûnent pas 2) 40 jours sont passés et en cas de faiblesse ou de vomissements une femme enceinte ne jeûne pas 3) avant 40 jours : une femme enceinte avec des faiblesses ou des vomissements ne jeûne pas.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 7) [2-ג-ז] Un jeune marié et une jeune mariée, dans la première semaine qui suit le mariage, sont dispensés de jeûner pour le jeûne d'Esther car c'est un jour de fête pour eux.

De même, lors d'une circoncision les « trois maîtres de l'alliance d'Abraham » que sont le père, le Sandaq (celui qui tient le bébé lors de la circoncision) et le Mohel (celui qui procède à la circoncision – en français [Littré] Circonciseur) sont dispensés de jeûner si la circoncision tombe pendant le jeûne d'Esther ; ils mangeront après la circoncision. Ils n'ont pas le droit d'être plus rigoureux et de jeûner car c'est pour eux un jour de fête.

- 8) [2-ג-ח] S'il y a une circoncision à la synagogue le jour du « jeûne d'Esther », on ne fera pas le repas de Mitsva (associé à la circoncision) le jour du jeûne après la circoncision, même si le jeûne d'Esther a été anticipé au jeudi. Seuls les « maîtres de l'alliance » ont le droit de manger comme vu au paragraphe précédent ; ils n'auront pas besoin de compenser le jeûne le lendemain qui est vendredi.

Malgré tout, s'ils se sont trompés et ont fait le repas de Mitsva (associé à la circoncision) le jour du jeûne, lorsque le jeûne a été anticipé au jeudi, les personnes qui ont été invitées qui ont mangé pendant le jeûne compenseront le jeûne le lendemain qui est le vendredi.

Les autres lois des jeûnes, qui est tenu de jeûner et qui en est dispensé, sont exposées dans le livre « **Torath Hamoâdim – Lois des quatre** » chapitre 1 et chapitre 2, pour ce qui concerne les quatre jeûnes, et les lois sont identiques pour le jeûne d'Esther (sauf ce qui a été vu plus haut et qui est plus souple).

La traduction de ce livre est sur notre site « jardindelatora » à l'adresse :

<https://sites.google.com/site/jardindelatora/halakha/torath-hammoadim/quatre-jeunes---3-semaines---9-av>

- 9) [2-ג-ט] Pendant le jeûne d'Esther on dit On dit ענונו Ânénou [Répond nous] dans la Âmida (prière debout à voix basse) et on sort un Séfer Torah dans lequel nous lisons le passage Way'hal Moshé. S'il n'y a pas à la synagogue six personnes présentes (la majorité d'un Minyan) qui jeûnent pendant le jeûne d'Esther, on ne sort pas le Séfer Torah pour y lire le passage Way'hal Moshé. L'officiant ne dira pas « Anéno » dans une bénédiction à part entière, mais dira « Ânéno » dans la bénédiction « Shéma' Qolénou » שמע קולנו et conclura cette bénédiction par שומע תפלה comme le fait un particulier.

Complément Hazon Ovadia page 45 : lorsqu'on lit à la Torah lors de la prière de l'après-midi du jeûne d'Esther, on ne fait monter à la Torah qu'une personne qui jeûne. Si une personne « Lévy » qui est à la synagogue n'a pas jeûné, on ne le fait pas monter à la Torah qu'il soit resté dans la synagogue ou qu'il en soit sorti. On fait alors monter un Cohen qui jeûne à la place du Lévy [Yabia Omer Tome 9 – Orah 'Haym Chapitre 3 §3].

Lois de Pourim et du mois de Adar

IV Minhagh du souvenir du demi-sicle

- 1) [2-7-8] Nous avons l'habitude de donner chaque année une somme d'argent en « **souvenir du demi-sicle** » (en argent) qui était donné à l'époque où il y avait le Temple de Jérusalem. On a l'habitude de donner cet argent à la Synagogue **le soir de Pourim** avant la lecture de la Méghilla, et toute personne qui ne l'a pas donné avant Pourim devra le donner à ce moment, comme nous l'enseignent les Sages (Talmoud, traité Méghilla 13b) : « il était dévoilé et connu devant Celui qui par la parole a créé le monde que, dans le futur Aman allait donner des sicles pour détruire Israël [il voulait donner à Assuérus 10.000 mesures d'Argent [la matière] afin de détruire les juifs, voir Esther Ch. 3 v. 9]. C'est pourquoi, le Saint béni Soit-Il nous a ordonné de précéder [Aman] et de donner ces sicles d'argent [et grâce au mérite de ces dons, les décrets d'Aman le mécréant ont été annulés !]. Il faut être vigilant de ne pas nommer cet argent, de nos jours, « demi-sicle » mais seulement « **souvenir du demi-sicle** ».

- 2) [2-7-2] La **valeur** du « souvenir du demi-sicle » est la valeur correspondant à **dix grammes d'argent pur** [la matière], malgré tout, celui pour qui il serait difficile de donner cette somme, du fait de sa condition financière, il lui **suffira de donner une pièce** pour le « souvenir du demi-sicle », en fonction de ses possibilités.

- 3) [2-7-3] Il est bon de donner pour « souvenir du demi-sicle » trois pièces en métal, en souvenir de ce qui est dit dans la Torah dans la Parasha concernant le « demi-sicle » où l'expression תרומת ה' (prélèvement de Hashem) est mentionnée trois fois. Malgré tout, on est quitte de l'obligation du Minhagh [l'habitude] du « souvenir du demi-sicle » y compris en donnant un objet dont la valeur est celle de dix grammes d'argent.

De même, on est **quitte** en donnant des **billets** de banque qui sont faits en papier (comme des Shékalim et des dollars) dont la valeur est égale à celle de dix grammes d'argent. De même on est quitte en donnant un **chèque** dont la valeur est égale à celle de dix grammes d'argent.

- 4) [2-7-7] Tout garçon à partir de treize ans doit donner le « souvenir du demi-sicle ». Certains disent que cette obligation n'existe qu'à partir de vingt ans. Il est bon d'être strict comme la première opinion.

Les femmes¹⁰ doivent également donner le « souvenir du demi-sicle », et il est bon également de donner pour ses enfants en bas âge. Certains ont l'habitude de donner également pour les enfants dans le ventre de leur mère. Celui qui n'a pas tant de moyens financiers que ça, donnera la valeur correspondant à dix grammes d'argent pour lui-même et donnera pour chacun des membres de sa maison une petite somme ou bien une pièce, en fonction de ses moyens.

¹⁰ En toute logique à partir de douze ans, selon la première opinion ci-dessus.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 5) [2-7-ה] L'argent qui est donné pour le « souvenir du demi-sicle » doit être **donné aux pauvres** (la Tséddaqa). Il est très bien de le donner à des érudits pauvres ou à des institutions de Torah ou à des Yéshivoth, car cette forme de don est une des formes de Tséddaqa la plus élevée. De plus, le don du « demi-sicle » à l'époque où il y avait le temple de Jérusalem était pour « racheter vos âmes », [N.B. conformément au verset de la Torah à propos du « demi-sicle » :

הַעֲשִׂיר לֹא-יִרְבֶּה, וְהַדֵּל לֹא יִמְעִיט, מִמִּחְצִית, הַשֶּׁקֶל—לְתַת אֶת-תְּרוּמַת ה', לְכַפֵּר עַל-נַפְשֵׁיכֶם.

Le riche ne donnera pas plus, le pauvre ne donnera pas moins que la moitié du sicle, pour acquitter l'impôt de l'Éternel, à l'effet de racheter vos personnes.

]

et à notre époque (où il n'y a pas le Temple), les Sages nous ont enseigné que **les érudits qui étudient la Torah rachètent les fautes du peuple d'Israël.**

Les Sages nous ont déjà enseigné (Talmoud Pessa'him 53b) « toute personne qui donne pour remplir les poches des Sages, mérite et réside dans la « Yéshiva d'en haut » comme il est écrit (Kohéleth/Écclésiaste Ch. 7 v. 12) :

כִּי בְצֵל הַחֲכָמָה, בְּצֵל הַכֶּסֶף

Car ainsi on est sous la protection de la sagesse et sous la protection de l'argent

- 6) [2-7-ו] Celui qui a l'habitude de donner le Maasser Késsafim (disons 10% de ses revenus) chaque mois, ne peut pas donner avec cet argent du Maasser le « souvenir du demi-sicle », sauf s'il veut donner plus que son obligation (plus que les dix grammes d'argent) et faire un don plus important pour le « souvenir du demi-sicle », dans ce cas il pourra donner l'argent en plus (au dessus de son obligation) avec l'argent du Maasser.

Malgré tout, si au moment où il a commencé à donner le Maasser il a dit explicitement qu'il donnait le Maasser « Béli Néder », sans que cela ne devienne un « vœux » (une obligation qu'il s'impose), alors il aura le droit de donner avec l'argent du Maasser pour le « souvenir du demi-sicle ».

Compléments issus du livre Hazon Ovadia – Pourim

- 7) [1-pages 101-105 §ג] Certains ont l'habitude de donner, le soir de Pourim avant la lecture de la Méghilla, de l'argent pour « Zékher Léma'hatsit Hashéquel » « Souvenir du demi-sicle ». Celui qui n'a pas pu donner cet argent avant Pourim le donnera alors avant la lecture de la Méghilla. Ceci est conforme à ce que nous enseignent les Sages (Talmoud Méghilla 13b) « il était dévoilé et connu devant Celui qui par la parole a créé le monde que, dans le futur Aman allait donner des sicles pour détruire Israël. C'est pourquoi, le Saint béni Soit-Il nous a ordonné de précéder [Aman] et de donner ces sicles d'argent [et grâce au mérite de ces dons, les décrets d'Aman le mécréant ont été annulés !].

Il faut être vigilant de ne pas nommer cet argent (de nos jours) « demi-sicle » mais seulement « **souvenir du demi-sicle** ».

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il faut donner une valeur correspondant à trois « Dirham » d'argent, ce qui correspond à **neuf grammes d'argent**, en fonction du cours de l'argent [la matière] variant chaque année.

Il est bon de donner trois pièces qui sont en cours en ce lieu [où nous nous trouvons] en souvenir du fait qu'il est écrit, dans le passage de la torah parlant du demi-sicle, trois fois l'expression « תרומת ה' » (prélèvement de Hashem). Quoi qu'il en soit il est suffisant de prélever l'équivalent de la valeur en argent.

Il suffira à celui qui est dans une situation financière précaire de donner une pièce d'un demi-shéquel.

Celui qui a l'habitude de prélever l'argent 10% de ses bénéfices chaque mois (le Maasser Késsafim), n'a pas le droit de donner avec cet argent du Maasser pour le « souvenir du demi-sicle ». C'est seulement dans le cas où il a émis une condition explicitement, au moment où il a commencé à prélever le Maasser qu'il prélevait « sans engagement » [béli Néder, sans que ce soit un vœu] qu'il aura le droit de donner de l'argent du Maasser pour « le souvenir du demi-sicle » (Yé'havé Daat T1 §87).

Toute personne qui est âgée de plus de 20 ans devra donner pour le « souvenir du demi-sicle » la somme mentionnée précédemment ; Certains décisionnaires pensent que même celui qui est déjà Bar Mitsva, à partir de 13 » ans, devra donner pour le « souvenir du demi-sicle ». Il est bon de prendre en considération leur avis.

Les femmes également donneront l'argent du « souvenir du demi-sicle » et il est bon de donner également pour les enfants petits. En conséquence chaque homme qui en a la possibilité, donnera pour lui-même, son épouse et ses enfants qui dépendent financièrement de lui la somme mentionnée plus haut pour chacun d'entre eux. S'il n'en a pas la possibilité financière il donnera un demi Shéquel pour lui-même et une plus petite pièce pour chacun des autres selon ses possibilités financières.

Cet argent, qui est en « souvenir du demi-sicle » sera donné au profit des institutions de Torah et aux Yéshivoth qui font grandir en leurs rangs des Sages, car depuis que le Temple de Jérusalem a été détruit, le Saint béni soit-Il n'a en ce monde que les quatre coudées de la Halakha [la loi juive] (Talmoud Bérakhot 8a). Toute personne qui s'efforce de contribuer à renforcer l'éclat de la Torah et de ceux qui l'étudient aura le mérite de voir la splendeur du peuple d'Israël. Cela est conforme à l'enseignement de nos sages (Talmoud Bava Batra 10b) « par quoi se renforce la splendeur d'Israël ? par « Ki Tissa » [qui est passage sur le prélèvement du Shéquel].

Lois de Pourim et du mois de Adar

V Lois concernant la lecture de la Méghilla

Obligation de la lecture de la Méghilla, et moment où on peut lire la Méghilla

- 1) [2-ה-א] C'est une Mitsva instituée par les prophètes (Divré Qabbala) de lire la Méghilla [le livre d'Esther] à Pourim. Chacun a l'obligation de lire la Méghilla le soir de Pourim et de la relire le jour de Pourim.

La lecture de la Méghilla le soir de Pourim doit avoir lieu la nuit et son moment adéquat est toute la nuit c'est à dire depuis la sortie des étoiles jusqu'au lever du jour (le lever du jour est 72 minutes en heures proportionnelles avant le lever du soleil). Si possible il est bien de lire la Méghilla le soir de Pourim après la sortie des étoiles selon l'opinion de Rabbéno Tam (qui est 72 minutes en heures proportionnelles après le coucher du soleil).

La lecture de la Méghilla le jour de Pourim peut avoir lieu pendant toute la journée depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la journée (coucher du soleil) et, *a posteriori*, si quelqu'un a lu la Méghilla avant le Nets (le lever du soleil) **et après le lever du jour** [Aloth Hasha'har], cette personne sera quitte de son obligation. De même, quelqu'un qui est dans un cas de force majeure et ne peut pas lire la Méghilla après le lever du soleil aura le droit de lire la Méghilla avant le lever du soleil mais forcément après le lever du jour, et ce même *a priori*.

- 2) [2-ה-ב] Si quelqu'un n'a pas lu la Méghilla le jour de Pourim de toute la journée, et s'en rend compte après le coucher du soleil, pendant la période intermédiaire (Ben Hashémashoth, c'est la période entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles, cette période durant 13 minutes et demie en heures proportionnelles en tout cas en Terre d'Israël) alors il lira la Méghilla sans bénédictions. S'il s'en rend compte un peu avant le coucher du soleil dans des circonstances où il lui est évident qu'il pourra terminer la lecture avant la sortie des étoiles (dans les 13 minutes et demie après le coucher du soleil), alors il pourra la lire même avec bénédictions.

Même si ce cas se produit un jour de Pourim qui tombe vendredi veille de Shabbath, et que cette personne a déjà pris sur elle le Shabbath (de ne plus faire de travaux interdits Shabbath), il lira la Méghilla tant qu'il est dans des circonstances permettant de la terminer avant la sortie des étoiles.

- 3) [2-ה-ג] Dans des circonstances dans lesquelles il est impossible de lire la Méghilla à la synagogue le soir de Pourim, comme par exemple en temps de guerre, où dans un endroit où il est dangereux de sortir dans la rue la nuit, il est permis de lire la Méghilla la veille de Pourim après le pélagh Hamin'ha et avec bénédictions. Il est préférable d'agir ainsi plutôt que chacun lise la Méghilla seul chez soi après la sortie des étoiles.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 4) [2-7-7] Une personne qui n'a pas pu lire la Méghilla le soir du 14 Adar (à l'entrée de Pourim) pour une raison de force majeure ou tout autre raison ne pourra pas compenser le jour de Pourim (pendant la journée) la lecture de la Méghilla du soir en lisant la Méghilla deux fois, car il n'y a pas de compensation pour la lecture de la Méghilla du soir (qui n'a pas été faite) ; il devra lire la Méghilla, le jour de Pourim uniquement une seule fois.
- 5) [2-7-7] Celui qui sort en chemin (en voyage) avant Pourim et sait qu'il ne lui sera pas possible de lire la Méghilla le 14 Adar (ou bien le 15 Adar pour les habitants de villes entourées de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun), a le droit d'anticiper la lecture de la Méghilla le 13 Adar, ou le 12 Adar ou le 11 Adar, et la lira sans faire les bénédictions (et *a priori* il faut s'efforcer de lire la Méghilla uniquement en présence de 10 personnes).

Même si cette personne sort en chemin avant le 11 Adar, et qu'elle sait qu'elle ne pourra pas lire la Méghilla entre le 11 Adar et le 15 Adar, elle aura le droit, *a posteriori*, d'anticiper et de lire la Méghilla depuis le début du mois de Adar, elle la lira sans bénédictions. S'il s'avère qu'elle dispose d'une Méghilla Cashère le 14 Adar, elle recommencera la lecture de la Méghilla en son temps.

Qui est tenu de la lecture de la Méghilla ?

- 6) [2-7-7] Tout le monde est tenu de la lecture de la Méghilla [d'écouter la lecture], homme femmes et personnes converties ; on éduque les enfants à écouter la lecture de la Méghilla. Les dames qui ne peuvent pas aller à la synagogue écouter la lecture de la Méghilla faite par un officiant sont tenues d'écouter la lecture de la Méghilla faite par un homme compétent dans la lecture de la Méghilla.

Complément Hazon Ovadia [1 – page 50 §2] Tous sont tenus de lire la Méghilla, hommes femmes et convertis. En conséquence, les femmes qui ne peuvent pas aller à la synagogue pour écouter la lecture de la Méghilla ou bien qui ne peuvent pas bien écouter la lecture de la Méghilla faite par le lecteur [« l'officiant »], du fait du bruit qu'il y a à la synagogue au moment où on « frappe Haman », doivent écouter la lecture de la Méghilla faite par un homme connaissant bien la lecture. Les Sages ont enseigné dans ce sens : « les femmes sont tenues par la lecture de la Méghilla car elles ont aussi fait partie du miracle ». Rabbi Yéhoua Ben Lévy rassemblait tous les gens de sa maison et lisait la Méghilla devant eux. Rabbi Yona avait l'intention [de rendre quitte] les femmes de sa maison, car tous étaient dans le doute [de survie], et tous sont tenus d'écouter la lecture. Même si un homme est déjà quitte par la lecture faite à la synagogue, il recommencera et lira chez lui pour rendre quitte les femmes de leur obligation. Les femmes n'ont pas l'obligation de venir à la synagogue pour la lecture en présence d'un grand nombre.

[1 – page 51 §2] Celui qui lit la Méghilla à la maison pour rendre quitte des femmes devra faire les bénédictions sur la lecture de la Méghilla, de la même manière que les hommes font la bénédiction à la synagogue. Telle est l'habitude standard dans la ville sainte de Jérusalem qu'elle soit reconstruite ; et tel doit être l'usage en tout endroit.

[1 – page 52 §2] On éduque les enfants à écouter la lecture de la Méghilla (voir plus loin §7).

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 7) [2-7-7] Celui qui lit la Méghilla comme celui qui écoute la lecture sont quittes de leur obligation, car nous avons un principe « celui qui écoute est comme [a le même statut que] celui qui dit ». L'officiant qui lit la Méghilla à la Synagogue doit penser à rendre quitte les membres de l'assemblée (les présents) de leur obligation [il doit penser : « je lis pour rendre quitte les personnes qui écoutent (dont moi même) »]. Il est bon qu'il sensibilise l'assemblée à ce que chacun pense à se rendre quitte de son obligation [d'écouter la Méghilla].

Il faut écouter la Méghilla lue par quelqu'un qui a l'obligation de faire la lecture de la Méghilla, car toute personne qui n'a pas l'obligation de faire une Mitsva ne peut pas rendre quitte les autres de leur obligation. En conséquence si la personne qui lit est « folle/simple d'esprit » ou un enfant (qui n'est pas encore Bar Mitsva) alors la personne qui écoute n'est pas quitte de son obligation.

Même une personne qui est sourde mais qui parle ne peut pas rendre quitte les autres de leur obligation, puisque lui même n'a pas la possibilité d'entendre la lecture de la Méghilla il n'est pas considéré vraiment comme quelqu'un qui a l'obligation de la lecture de (d'écouter) la Méghilla. Malgré tout, s'il n'y a personne d'autre pour lire la Méghilla, hormis quelqu'un qui est sourd, il est préférable qu'ils écoutent la lecture faite par cette personne plutôt qu'ils annulent complètement la Mitsva ; cependant ils ne feront pas les bénédictions pour une telle lecture.

Quoi qu'il en soit, cette personne sourde mais qui parle doit lire (pour) elle-même la Méghilla (sans bénédiction) afin de se rendre quitte elle-même de son obligation, car elle faisait partie du miracle.

Ce qui a été dit précédemment est valable pour un sourd qui n'entend pas du tout, par contre si quelqu'un est dur d'oreille et peut entendre si on crie vers lui, alors cette personne a le droit de rendre quitte les autres de leur obligation.

Celui qui entend grâce à un appareil auditif, si son niveau d'audition est très faible à tel point que sans appareil auditif il n'entend rien, alors son statut est le même que celui de la personne qui parle mais n'entend pas qui a été envisagé plus haut. S'il peut entendre sans appareil auditif, mais qu'il peut mieux entendre avec l'appareil auditif (plus distinctement, plus facilement), alors il aura le droit de lire et de rendre quitte les autres de leur obligation même *a priori*. Lorsqu'il entend la lecture faite par quelqu'un d'autre, il lui faut s'asseoir à côté de la personne qui lit de telle sorte que même sans appareil auditif il puisse entendre la lecture de la Méghilla.

- 8) [2-7-7] Bien qu'un enfant mineur (garçon de moins de treize ans) ne puisse rendre quitte un adulte de son obligation de la lecture de la Méghilla, malgré tout s'il n'y a personne sur place qui sache lire la Méghilla excepté cet enfant mineur, celui-ci lira la Méghilla, et ceux qui écoutent répèteront après lui mot à mot en lisant dans une Méghilla Cashère, et ils seront ainsi quittes de leur obligation.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Dans un cas de force majeure, lorsqu'il n'est pas possible de procéder ainsi, et qu'il n'y a personne pour lire la Méghilla excepté un enfant mineur, et si cet enfant ne lit pas la Méghilla ils annuleront complètement la Mitsva de la lecture de la Méghilla, ce mineur qui a atteint l'âge de l'éducation aux Mitsvoth (6 / 7 ans) aura le droit de rendre quitte des adultes de leur obligation.

- 9) [2-ה-ט] Certains pensent que même si les femmes sont tenues d'écouter la lecture de la Méghilla, malgré tout elles ne peuvent pas rendre quitte un homme de leur obligation (si une femme lit) **et tel est l'usage des communautés Ashkénazes.**

D'autres ne sont pas d'accord et considèrent que les femmes rendent quitte les hommes de leur obligation. Bien que ceci soit l'avis essentiel pour la Halakha selon le Minhagh des communautés Séfarades, il est bon malgré tout de prendre en considération l'opinion des décisionnaires plus stricts selon lesquels une femme ne rend pas quitte un homme de son obligation, si ce n'est en cas de force majeure (il n'y a pas d'homme sachant lire convenablement la Méghilla et il y a une femme qui sait bien la lire).

Certains sont encore plus sévères et pensent qu'une femme ne peut pas lire pour elle-même, mais qu'elle devra entendre la lecture faite par un homme et **la Halakha n'est pas selon cet avis.**

Complément Hazon Ovadia [1 – pages 57-58 §7] Certains décisionnaires pensent que bien que les femmes sont tenues par la lecture de la Méghilla [d'écouter la lecture], elles ne rendent pas quitte les hommes de leur obligation. D'autres décisionnaires contestent cet avis et disent que les femmes peuvent rendre quitte les hommes de leur obligation. Bien que le dernier avis soit l'avis principal, il est bon de « craindre » (prendre en considération) le premier avis sauf dans un cas de force majeure.

Complément Hazon Ovadia page 60 bas de page (יזע) : Sache que dans un petit village dans lequel il n'y a aucun homme qui sache lire la Méghilla comme la Halakha l'exige, et qui s'y trouve une femme qui sait lire la Méghilla, il est sûr qu'elle peut lire la Méghilla avec les Taamim (cantillation), et il n'y a pas lieu de craindre en cela.

- 10) [2-ה-י] C'est une bonne habitude d'amener les enfants, garçons et filles, à la synagogue pour écouter la lecture de la Méghilla et les éduquer (ainsi) aux Mitsvoth. Ceci ne concerne que les enfants qui ont atteint l'âge d'éducation (six / sept ans). Par contre les enfants qui n'ont pas atteint l'âge d'éducation et dont tout l'objectif, en venant à la synagogue, est de frapper (faire du bruit) en entendant le nom de « Aman » et qui embrouillent ceux qui écoutent la Méghilla avec leur potin, il ne faut pas les amener à la synagogue.

Il est bel et bien d'empêcher les enfants de faire du bruit avec des objets (crécettes, trompettes ...) au moment où on dit le nom de « Aman » car cela provoque que les personnes qui ont l'obligation d'écouter la Méghilla ne pourront pas l'écouter conformément à la Halakha.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Complément Hazon Ovadia [1 – page 61 partiel] Il ne faut pas amener les enfants qui ne sont pas en âge d'éducation à la synagogue, car ils ne font qu'embrouiller ceux qui écoutent et qui ont l'obligation d'écouter la Méghilla. En conséquence, chaque membre dirigeant d'une synagogue, qui sont les gardiens de la sainteté doivent se tenir sur leur garde pour surveiller avec un œil aguerrri afin que les enfants n'organisent pas de la pagaille avec des crécelles ou avec des pétards qui font du bruit et empêche la bonne organisation dans la synagogue qui est « **un petit temple** », et entraînent d'empêcher la bonne lecture de la Méghilla conforme à la Halakha par les personnes qui ont l'obligation d'écouter sa lecture..

- 11) [2-ה-ה] Une personne aveugle est tenue d'écouter la lecture de la Méghilla. De même pour un muet qui entend mais ne parle pas qui est tenu d'écouter la lecture de la Méghilla. Cependant ces personnes aveugle ou muette ne devront pas faire les bénédictions sur la Méghilla et de même si quelqu'un leur lit et est déjà quitte de son obligation, cette personne ne devra pas faire les bénédictions.

Une personne convertie est tenue de lire la Méghilla et pourra rendre quitte les autres de leur obligation. Lorsqu'elle fera la bénédiction « Shéâssa Nissim », elle pourra dire « Shéâssa Nissim Laavoténou » « qui a fait des miracles pour nos pères » לאבותינו ששעשה נסים, car comme elle s'est convertie, elle fait partie des enfants et des disciples de Avraham Avinou, et tous les miracles qui ont été faits en faveur d'Israël, c'est comme si ils avaient été faits en sa faveur. Malgré tout, si elle souhaite changer le texte (de la bénédiction) et dire « qui a fait des miracles pour Israël », elle en aura le droit.

- 12) [2-ה-ה] Une personne en deuil, même si elle se trouve dans les sept premiers jours de deuil, est tenue d'écouter la lecture de la Méghilla (et en ce qui concerne le fait de savoir si elle peut aller à la synagogue écouter la lecture de la Méghilla, et si elle est astreinte aux autres Mitsvot de Pourim, voir plus loin au Chapitre VIII §7-8).

Certains disent que cette personne en deuil de devra pas lire la Méghilla à la synagogue et rendre quitte la communauté de son obligation, et même si cette personne endeuillée est après les sept premiers jours de deuil, tant qu'elle est dans l'année qui suit le décès d'un père ou d'une mère ou dans les 30 jours qui suivent le décès d'un autre proche (frère, sœur, fils, fille, époux/épouse) elle ne devra pas lire la Méghilla à la synagogue car la bénédiction « Shéhé'héyanou » doit être dite avec joie et l'endeuillé n'a pas le droit d'être joyeux. Cependant, en ce qui concerne la Halakha [la loi tranchée] il y a lieu d'être souple, et **une personne endeuillée, même pendant les sept premiers jours de deuil, a le droit de lire la Méghilla en public et de dire même la bénédiction « Shéhé'héyanou ».**

Même pour les avis plus sévères, si cette personne en deuil est l'officiant habituel de la synagogue, et qu'il n'y a personne d'autre aussi compétent que lui pour lire la Méghilla, il pourra lire la Méghilla en public avec toutes les bénédictions. D'après tous les avis, lorsque la personne endeuillée lit la Méghilla chez elle pour rendre quitte les personnes de sa maison de leur obligation, elle pourra dire toutes les bénédictions, y compris la bénédiction « Shéhé'héyanou ».

Lois de Pourim et du mois de Adar

La loi concernant le Onène (une personne qui vient de perdre un proche qui n'est pas encore enterré) sera vue plus loin au chapitre VIII §9.

Bénédictions sur la lecture de la Méghilla

13) [2-ה-ג] Celui qui lit la Méghilla le soir doit faire, avant la lecture, trois bénédictions :

- « Sur la lecture de la Méghilla » ועל מקרא מגילה ;
- « qui a fait des miracles pour nos pères » שעשה נסים לאבותינו ;
- « Shéhé'héyanou » שְׁהֵיָנוּ [qui nous a fait vivre].

En ce qui concerne la lecture du jour, les Séfaradim refont les deux premières bénédictions et les Ashkénazim refont les trois bénédictions y compris Shéhé'héyanou.

Il est bon, lorsqu'on dit la bénédiction Shéhé'héyanou lors de la lecture de la Méghilla, de penser à se rendre quitte, par cette bénédiction, de toutes les Mitsvoth de Pourim : envoi de mets, dons aux pauvres, festin de Pourim (cependant, si on n'a pas fait la bénédiction Shéhé'héyanou lors de la lecture de la Méghilla, ou bien si on n'a pas pensé à rendre quitte ces autres Mitsvoth de la bénédiction Shéhé'héyanou, il ne faudra pas [re]faire Shéhé'héyanou lorsqu'on accomplit ces autres Mitsvoth.

Complément Hazon Ovadia : [1 page 65] Même celui qui a fait toutes les bénédictions et a lu la Méghilla à la synagogue, peut refaire toutes les bénédictions, y compris Shéhé'héyanou, afin de rendre quitte les femmes lorsqu'il est chez lui [Nota Bene : ou ailleurs].

14) [2-ה-ד] Après la lecture de la Méghilla, on enroule le parchemin et on fait la bénédiction qui suit la lecture « Hael Harav èth Rivénou ».

Le texte adéquat de cette bénédiction est :

בְּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, הַקָּל הָרַב אֶת־רִיבֵנוּ, וְהָדֵן אֶת־דִּינֵנוּ, וְהַנּוֹקֵם אֶת־נַקְמָתֵנוּ, וְהַמְשַׁלֵּם גְּמוּלָה לְכָל־אוֹיְבֵי נַפְשֵׁנוּ, וְהַנִּפְרָע לָנוּ מִצָּרֵינוּ. בְּרוּךְ אַתָּה ה', הַנִּפְרָע לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל מִכָּל־צָרֵיהֶם הַאֵל הַמּוֹשִׁיעַ:

En disant **הַקָּל** au début de la bénédiction, par contre à la fin de la bénédiction on dit , **הַנִּפְרָע לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל** et non **יִשְׂרָאֵל לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל** .

Cette bénédiction qui suit la lecture de la Méghilla ne peut se faire que s'il y a dix personnes, car comme cette bénédiction n'est qu'un Minhagh (une habitude et pas un décret Rabbinique), elle n'a été instituée qu'en présence d'une assemblée. Si quelqu'un fait cette bénédiction alors qu'il y a moins de dix personnes, il rentre de lui-même dans une crainte de dire une bénédiction dite en vain (Bérakha Lévatata) et on ne répond pas Amen après cette bénédiction. **Quoi qu'il en soit, si quelqu'un lit pour des femmes et qu'il y a dix femmes présentes, comme il y a diffusion/propagation du miracle alors le lecteur pourra faire la bénédiction qui suit la lecture** (N.B. on peut toujours faire les bénédictions avant, s'il y a ne serait-ce qu'une personne à acquitter).

Lois de Pourim et du mois de Adar

Complément Hazon Ovadia [1-page 88 §טו] Après la lecture de la Méghilla, on enroule le parchemin et on fait la dernière bénédiction

בְּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, הַקַּל הָרַב אֶת־רֵיבֵנוּ, וְהַדָּן אֶת־דֵּינֵנוּ, וְהַנוֹקֵם אֶת־נִקְמַתְנוּ, וְהַמְשַׁלֵּם גְּמוּלָה לְכָל־אוֹיְבֵי נַפְשֵׁנוּ, וְהַנִּפְרָע לָנוּ מִצָּרֵינוּ. בְּרוּךְ אַתָּה ה', הַנִּפְרָע לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל מִכָּל־צָרֵיהֶם הָאֵל הַמּוֹשִׁיעַ:

Si quelqu'un n'a pas fait les bénédictions ni avant la lecture ni après, cela ne l'empêche pas d'être quitte de son obligation car les bénédictions n'empêchent pas d'être quitte.

Celui qui lit la Méghilla seul ou qui la relit pour rendre quitte des femmes de leur obligation, bien qu'il fasse toutes les bénédictions dites avant la lecture, malgré tout il ne fera pas la bénédiction dite à l'issue de la lecture, car la dernière bénédiction n'est « qu'une habitude » (un Minhagh) et elle n'a été instaurée que lorsqu'il y a une assemblée (plus de 10 personnes) et telle est la coutume de Jérusalem, que la ville soit reconstruite, et tel doit être l'usage en tout endroit. Celui qui dit la dernière bénédiction alors qu'il n'y a pas dix personnes se met de lui-même dans une situation où il y a un doute de faire une bénédiction en vain, et on ne répond pas Amen après sa bénédiction. Malgré tout, s'il y a dix femmes qui écoutent la lecture de la Méghilla afin de se rendre quitte, le lecteur pourra faire la bénédiction à l'issue de la lecture car de toute façon il y a propagation du miracle. Il est possible que même les enfants (garçons ou filles) qui sont en âge d'éducation puissent s'associer au décompte des dix, qui permettent de propager le miracle, nécessaires pour faire la bénédiction dite à l'issue de la lecture de la Méghilla.

- 15) [2-ה-טו] Celui qui lit la Méghilla chez lui afin de rendre quitte les personnes de la maison de leur obligation, fera toutes les bénédictions dites avant de lire la Méghilla. Certaines personnes de rite Ashkénaze ont l'habitude que les femmes fassent, avant de lire la Méghilla, la bénédiction « Lishmowa' Méghilla » ou bien « Lishmowa' Miqra Méghilla » au lieu de « Al Miqra Méghilla ». **Cependant**, le Minhagh de toutes les **communautés Séfarades** est qu'également pour la lecture de la Méghilla faite pour les femmes on dise la bénédiction « Al Miqra Méghilla » ; et telle est également l'habitude de bon nombre de communautés Ashkénazes.

Celui qui lit la Méghilla a le droit de dire lui-même toutes les bénédictions bien qu'il soit déjà quitte de son obligation de lire la Méghilla à la Synagogue, et même si les femmes savent dire par elles-mêmes toutes les bénédictions, il aura le droit de dire les bénédictions pour elles ; elles écouteront et répondront Amen, et seront quittes de leur obligation des bénédictions selon le principe « celui qui écoute est considéré comme s'il avait lui-même dit ».

Ce qui vient d'être énoncé est vrai en ce qui concerne les bénédictions dites avant la lecture, par contre en ce qui concerne les bénédictions dites après la lecture, d'après ce qui a été vu dans l'alinéa précédent, c'est à dire que nous n'avons le droit de faire les bénédictions dites après la lecture qu'en présence de dix personnes, celui qui lit la Méghilla pour les personnes de sa maison n'aura pas le droit de faire la bénédiction dite après la lecture. Malgré tout, s'il y a **dix femmes présentes** qui écoutent la Méghilla pour être quittes de leur obligation, il est permis de faire la bénédiction après la lecture, comme nous l'avons vu à l'alinéa précédent.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 16) [2-ה-טז] S'ils n'ont pas dit toutes les bénédictions dites avant la lecture de la Méghilla, ou s'ils n'ont pas dit l'une d'entre elles, s'ils s'en rendent compte au milieu de la lecture de la Méghilla, **ils s'interrompent**, feront les bénédictions qu'ils n'ont pas dites, et poursuivront la lecture de la Méghilla. Même s'ils s'en rendent compte avant d'avoir lu le dernier chapitre, ou avant d'avoir lu le dernier verset, ils s'interrompent, feront la bénédiction et poursuivront la lecture.

Par contre, s'ils s'en rendent compte après avoir terminé la lecture de la Méghilla, ils ne reprendront pas les bénédictions omises. Il ne faudra pas recommencer la lecture de la Méghilla, car l'absence des bénédictions n'empêche pas d'avoir accompli une Mitsva, et ils ont déjà été quittes de leur obligation en lisant sans bénédiction, mais ils diront uniquement les bénédictions dites après, s'il y a dix personnes présentes.

S'ils ont terminé la lecture de la Méghilla le soir, et se rendent compte qu'ils n'ont pas dit la bénédiction de Shéhé'héyanou ils diront la bénédiction de Shéhé'héyanou lorsqu'ils feront la lecture de la Méghilla le jour [le lendemain matin]. Dans tous les cas, s'ils n'ont pas dit la bénédiction de Shéhé'héyanou au moment de la lecture de la Méghilla, ils ne feront plus la bénédiction par la suite [à l'issue de la lecture] car certains disent que cette bénédiction n'a été instituée que pour la lecture de la Méghilla et pas pour le jour de Pourim en soi.

- 17) [2-ה-יז] Certains ont l'habitude que toute l'assemblée se lève au moment où l'officiant dit les bénédictions sur la lecture de la Méghilla, et ensuite s'assoient et lisent la Méghilla. Certains ont l'habitude que toute l'assemblée soit assise même lorsque l'officiant dit les bénédictions, et en tout lieu on fera selon son usage. Ceux qui ont l'habitude de se lever lorsque l'officiant dit les bénédictions, devront agir de la même manière lorsque quelqu'un dit les bénédictions avant la lecture de la Méghilla faite pour des femmes.

- 18) [2-ה-יח] Celui qui a en mains une Méghilla Cashère, et souhaite faire les bénédictions sur la lecture de la Méghilla par lui-même en même temps que l'officiant, et lire la Méghilla à voix basse en même temps que l'officiant, aura le droit d'agir ainsi, et il n'y a pas lieu de craindre en agissant ainsi, de faire une bénédiction en vain ; il devra veiller à entendre sa propre lecture lorsqu'il lira la Méghilla par lui-même.

Cependant il est préférable que l'officiant fasse la bénédiction, et toute l'assemblée l'écoute et réponde Amen, et à plus forte raison si quelqu'un ne dispose pas d'une Méghilla Cashère, et souhaite faire par lui-même les bénédictions puis écouter la lecture de la Méghilla faite par l'officiant, de ne pas procéder ainsi mais d'écouter également les bénédictions dites par l'officiant.

Ceux qui écoutent les bénédictions sur la Méghilla faites par l'officiant, et pensent à se rendre quitte de leur obligation, devront veiller à ne pas dire « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » car il y a une crainte que ce soit considéré comme une interruption ; ils ne répondront que « Amen ».

Lois de Pourim et du mois de Adar

Lecture de la Méghilla en propageant le miracle

19) [2-ה-יט] Le mieux pour faire la Mitsva de la lecture de la Méghilla est d'être en grand nombre (une assemblée importante), et en conséquence on arrête d'étudier la Torah pour écouter la lecture de la Méghilla. Même s'il y a de nombreuses personnes qui étudient dans la maison d'études et y étudient avec assiduité, ils devront s'interrompre dans leur étude pour aller à la synagogue écouter la lecture de la Méghilla en présence d'un grand nombre, afin de faire la diffusion/propagation du miracle.

A l'époque du Temple de Jérusalem, lorsque les Cohanim faisaient le Service, les Lévyim (Lévites) sur leurs estrades et les Israélites dans leur députation, ils arrêtaient le service Divin au Temple à Pourim, le temps d'aller écouter la lecture de la Méghilla en présence d'un grand nombre afin de pouvoir diffuser le miracle.

Malgré tout, s'il y a beaucoup de bruit à la synagogue de telle sorte qu'il est difficile d'écouter la lecture de la Méghilla comme il convient, ils pourront lire séparément, mais ils veilleront de lire en présence d'au moins dix hommes.

20) [2-ה-כ] Il faut s'efforcer de trouver un lieu où il y a au moins dix hommes, afin de pouvoir lire la Méghilla en assemblée. Si on ne trouve pas dix personnes, comme par exemple si en ce lieu il n'y a pas dix hommes, ou bien si la communauté a déjà lu la Méghilla, et il a eu un cas de force majeure et on n'a pas pu lire avec eux, et maintenant on ne trouve pas un Minyan qui n'a pas encore entendu la lecture de la Méghilla, on aura le droit de lire en solitaire et on fera toutes les bénédictions avant la lecture de la Méghilla même *a priori*.

Par contre, les bénédictions faites après la lecture ne peuvent être dites que s'il y a dix personnes, comme nous l'avons vu plus haut (§14)

Entendre la lecture de la Méghilla via des appareils électriques

21) [2-ה-כא] Celui qui écoute la Méghilla lue avec un microphone, ou au téléphone ou bien à la radio en direct, n'est pas quitte de son obligation car ce n'est pas considéré comme étant réellement la voix d'un être humain (naturelle) mais une autre voix qui n'existe que par l'intermédiaire de de l'électricité (c'est à dire que l'oreille n'entend pas des ondes qui ont été créées par la voix de celui qui a parlé dans ces appareils, car les ondes se propagent par l'intermédiaire du courant électrique et se transforment).

Par contre on peut répondre Amen si on entend une bénédiction sur la lecture de la Méghilla via un micro, au téléphone ou à la radio en direct.

Malgré tout, on est quitte de la lecture de la Méghilla lue avec un microphone, si on est assis à côté de celui qui lit la Méghilla, à un endroit où on aurait pu entendre la voix de celui qui lit même sans microphone.

Manger et étudier la Torah avant la lecture de la Méghilla

22) [2-ה-כב] Il est interdit de manger avant la lecture de la Méghilla, depuis une demi-heure avant que n'arrive le moment à partir duquel nous pouvons lire la Méghilla, et cet interdit est valable que ce soit pour la lecture du soir ou bien celle du matin. Les femmes également n'ont pas le droit de manger avant la lecture de la Méghilla. Il est de même interdit de dormir même un peu avant la lecture de la Méghilla.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Malgré tout, cet interdit de manger avant la lecture de la Méghilla n'est vrai que lorsqu'on mange plus qu'un Kabeitsa de pain (56 grammes) ou plus qu'un Kabeitsa de gâteaux, par contre jusqu'à un Kabeitsa inclus, c'est permis.

En ce qui concerne les autres aliments comme des fruits ou des légumes, de la viande ou du poisson, et tout autre plat qui n'est pas constitué des cinq céréales, il est permis d'en consommer avant la lecture de la Méghilla, et même dans une quantité supérieure à Kabeitsa. De même, il est permis de boire du thé ou du café ou toute autre boisson légère avant la lecture de la Méghilla. Il est bon, par mesure de piété, de ne rien goûter du tout avant la lecture de la Méghilla.

Il est permis de débiter une étude de la Torah avant que n'arrive le moment à partir duquel nous pouvons lire la Méghilla, et même dans la demi-heure qui précède ce moment. Par contre, dès qu'arrive le moment de la lecture de la Méghilla, il faut immédiatement aller à la Synagogue pour la lire avec diffusion du miracle ; on ne s'adonnera à aucune autre occupation tant qu'on n'aura pas lu la Méghilla.

Déroulement de la lecture de la Méghilla

23) [2-ה-גכ] On peut lire la Méghilla debout ou assis. Malgré tout, l'officiant qui lit la Méghilla à la synagogue, doit *a priori* se lever au moment de la lecture de la Méghilla du fait du respect dû au public (en ce qui concerne les bénédictions et savoir s'il faut se lever lorsqu'on les écoute voir plus haut au §17).

Certains ont l'habitude de positionner deux hommes debout à côté de l'officiant un à sa droite et un à sa gauche au moment des bénédictions et de la lecture de la Méghilla.

Complément 'Hazon Ovadia [1 – page 68] Certains ont l'habitude que toute l'assemblée présente à la synagogue se lève lors des bénédictions de la Méghilla et ensuite s'asseyent et lisent la Méghilla. Certains ont l'habitude que l'assemblée soit assise que ce soit au moment de la lecture de la Méghilla ou au moment des bénédictions. Chacun fera selon l'habitude de l'endroit. Ceux qui ont l'habitude d'être debout lors des bénédictions, il sera bon qu'ils lèvent également lorsqu'ils lisent pour les femmes. L'officiant devra lire la Méghilla debout du fait du respect dû à l'assemblée.

Celui qui lit dans une Méghilla Cashère en même temps que l'officiant pourra faire les bénédictions pour lui-même à voix basse en même temps que l'officiant. Malgré tout, il est préférable d'écouter les bénédictions faites par l'officiant qui pense à rendre quitte de leur obligation ceux qui l'écoutent, car la gloire du Roi est en présence d'un grand nombre.

Il est bon que deux hommes se tiennent debout à côté de l'officiant un à sa droite et un à sa gauche au moment des bénédictions et de la lecture de la Méghilla.

L'officiant attirera l'attention du public afin que chacun pense à se rendre quitte de la lecture de la Méghilla [par sa lecture] et lui-même pensera à les rendre quitte de leur obligation, car les Mitsvoth nécessitent l'intention de se rendre quitte.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 24) [2-ה-כד] Celui qui lit la Méghilla n'a pas besoin de dérouler la Méghilla entièrement comme on le ferait pour une lettre, mais il aura le droit de dire les bénédictions et de commencer de lire la Méghilla lorsqu'elle est encore roulée comme un Séfer Torah. Pendant la lecture de la Méghilla, lorsqu'il termine chaque « page », il n'enroulera pas la Méghilla du côté qui a déjà été lu comme on le fait avec un Séfer Torah, mais il la laissera « ouverte » (sans la replier) jusqu'à ce qu'il termine la lecture et que le parchemin soit alors complètement ouvert (complètement dépliée) devant lui comme le serait une lettre.

Les Ashkénazim ont l'habitude de déplier dès le départ toute la Méghilla avant la lecture. Malgré tout, même dans le Minhagh des Séfaradim il est bon que l'officiant, et lui seul, déroule toute la Méghilla comme une lettre, avant la lecture, et ensuite dise les bénédictions et lise la Méghilla.

- 25) [2-ה-כה] Il est bon d'être strict et de se laver les mains avant la lecture de la Méghilla, car certains disent qu'il est interdit de tenir le parchemin de la Méghilla avec les mains sans utiliser de « châle », comme on doit le faire pour un Séfer Torah, et lorsqu'on se lave les mains avant de toucher le parchemin, il y a alors lieu de permettre [de tenir le parchemin directement avec les mains].

Complément Hazon Ovadia [1- pages 76-77 §1] Certains décisionnaires disent que de la même manière qu'il est interdit de tenir [le parchemin] un Séfer Torah sans utiliser de « châle » (sans avoir les mains couvertes), il est interdit de tenir une Méghilla [le parchemin] sans utiliser de « châle » (sans avoir les mains couvertes). Il est bon d'être strict et de se laver les mains avant de tenir une Méghilla, car il y a un raisonnement permettant d'être souple dans ce cas-là et il est possible d'associer ce raisonnement au cas de la Méghilla [et en conséquence de permettre].

Si quelqu'un avait la Méghilla en main et la fait tomber par terre, il n'est pas nécessaire de jeûner de ce fait, par contre il compensera le jeûne en donnant à la Tsédaka.

- 26) [2-ה-כו] Il faudra être très méticuleux lorsqu'on lit la Méghilla, afin que celui qui lit et celui qui écoute ne manquent pas ne serait-ce qu'un seul mot, car certains disent que s'il manque ne serait-ce qu'un seul mot on n'est pas quitte de notre obligation. En conséquence, celui qui lit devra veiller à très bien prononcer chaque mot à voix haute afin que l'assemblée puisse entendre et se rendre quitte de son obligation.

Dans un endroit où les enfants font du potin lorsqu'on évoque le nom de Aman, l'officiant doit veiller à attendre que le bruit soit fini, et relire les mots qu'il a lu au moment où il y avait du potin, afin de rendre quitte celui qui n'aurait pas entendu ces mots comme il faut.

- 27) [2-ה-כז] Il est bon que chacun prenne une Méghilla Cashère, afin que s'il n'entend pas un mot dit par l'officiant, il puisse le dire en lisant dans la Méghilla (et si l'officiant, entretemps, poursuit sa lecture, il poursuivra la lecture avec la Méghilla qu'il tient jusqu'à ce qu'il rattrape l'officiant).

Lois de Pourim et du mois de Adar

Si quelqu'un tient une Méghilla qui n'est pas Cashère, comme une Méghilla imprimée, ou bien qui n'a pas été écrite sur un parchemin ou pas écrite avec de l'encre, bien qu'il n'ait pas le droit de lire la Méghilla en solo en même temps que l'officiant, mais doit entendre la lecture faite par l'officiant, malgré tout s'il n'a pas entendu un ou plusieurs mots (de l'officiant) il lira ces mots avec la Méghilla qu'il a en mains et lorsqu'il aura rattrapé l'officiant, il s'arrêtera et écoutera la suite de la lecture faite par l'officiant.

De même si quelqu'un est arrivé en retard à la synagogue, et n'a pas entendu un verset ou quelques versets du début de la Méghilla ou s'il n'a pas entendu quelques versets de la fin de la Méghilla, ou au milieu, il lira ces versets dans la Méghilla qui n'est pas Cashère, et lorsqu'il aura rattrapé l'officiant il s'interrompra et écoutera la suite de la lecture faite par l'officiant.

- 28) [2-ה-כח] Nous ne sommes pas pointilleux sur les erreurs de lecture de la Méghilla qui **ne modifient pas le sens du texte**, comme par exemple si on lit « Yéhoudiym » au lieu de « Yéhoudim » (ce qui ne change pas le sens) ou inversement, et on est quitte, car il s'agit d'un même sujet. Par contre, lorsqu'il s'agit d'erreurs qui changent la signification, nous ne sommes pas quittes, comme par exemple si on a lu « Yashav » au lieu de « Yoshev » ou « Nafal » au lieu de « Nofel », nous ne sommes pas quittes, et il faut recommencer et reprendre à l'endroit de l'erreur et poursuivre à partir de là, dans l'ordre, jusqu'à la fin de la Méghilla.

Complément Hazon Ovadia [1-page 80] Une personne de rite Séfarade qui écoute la lecture de la Méghilla lue par une personne de rite Ashkénaze qui prononce avec la prononciation Ashkénaze est quitte de son obligation et de même réciproquement.

- 29) [2-ה-כט] A priori, il faut lire la Méghilla en utilisant les Taâmim (signes de cantillation). S'il n'y a personne qui sache lire avec les Taâmim, on lira la Méghilla, en faisant les bénédictions, sans les Taâmim.
- 30) [2-ה-ל] Il faut faire attention, lorsque quelqu'un lit la Méghilla par lui-même pour se rendre quitte, à ce qu'il entende sa propre lecture, car selon l'avis de nombre de décisionnaires, celui qui lit la Méghilla sans entendre ce qu'il dit, n'est pas quitte de son obligation. *A posteriori*, si quelqu'un a lu la Méghilla sans l'entendre, il lui faudra recommencer la lecture de la Méghilla, mais sans faire les bénédictions, ni avant la lecture, ni après.
- 31) [2-ה-לא] Celui qui lit la Méghilla par cœur, n'est pas quitte de son obligation. *A priori*, il faut que la Méghilla soit écrite complètement devant lui (sur le parchemin). *A posteriori*, si le scribe a omis d'écrire « quelques » mots, y compris jusqu'à la moitié de la Méghilla, et le lecteur a dit ces mots/versets par cœur, il est quitte de son obligation.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Si le scribe a omis d'écrire le premier verset, ou bien le dernier verset de la Méghilla, ou s'il a omis un thème complet au milieu de la Méghilla, on n'est pas quitte de la lecture faite dans une telle Méghilla.

- 32) [2-ה-ה] Celui qui lit la Méghilla à l'envers, n'est pas quitte de son obligation. En conséquence, si quelqu'un a sauté un verset, et s'en rend compte après avoir lu quelques versets, et il revient en arrière dans le texte pour lire le verset qu'il a sauté, et poursuit à partir de l'endroit où il s'est interrompu, il n'est pas quitte, car il a lu ce verset « à l'envers » (dans le désordre) ; il faudra revenir au verset qu'il a sauté, et poursuivre à **partir de ce verset dans l'ordre normal** [donc en relisant une partie].

De même, si quelqu'un est entré à la synagogue et a entendu l'officiant lire au milieu de la Méghilla, il ne pourra pas se dire « je vais écouter la seconde moitié » et ensuite j'écouterai la première moitié, car il écouterait alors dans le désordre ; il lui faudra lire la Méghilla du début à la fin dans l'ordre.

- 33) [2-ה-ה] Celui qui lit la Méghilla « par intermittence » c'est à dire qu'il lit un peu, s'interrompt, s'arrête un peu, puis reprend la lecture et la poursuit ; même s'il s'arrête plusieurs heures, est quitte de son obligation. Même s'il s'interrompt dans la lecture des « dix enfants d'Aman » (il dit quelques noms, s'arrête, reprend), il est quitte de son obligation. Il devra reprendre à l'endroit où il s'est interrompu.

Même s'il a parlé au milieu de la lecture de la Méghilla, il est quitte de son obligation.

A priori, il ne faut pas s'interrompre au milieu de la lecture de la Méghilla plus que le temps d'une respiration.

Si quelqu'un qui écoute la lecture de la Méghilla faite par un officiant s'est interrompu pour parler au milieu de la lecture, et entretemps l'officiant a poursuivi sa lecture, cette personne ne sera pas quitte et devra reprendre et lire depuis l'endroit où il s'est interrompu pour parler, jusqu'à ce qu'il rattrape la lecture faite par l'officiant.

Il est permis, par la loi « pure » de s'interrompre après la lecture de la Méghilla, avant de commencer à dire les bénédictions dites à l'issue de la lecture. Malgré tout, il est bien d'être strict en ce cas, et ne pas s'interrompre même après avoir fini la lecture de la Méghilla et jusqu'à la fin des bénédictions dites à l'issue de lecture.

- 34) [2-ה-ה] Celui qui lit la Méghilla et a entendu le Qaddish ou bien la Quédousha au milieu de la lecture, devra s'interrompre et répondre, selon la même loi que celui qui écoute le Qaddish ou la Quédousha au milieu de la lecture du Shéma' et de ses bénédictions.

Celui qui entend une bénédiction dite par un prochain au milieu de la lecture de la Méghilla, devra s'interrompre et répondre Amen, comme le ferait quelqu'un qui entendrait une bénédiction dite par un tiers au milieu des Pésouqé Dézimra [la partie de la prière du matin entre Baroukh Shéamar et Yshtaba'h] (et même si la loi concernant celui qui se trouve au milieu de la lecture de la Méghilla est la même que

Lois de Pourim et du mois de Adar

celui qui se trouve au milieu de la lecture du Shéma' et de ses bénédictions, et que lorsqu'on se trouve dans la lecture du Shéma' ou de ses bénédictions il est interdit de répondre Amen à une bénédiction, malgré tout, dans ce cas, il faut rendre équivalent le cas de celui qui se trouve au milieu de la lecture de la Méghilla à celui qui se trouve au milieu des Péssouqé Dézimra, pour lequel il est permis de répondre Amen).

Tout ceci concerne celui qui lisait la Méghilla lui-même, cependant celui qui écoute la lecture faite par un tiers, ne s'interrompra pas pour répondre au Qaddish ou à la Quéddousha ou répondre au Amen à une bénédiction, car entretemps le lecteur poursuivra la lecture de la Méghilla, et il pourrait perdre un certain nombre de mots. Et nous avons un grand principe entre nos mains, celui qui est occupé à réaliser une Mitsva (écouter la lecture de la Méghilla) est exempté de la Mitsva (d'une autre Mitsva).

Complément Hazon Ovadia [1-pages 82-83] Celui qui lit la Méghilla ne s'interrompra pas au milieu de la lecture ; cependant au milieu d'un chapitre il donnera le bonjour [anticipé] dans un cas de crainte [crainte d'un puissant] et répondra au bonjour à quelqu'un à qui on doit le respect. Entre deux chapitres il donnera le bonjour [anticipé] à quelqu'un à qui on doit le respect et répondra au bonjour à tout homme, de la même manière [selon les mêmes lois] que l'on répond lorsqu'on se trouve dans la lecture du Shéma' ou de ses bénédictions, comme cela est tranché dans le Shoul'han Aroukh (Ch. 66 §1). S'il entend le Qaddish ou la Quéddousha il s'interrompra et répondra Amen même au milieu d'un verset. Il apparaît que même pour répondre Amen à une bénédiction il lui faudra répondre comme il le ferait au milieu des Péssouqé Dézimra.

Cependant, s'il n'a pas en mains une Méghilla Cashère et qu'il a entendu le Qaddish ou la Quéddousha au moment de la lecture de la Méghilla faite par l'officiant, il ne faudra pas qu'il s'interrompe pour répondre afin de ne pas perdre la Mitsva de la lecture de la Méghilla de ce fait.

Celui qui lit la Méghilla et on lui fait savoir que la lune brille, et qu'il craint que s'il attend de faire la bénédiction sur la lune jusqu'après la lecture, la lune soit couverte par les nuages, s'interrompra de lire la Méghilla, fera la bénédiction sur la lune, et ensuite poursuivra la lecture de la Méghilla à partir de l'endroit où il s'est interrompu. Il ne s'interrompra que pour faire la bénédiction elle-même.

35) [2-ה-ה] Celui qui commencé à somnoler au milieu de la lecture de la Méghilla, s'il lisait la Méghilla par lui-même, il poursuivra sa lecture et sera quitte de son obligation. Par contre s'il écoutait la lecture faite par une autre personne et a somnolé au cours de la lecture, du fait qu'il n'a pas entendu toute la Méghilla, il n'est pas quitte de son obligation, et devra recommencer à partir de l'endroit où il a commencé à somnoler.

36) [2-ה-ה] Nous avons l'habitude que toute l'assemblée dise quatre versets de délivrance ensemble et à voix haute, qui sont :

- (Ch. 2 v. 5) אֵישׁ יְהוּדִי, הָיָה בְּשׁוּשַׁן הַבְּיָרָה ;
- (Ch 8 v. 15) וּמְרַדְּכֵי יֵצֵא מִלְּפָנֵי הַמֶּלֶךְ,
- (Ch 8 v. 16) לְיְהוּדִים, הַיְתָה אֹרֶה וְשִׁמְחָה, וְשִׂשׂוֹן, וְיִקָּר
- (Ch 10 v. 3) כִּי מְרַדְּכֵי הַיְהוּדִים, מִשְׁנָה לְמֶלֶךְ אֲחַשְׁוֶרֶשׁ, וְגָדוֹל לְיְהוּדִים,

Lois de Pourim et du mois de Adar

L'habitude de Jérusalem est de dire également à voix haute le verset (ch. 6 v 1) :

• בְּלִילָהּ הַהוּא, נִדְרָה שְׁנַת הַמִּלָּה;

Chacun de ces versets devra être relu par l'officiant dans la Méghilla, après que l'assemblée ait terminé leur lecture à voix haute.

- 37) [לז-ה-2] Il faut dire le nom des dix enfants d'Aman d'un seul souffle, afin de faire savoir qu'ils ont tous été tués et pendus ensemble. Nous avons l'habitude de dire d'un seul souffle à partir des mots « חמש מאות איש » (cinq cents hommes) jusqu'à « עשרת » (les dix [enfants de Aman]), car chacun des dix enfants d'Aman était un des chefs de cinquante qui dirigeaient ces cinq cents hommes.

A priori il faut veiller lorsqu'on lit rapidement les noms des enfants de Aman, de bien regarder dans la Méghilla et de lire tous les mots dans la Méghilla (c'est à dire même les mots ואת qui sont à gauche, et les noms des dix enfants d'Aman qui sont à droite [sous entendu sans lire par cœur]; *a posteriori* si le lecteur a lu quelques mots en dehors de la Méghilla (par cœur) on est quitte de notre obligation.

S'il a lu le nom des dix enfants d'Aman mais sans les lire d'un seul souffle, cela n'empêche pas d'être quitte et on est quitte de notre obligation. Même si on s'est interrompu le temps de terminer toute la Méghilla au milieu des noms des enfants de Aman, cela n'empêche pas d'être quitte et on est quitte de notre obligation.

Complément Hazon Ovadia [1-page 87] Même si celui qui lit la Méghilla s'est interrompu et a attendu le temps nécessaire pour finir la lecture, que ce soit dans le passage sur la pendaison des dix fils de Aman que ce soit dans un autre passage, il reprendra là où il s'est interrompu.

A priori il est bon de veiller lorsqu'on nomme les dix fils de Aman de lire le mot « Véeth » dit pour chaque fils directement dans la Méghilla comme il se doit [et non par cœur].

- 38) [לה-ה-2] Certains ont l'habitude de reprendre au Chapitre VIII verset 11 le mot ולהרוג et la seconde fois disent ולהרוג car il existe des versions différentes du texte à ce propos. De même, ils ont l'habitude de reprendre au Chapitre IX verset 2 le mot בפניהם et de dire la seconde fois לפניהם car il existe des versions différentes du texte à ce propos.

- 39) [לט-ה-2] Après avoir terminé la lecture de la Méghilla, on ne fera pas la bénédiction dite à l'issue de la lecture tant qu'on n'aura pas roulé complètement la Méghilla, car c'est un « déshonneur » pour la Méghilla de rester ouverte sans aucune nécessité. Il ne faut pas rouler la Méghilla au moment où on fait la bénédiction dite à l'issue de la lecture.

Lois de Pourim et du mois de Adar

40) [2-ה-מ] Après la bénédiction dite à l'issue de la lecture de la Méghilla, nous avons l'habitude de dire « Arour Aman » « Maudit soit Aman » « Baroukh Mordékhay » « Béni soit Mordékhay » « Aroura Zéresh » « Maudite soit Zéresh » « Bérroukha Esther » « Béni soit Esther » « Arourim Kol Haréshaim Sonéé Hashem » « Maudits soient tous les mécréants qui haïssent Hashem » « Bérroukhim Kol Hatsaddiquim Hamaaminim Bashem, Végham Harbouna Zakhour Létov » « Bénis soient les justes qui ont foi en Hashem, et qu'également Harbouna soit un bon souvenir ».

Certains ont l'habitude de répéter ce texte trois fois.

41) [2-ה-מז] Celui qui n'a pas en mains une Méghilla Cashère, et qui se trouve dans un endroit où il lui est impossible de trouver une Méghilla Cashère ou impossible d'écouter la lecture faite par un tiers (dans une Méghilla Cashère), dira le Hallel complet sans bénédiction, car certains décisionnaires disent que la lecture de la Méghilla est faite en lieu et place de la récitation du Hallel (comme on le voit dans le Talmoud Méghilla 14a), et lorsque quelqu'un n'a pas de Méghilla, il est obligé de lire le Hallel complètement.

Malgré tout, comme certains ne sont pas d'accord, il ne fera pas la bénédiction sur le Hallel ni avant, ni après.

S'il a en mains une Méghilla qui n'est pas Cashère, il lira la Méghilla sans bénédiction le soir de Pourim et le jour de Pourim.

Compléments issus du livre Hazon Ovadia

42) [1-Page 95 §ר] Il est interdit de manger avant la lecture de la Méghilla, que ce soit pour la lecture faite le soir ou bien celle faite le jour. En conséquence, les femmes veilleront à ne rien manger avant que leur mari ne revienne de la synagogue et ne leur lise la Méghilla pour les rendre quitte de leur obligation

Malgré tout il est permis de manger des fruits avant la lecture de la Méghilla, et de même il est permis de manger moins d'un Kabeitsa de pain ou de gâteaux , ou de boire du thé ou du café. Celui qui est plus strict et ne goûte rien, qu'il reçoive la bénédiction

Celui qui est en jeûne et pour qui il est difficile de poursuivre le jeûne le soir du 14 Adar jusqu'après la lecture de la Méghilla, dans les villes qui n'étaient pas entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, consommera moins que Kabeitsa de pain ou de gâteaux ou des fruits même plus que Kabeitsa [avant la lecture de la Méghilla]. S'il demande à quelqu'un de lui rappeler qu'il faut faire la lecture de la Méghilla en public, il aura alors le droit de manger.

Lois de Pourim et du mois de Adar

43) [1-Page 95 §77] Celui qui n'a pas de Méghilla Cashère à sa disposition et se trouve dans un bateau ou dans le désert, ne pourra pas faire la bénédiction Shéhé'héyanou pendant Pourim sur le repas [le festin] de Pourim, car les Sages n'ont instauré cette bénédiction que sur la lecture de la Méghilla.

44) [1-Page 96 §78] Certains décisionnaires disent que celui qui n'a pas de Méghilla Cashère à sa disposition et se trouve dans un bateau ou dans le désert dira le Hallel avec bénédictions, car la lecture de la Méghilla est en lieu et place du Hallel, et que lorsqu'il n'a pas de Méghilla il lui reste l'obligation de dire le Hallel complet. Certains décisionnaires ne sont pas d'accord. Nous avons un grand principe « en cas de doute sur une bénédiction, on s'abstient de la dire » ; En conséquence, il dira le Hallel complet sans bénédiction.

Malgré tout, s'il dispose d'une Méghilla qui n'est pas Cashère, il la lira malgré tout, sans bénédiction, la nuit et le jour.

Lois de Pourim et du mois de Adar

VI Lois concernant la lecture de la Méghilla selon le type de villes

Nota : dans ce chapitre nous allons distinguer deux sortes de villes :

- פְּרוּזִים : ils s'agit des **villes ouvertes**, c'est à dire des villes qui n'étaient pas entourées de murailles à l'époque de Josué (Yéhoshoua Bin Noun) ; c'est à dire à l'époque de la conquête de la Terre Sainte ;
- מוֹקְפִים : il s'agit des **villes fortifiées**, c'est à dire des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Josué (Yéhoshoua Bin Noun) ; c'est à dire à l'époque de la conquête de la Terre Sainte.

Lois concernant les villes ouvertes et les villes fortifiées.

- 1) [2-ו-א] La Mitsva de la lecture de la Méghilla et les autres Mitsvoth de Pourim, se partagent en deux jours, le 14 Adar pour les habitants des « **villes ouvertes** » et le 15 Adar pour ceux des « **villes fortifiées** », car l'année où s'est déroulé le miracle de Pourim, les juifs se rassemblèrent sur toute l'étendue des provinces du roi Assuérus pour défendre leur vie du fait de leurs ennemis, le 13 Adar, ils tuèrent ceux qui les haïssaient, ils se reposèrent le 14 Adar dont ils firent un jour de festin et de joie. Les juifs qui étaient dans la capitale Suse poursuivirent le combat contre leurs ennemis également le 14 Adar et se reposèrent le 15 Adar dont ils firent un jour de festin et de joie. En conséquence, lorsqu'ils fixèrent de faire Pourim pour les générations dans le monde entier, ils fixèrent que dans les villes ouvertes on fait Pourim le 14 Adar, et à Suse la capitale et de même dans toutes les villes entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, ils fixèrent de faire Pourim le 15 Adar.

La raison pour laquelle ils firent dépendre le fait pour une ville d'être entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua (et non à l'époque où se sont déroulés ces événements), était pour donner de l'honneur à la terre d'Israël, qui était en ruine à l'époque d'Assuérus, et afin qu'ils puissent lire, dans nombre de villes de la terre d'Israël le même jour qu'à Suze, comme si ces villes étaient entourées de murailles, et qu'il y ait ainsi une mention (un souvenir) de la terre d'Israël dans ce miracle. Et Suze la capitale, bien qu'elle n'était pas entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, du fait que s'y est déroulé le miracle, on y lit [malgré tout] la Méghilla le 15 Adar.

Précisions sur la définition des villes ouvertes et des villes fortifiées.

- 2) [2-ו-ב] Dans toute ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, bien qu'elle ne soit pas actuellement entourée de murailles, on devra y lire la Méghilla le 15 Adar, même si cette ville est située en dehors d'Israël, et même s'il n'y a pas dans cette ville 10 « Batlanim » (c'est à dire dix personnes qui ne se consacrent pas à leur travail et sont à la synagogue). Certains disent que même si ces villes n'abritent pas de juifs et qu'y résident uniquement des non-juifs, on y lit la Méghilla le 15 Adar et de même dans les « villes proches » et celles qui sont « visibles » à partir de cette ville [ces notions seront détaillées plus loin].

Lois de Pourim et du mois de Adar

Malgré tout, on ne lit la Méghilla le 15 Adar dans une quelconque ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun que si cette ville était initialement entourée de murailles et ensuite les habitants y ont résidé ; ou bien s'ils avaient pensé initialement lorsqu'ils y ont résidé à l'entourer de murailles. Par contre une ville pour laquelle nous savons que d'abord des habitants y ont résidé et seulement par la suite, au cours du temps, ils l'ont entourée de murailles, cette muraille n'est pas prise en considération et on lit dans cette ville la Méghilla le 14 Adar.

Lois concernant les villes pour lesquelles il y a un doute

- 3) [2-1-3] Une ville pour laquelle nous avons un doute si elle était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun ou non, on y lit la Méghilla les deux jours, le 14 Adar avec bénédictions car c'est le jour de la lecture de la Méghilla dans la majorité des cas, et également le 15 Adar mais sans bénédiction.

Dans ce cas, on **lira à la Torah** le 14 Adar avec bénédictions et le 15 Adar sans bénédiction. S'ils désirent également lire à la Torah le 15 Adar avec bénédictions, ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Il est bien de ne dire « Wéâl Hannissim » dans la prière et dans les actions de grâce après le repas que le 14 Adar. Malgré tout, s'ils désirent dire « Wéâl Hannissim » dans la prière et dans les actions de grâce après le repas également le 15 Adar, ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Ils accompliront les Mitsvoth du festin de Pourim, de l'envoi de portions et de dons aux pauvres le 14 Adar. Il est bien et convenable d'accomplir ces Mitsvoth également le 15 Adar c'est à dire qu'ils enverront au moins une portion avec deux aliments à une personne et deux dons à deux pauvres et ils prendront un bon repas même le jour du 15 Adar. Ils ne travailleront pas le 14 Adar, mais il leur sera permis de travailler le 15 Adar.

Si le 15 Adar est un Shabbath, les habitants des villes pour lesquelles il y a un doute (si elles étaient ou non entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun), n'auront pas besoin d'accomplir les lois du « Pourim triple » (vues au chapitre 12) mais ils accompliront toutes les lois de Pourim le vendredi qui est le 14 Adar.

- 4) [2-1-7] Voici quelques villes et lieux de résidence en Israël pour lesquels nous avons un doute si elles étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, et pour lesquelles nous avons l'habitude de lire la Méghilla également le 15 Adar sans bénédiction : Hébron, Tibériade, Jaffa, Lod, Gaza, Acco [« Saint Jean d'Acre »], Safed, Ramleh et Shékhem. Certains disent que même Haïfa, Béer Shéva, Ashkelon, Beth Shéan et Akron sont également des villes pour lesquelles il y a un doute si elles étaient fortifiées.

Les villes pour lesquelles il y a un doute en dehors d'Israël sont : Tsur, Sidon, Damas, Izmir, Baghdad. Certains décomptent d'autres villes en Israël et en dehors d'Israël pour lesquelles il y a un doute si elles étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun ; dans tout cas où il y a un doute, on demandera à un Rav pour savoir quand il faut lire la Méghilla et quel était le Minhagh (l'usage) dans cette endroit par le passé.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Certains sont plus stricts et lisent la Méghilla deux jours même dans les villes attenantes aux villes pour lesquelles il y a un doute, comme Tel-Aviv qui est attenante à Jaffa. Celui qui est plus strict, qu'il reçoive la bénédiction.

Lois concernant les villes proches et celles visibles d'une autre ville

- 5) [2-1-7] Un endroit qui est **attenant** [proche] à une ville qui était entourée de muraille à l'époque de Yéhoua Bin Noun et de même un endroit **visible** de cette ville, ont le même statut que cette ville et lisent la Méghilla le même jour qu'eux c'est-à-dire le 15 Adar.

Les décisionnaires se sont opposés quant aux limites des notions de « **attenant** » et de « **visible** ».

Le principal dans la halakha, en ce qui concerne la notion de ville « visible » est comme suit :

- a) La loi pour un « **endroit visible** » ne concerne qu'un endroit qui n'est pas éloigné de plus d'un mille (2000 Amoth soit 960 mètres) de la ville [entourée de murailles]. Par contre si cet endroit est éloigné de plus de 2000 Amoth, on y lira la Méghilla le 14 Adar avec bénédiction. Il est bon d'être strict dans un tel cas, et de lire la Méghilla également le 15 Adar sans bénédiction et d'accomplir les autres Mitsvoth de Pourim également le 15 Adar [c'est à dire si on voit cet endroit de la ville mais qu'il est éloigné de plus de 2000 Amoth].
- b) La loi pour un « **endroit visible** » ne concerne qu'un endroit qui est **entièrement visible à partir de la ville elle même**, par contre si cet endroit n'est pas visible de la ville elle-même mais n'est visible qu'à partir d'un endroit proche de la ville (comme par exemple si une ville était entourée de murailles, que cette muraille a été détruite et qu'ensuite on a fait une grande ville et qu'à côté il y a une ville ou un quartier visible de cette partie de la ville qui a été ajoutée par la suite et qui n'était pas entourée de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun) ou si n'est visible à partir de la ville qu'une partie de la ville ou du quartier qui est à côté, ce dernier endroit n'a pas le statut « **endroit visible** » et on y lit la Méghilla le 14 Adar avec bénédictions. Par piété on y lira la Méghilla également le 15 Adar sans bénédiction, et on y accomplira le reste des Mitsvoth de Pourim également le 15 Adar.
- c) Lorsque les deux conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réalisées simultanément, comme par exemple si cet endroit est éloigné de plus d'un Mille de la ville et également qu'il n'est pas visible entièrement à partir de la ville elle-même, il est évident qu'il faudra lire la Méghilla avec bénédictions et accomplir les autres Mitsvoth de Pourim uniquement le 14 Adar. Malgré tout, s'ils souhaitent par mesure de piété lire la Méghilla sans bénédiction et accomplir les autres Mitsvoth de Pourim également le 15 Adar, qu'ils reçoivent la bénédiction.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- d) Si l'endroit qui est visible de la ville se trouve dans les 2000 Amoth à partir de la ville et également est entièrement visible à partir de la ville on y lit la Méghilla le 15 Adar uniquement.

Le principal dans la halakha, en ce qui concerne la notion de ville « attenante » est comme suit :

- a) Si cet endroit est vraiment attenant à la ville [contigü], et qu'il n'y a pas une séparation, entre les deux, supérieure à 70 Amoth et quelques (environ 34 mètres), sans habitation entre la ville et l'endroit attenant, on lit la Méghilla dans ce lieu attenant à la ville le 15 Adar uniquement. Et même si la distance entre cet endroit et la ville est bien plus grande, tant qu'il y a des habitations successives entre les deux et qu'il n'y a pas entre elles plus de 70 Amoth et quelques, cet endroit est considéré comme « attenant » et on y lit la Méghilla et on y accomplit les autres Mitsvoth de Pourim le 15 Adar uniquement.
- b) S'il y a une séparation supérieure à 70 Amoth et quelques entre la ville et cet endroit « attenant » mais inférieure à 2000 Amoth, nos maîtres les décisionnaires se sont opposés à ce propos, certains disent que dans un tel cas cela ne s'appelle pas « attenant » et d'autres ne sont pas d'accord (et pensent donc que cela s'appelle attenant). En ce qui concerne la Halakha, il apparaît qu'il faut être plus strict, de la même manière que pour ce qui concerne les villes pour lesquelles il y a un doute si elles étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, et il faut donc lire la Méghilla avec bénédiction et accomplir les Mitsvoth de Pourim le 14 Adar et recommencer la lecture de la Méghilla sans bénédiction et accomplir les Mitsvoth de Pourim également le 15 Adar.
- c) Si cet endroit n'est pas attenant à une ville fortifiée mais attenant à un endroit attenant à une ville fortifiée, comme par exemple une ville fortifiée qui a été détruite et est devenue une grande ville, et attenant à cette partie de la ville qui a été ajoutée il y a une ville ou un quartier et cette ville ou ce quartier est à une distance supérieure à 70 Amoth et quelques de cet endroit attenant à la ville fortifiée, même si cette distance est inférieure à 2000 Amoth, cette ville ou ce quartier n'ont pas le statut « d'endroit attenant à une ville fortifiée » et on y lit la Méghilla avec bénédictions uniquement le 14 Adar. Malgré tout, s'ils souhaitent, par mesure de piété, lire la Méghilla sans bénédiction, et accomplir les autres Mitsvoth de Pourim également le 15 Adar, qu'ils reçoivent la bénédiction.
- 6) [2-1-1] Tout ce qui a été dit précédemment dans l'alinéa précédent, est que ce soit dans un cas où il y a un « Erouv avec la forme d'une porte » qui entoure toute la ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun et entoure en même temps cet endroit qui lui est attenant ou qui est visible à partir de lui, ou que ce soit dans un cas où il n'y a pas de Erouv qui les entoure, car le fait qu'il y ait un Erouv ou qu'il n'y en ait pas, est indépendant du statut de « attenant » ou de « visible ».

Lois de Pourim et du mois de Adar

De même, si cet endroit est associé à la ville pour tout ce qui concerne les taxes ou les impôts, et ce qui concerne la Cashrouth et l'enregistrement des mariages, s'il n'y a pas toutes les conditions énoncées précédemment en ce qui concerne le statut de « attenant » ou « visible », cet endroit n'est pas considéré comme la ville et on n'y lit pas la Méghilla le 15 Adar.

Un habitant d'une « ville fortifiée » peut il accomplir les Mitsvoth de Pourim le 14 Adar et un habitant d'une ville ouverte peut il accomplir les Mitsvoth de Pourim le 15 Adar.

- 7) [2-1-7] Un habitant d'une **ville fortifiée**, dans laquelle on lit la Méghilla le 15 Adar qui a lu la Méghilla **dans la ville fortifiée** le 14 Adar est quitte, *a posteriori*, de son obligation. Malgré tout il relira la Méghilla également le 15 Adar, sans les bénédictions.

Un habitant d'une ville ouverte qui n'a pas lu la Méghilla le 14 Adar mais l'a lue seulement le 15 Adar n'est pas quitte de son obligation. Malgré tout, un habitant d'une ville ouverte qui était dans un bateau ou en chemin, et n'avait pas à disposition de Méghilla Cashère le 14 Adar et a eu à disposition une Méghilla Cashère le 15 Adar, lira la Méghilla le 15 adar sans bénédiction.

- 8) [2-1-7] Un habitant d'une ville fortifiée qui est officiant et se trouve dans une ville ouverte le soir du 14 Adar et retourne cette même nuit dans sa ville et veut lire la Méghilla le soir du 14 Adar pour les habitants de la ville ouverte, afin de les rendre quitte de leur obligation, et de même un habitant d'une ville fortifiée qui va dans une ville ouverte le 14 Adar au matin et veut lire la Méghilla devant les habitants de la ville ouverte afin de les rendre quitte de leur obligation, aura le droit de par la loi « pure » de procéder ainsi. Malgré tout, si c'est possible il est préférable qu'un des habitants de la ville [ouverte] qui est tenu de lire le 14 Adar lise pour les habitants de cette ville.

Si l'habitant de la ville fortifiée dort la nuit du 14 Adar dans la ville [ouverte], il aura le droit même *a priori* de lire la Méghilla afin de rendre quitte les habitants de la ville ouverte de leur obligation (car lui-même est tenu de lire la Méghilla ce jour là, du fait de la loi de « Parouz Ben Yomo » comme nous le verrons plus loin).

Par contre un habitant d'une ville ouverte, qui a lu la Méghilla le 14 Adar, et est quitte de son obligation, n'aura pas le droit de lire la Méghilla le 15 Adar pour rendre quitte les habitants de la « ville fortifiée » de leur obligation (il est bon d'être strict dans ce cas même si il a l'intention de dormir dans la « ville fortifiée » la nuit du 15 Adar). La personne qui lira devant eux sera un habitant de la « ville fortifiée ».

En ce qui concerne **l'accomplissement de la Mitsva d'envoyer les portions** [Mishlowa'h Manoth] d'un habitant d'une « ville ouverte » à un habitant d'une « ville fortifiée » ou bien d'un habitant d'une « ville fortifiée » à un habitant d'une « ville ouverte », la Halakha est comme suit :

Lois de Pourim et du mois de Adar

- a) Il est convenable, *a priori*, pour un habitant d'une « ville ouverte » d'envoyer au moins un « Mishlowa'h Manoth » à un autre habitant d'une ville ouverte, le 14 Adar.
- b) Malgré tout, s'il n'a personne d'autre à qui envoyer si ce n'est un habitant d'une ville fortifiée, il lui enverra les portions le 14 Adar et lui demandera de ne pas les consommer jusqu'au 15 Adar.
- c) Par contre un habitant d'une « ville ouverte » qui a envoyé à un habitant d'une « ville fortifiée » le 15 Adar, n'est pas quitte de son obligation, car ce n'est pas le jour de Pourim pour lui, et il ne peut pas accomplir la Mitsva alors que ce n'est plus son temps.
- d) Il est bon a priori pour un habitant d'une « ville fortifiée », qu'il envoie au moins un « Mishlowa'h Manoth » à un habitant d'une ville fortifiée le 15 Adar.
- e) Malgré tout, s'il n'a personne d'autre à qui envoyer si ce n'est un habitant d'une « ville ouverte », il lui enverra les portions le 14 Adar et s'il trouve un habitant d'une ville fortifiée le 15 Adar il lui enverra (à nouveau) les portions le 15 Adar
- f) Par contre un habitant d'une « ville fortifiée » n'enverra pas des portions à un habitant d'une « ville ouverte » le 15 Adar ; et s'il a procédé ainsi, d'après l'avis de nombre de nos Rabbins décisionnaires, il n'est pas quitte de son obligation.

En ce qui concerne **l'accomplissement de la Mitsva de donner aux pauvres** d'un habitant d'une « ville ouverte » à un habitant d'une « ville fortifiée » ou bien d'un habitant d'une « ville fortifiée » à un habitant d'une « ville ouverte », la Halakha est comme suit :

- a) Un habitant d'une ville ouverte qui a donné à des pauvres qui habitent des villes fortifiées, le 14 Adar, est quitte de son obligation. Et même a priori il aura le droit de procéder ainsi. Il est bon qu'il émette la condition avec eux qu'ils ne se servent de cet argent qu'à partir du jour du 15 Adar.
- b) Un habitant d'une ville ouverte qui a donné à des pauvres le 15 Adar, n'a pas accompli la Mitsva même a posteriori car ce n'est pas le jour de Pourim pour celui qui donne.
- c) Un habitant d'une ville fortifiée qui a donné à des pauvres qui habitent des villes ouvertes, le 15 Adar, est quitte de son obligation. Malgré tout, il est bon d'être strict et de donner à des pauvres qui sont habitants de « villes fortifiées » qui pourront utiliser cet argent le jour même pour les besoins de la joie de Pourim

Lois de Pourim et du mois de Adar

- d) Un habitant d'une ville fortifiée qui a donné à des pauvres le 14 Adar, est quitte a posteriori de son obligation. Il est bon d'être strict et de recommencer et donner aux pauvres le jour du 15 Adar. S'il ne trouve de pauvres que le 14 Adar, il est bon qu'il dise aux pauvres au moment où il leur donne qu'il ne les fait acquérir cet argent que le jour du 15 Adar [il leur fait un dépôt d'argent et l'effectivité du don n'est que le 15 Adar].

Cas d'un habitant d'une « ville fortifiée » qui va dans une ville ouverte [dénommé « Parouz Ben Yomo »]

- 9) [2-1-ט] Un habitant d'une « ville fortifiée » dans laquelle on lit la Méghilla le 15 Adar qui est allé dans une ville où on lit la Méghilla le 14 Adar, s'il se trouve dans cette ville ouverte **après le lever du jour du 14 Adar** (et qu'il y est resté un temps suffisant pour lire la Méghilla), bien qu'il revienne dans sa ville (fortifiée) dans la journée, il est considéré comme « **Parouz Ben Yomo** » et devra lire la Méghilla le 14 Adar.

Même lorsqu'il se trouve dans la « ville fortifiée » le 14 Adar (dans laquelle il est retourné le 14 Adar) il devra lire la Méghilla et accomplir les Mitsvoth de Pourim le 14 Adar dès lors qu'il s'est trouvé dans la « ville ouverte » le 14 Adar après le lever du jour [du 14 Adar].

S'il est retourné dans sa ville (fortifiée) **avant le lever du jour du 15 Adar**, il devra relire la Méghilla le 15 Adar et de même accomplir toutes les autres Mitsvoth de pourim y compris le 15 Adar (N. B. en plus de les avoir déjà accomplies le 14 Adar) ; malgré tout, il ne refera pas les bénédictions sur le Méghilla le 15 Adar.

Un habitant d'une « ville fortifiée » qui est allé dans une « ville ouverte » **après le lever du jour le 14 Adar** et revient dans sa ville (fortifiée) **le jour même** et de même un habitant d'une ville fortifiée qui est allé dans une ville « ouverte » le soir du 14 Adar [à l'entrée de Pourim] et est retourné dans sa ville (fortifiée) la nuit avant le lever du jour (du 14 Adar), n'est pas considéré comme « Parouz Ben Yomo » et lira la Méghilla le 15 Adar uniquement, et de même il accomplira les autres Mitsvoth de Pourim le jour du 15 Adar.

Un habitant d'une « ville fortifiée » qui est allé dans une « ville ouverte » **après le lever du jour** du 14 Adar et y reste **jusqu'après le lever du jour du 15 Adar**, d'après la majorité des décisionnaires médiévaux [Rishonim] il est exempté complètement de la lecture de la Méghilla. Quelqu'un qui est consciencieux dans les paroles de Hashem devra veiller à ne pas se trouver dans une telle situation afin de ne pas perdre les Mitsvoth de Pourim. *A posteriori*, s'il se trouve dans une telle situation il devra lire la Méghilla le 15 Adar sans bénédiction et dira « Wéâl Hannissim » dans la Amida et dans les actions de grâce après le repas et accomplira la Mitsva d'envoyer les portions et autres Mitsvoth de Pourim le jour du 15 Adar.

Voir plus loin à la fin du §10, qu'il y a lieu d'éclairer que nos maîtres les décisionnaires médiévaux se sont opposés sur de nombreux cas essentiels concernant ces lois et en conséquence, une personne craignant le ciel devra faire tout son possible afin de ne pas en venir à être dans un cas de doute dans ces cas là, et s'il s'avère qu'il est dans un doute il faudra poser la question à un Rav.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Cas d'un habitant d'une « ville ouverte » qui va dans une ville fortifiée (Mouqaf Ben Yomo)

- 10) [2-1-1] Un habitant d'une « ville ouverte » qui est allé dans une « ville fortifiée » le soir du 15 Adar et qui se trouve dans la « ville fortifiée » au moment du **lever du jour du 15 Adar** (et qu'il y est resté un temps suffisant pour lire la Méghilla), bien qu'il revienne dans sa ville (ouverte) dans la journée, il est considéré comme « **Mouqaf Ben Yomo** » et, bien qu'il a déjà lu la Méghilla le 14 Adar dans sa ville (ouverte) et a accompli les autres Mitsvoth de Pourim le 14 Adar, il recommencera la lecture de la Méghilla le 15 Adar. Malgré tout, il ne fera pas de bénédiction sur la lecture de la Méghilla le 15 Adar. Il accomplira également les autres Mitsvoth de Pourim le 15 Adar.

Un habitant d'une ville ouverte qui est allé dans une ville fortifiée le soir du **14 Adar** avant le lever du jour [du 14 Adar] (ou bien avant) et reste dans cette ville (fortifiée) après le lever du jour du 15 Adar, devra lire la Méghilla avec bénédictions et accomplir toutes les Mitsvoth de Pourim le 15 Adar, et uniquement ce jour-là.

Un habitant d'une ville ouverte qui est allé dans une ville fortifiée **après le lever du jour du 15 Adar** et de même un habitant d'une ville ouverte qui est allé dans une ville fortifiée le soir du 15 Adar et retourne dans sa ville **avant le lever du jour [du 15 Adar]** n'est pas considéré comme « Mouqaf Ben Yomo » et n'a pas besoin de lire la Méghilla et d'accomplir les autres Mitsvoth de Pourim le 15 Adar.

Un habitant d'une « ville ouverte » qui est allé dans une « ville fortifiée » **avant le lever du jour du 14 Adar** et y est resté **jusqu'après le lever du jour du 14 Adar**, et qui est retourné dans sa ville (ouverte) le jour 14 du Adar ou bien la nuit du 15 Adar avant le lever du jour (du 15 Adar), est d'après l'avis de nombre de décisionnaires complètement exempté de la lecture de la Méghilla. Quelqu'un qui est consciencieux aux paroles de Hashem devra veiller à ne pas se trouver dans une telle situation afin de ne pas perdre les Mitsvoth de Pourim. *A posteriori*, s'il se met dans une telle situation il devra lire la Méghilla le 14 Adar sans bénédiction et il est convenable d'être strict et qu'il lise la Méghilla également le 15 Adar sans bénédiction. De même, il dira « **Weâl Hannissim** » dans la Amida et dans les actions de grâce après le repas et accomplira la Mitsva d'envoyer les portions et autres Mitsvoth de Pourim les deux jours, le 14 et le 15 Adar

Il y a lieu d'éclairer pour tout ce qui a été mentionné plus haut, en ce qui concerne un habitant d'une « ville ouverte » qui est allé dans une « ville fortifiée » ou inversement un habitant d'une « ville fortifiée » qui est allé dans une « ville ouverte » que d'après l'avis de quelques uns de nos maîtres les décisionnaires médiévaux, que ce n'est pas lié à l'endroit où il se trouve physiquement, mais tout dépend de son intention et de sa volonté. D'autres disent que tout est lié à l'endroit où il se trouve physiquement. D'autres pensent que c'est lié aux deux considérations simultanément, c'est à dire qu'il ait l'intention et la volonté de rester sur place et également qu'il y soit resté physiquement. Si tu en viens à dire que c'est son intention et sa volonté qui font foi, les décisionnaires se sont opposés pour savoir à quel moment il doit avoir cette intention afin de déterminer son statut, est ce qu'on tient compte de son intention au moment où il sort en chemin ou bien tient-on compte de son intention à l'entrée de la nuit du 14 Adar.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Les décisionnaires ont également écrit pour savoir comment doit se comporter celui qui initialement a l'intention de rester dans la ville et qui ensuite a changé d'avis ou a eu un cas de force majeure.

A la lumière de ce qui a été vu précédemment, il apparaît que quelqu'un qui craint le ciel devra faire tout son possible afin de ne pas en arriver à se trouver dans un de ces doutes mentionnés ci-dessus. S'il s'avère qu'il est dans un cas de doute il devra demander à un Rav compétent.

Lois de Pourim et du mois de Adar

VII La prière à Pourim

- 1) [א-ז-2] Le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est de dire, le soir de Pourim avant la prière du Soir (Arvith) le psaume 22, למנצח על אילת השחר

Dire Wéâl Hannissim pendant la prière (la Amida)

- 2) [ב-ז-2] On dit « Wé'al Hannissim » à chaque prière pendant Pourim (Âmida), le soir (Arvith), le matin (Sha'harith) et l'après midi (Min'ha). Bien que pendant la prière du soir nous n'ayons pas encore lu la Méghilla on dit « Wé'al Hannissim ». Ceci est valable même lorsque Pourim est à l'issue de Shabbath.

Certains ont l'habitude de dire « Al Hannissim » et d'autres disent « Wé'al Hannissim » en rajoutant une conjonction de coordination ו, et il est préférable de dire « Wéâl Hannissim ». Certains disent בְּיָמֵי הָהֵם וּבְיָמֵי הַיּוֹם et d'autres disent בְּיָמֵי הָהֵם sans la conjonction de coordination ו. La seconde version est la meilleure. A la fin de « Wéâl Hannissim » il faut dire וְעָשִׂיתָ עִמָּהֶם נִסִּים וּנְפִלְאוֹת, Tu fis pour eux des miracles et des prodiges, au pluriel pour faire référence aux nombreux miracles qui ont eu lieu à Pourim et non comme cela est imprimé dans de nombreux Siddourim (livres de prière) גם ופלא (au singulier).

Certains rajoutent à la fin du texte de « Wéâl Hannissim » כשם שעשית עמהם כן עשה עמנו (de la même manière que Tu as fait des miracles en leur faveur, fais-en en notre faveur) ; cependant l'avis de la majorité des décisionnaires médiévaux est qu'il ne faut pas rajouter ce texte et tel est l'usage de ne pas le rajouter.

Si quelqu'un a oublié de dire « Wé'al Hannissim » dans la 'Amida :

- S'il s'en rend compte avant d'avoir fini la bénédiction, c'est à dire que si dans la bénédiction וַלךְ נָאָה לְהוֹדוֹת il n'a pas encore prononcé le nom de dieu dans la bénédiction, alors il revient à « Wé'al Hannissim ». Même s'il a dit וְעָשִׂיתָ עִמָּהֶם נִסִּים וּנְפִלְאוֹת il revient à « Wé'al Hannissim » car tant qu'il n'a pas encore prononcé le nom de D.ieu dans la bénédiction, il reviendra et dira « Wé'al Hannissim »
- Par contre, s'il se rend compte qu'il n'a pas dit « Wéâl Hannissim » après avoir déjà dit le nom de D.ieu dans la bénédiction, alors il n'aura pas le droit de dire « Lamédéni 'Houkkekha » afin de pouvoir revenir en arrière pour dire « Wé'al Hannissim », mais il terminera la bénédiction וַלךְ נָאָה לְהוֹדוֹת et poursuivra normalement la prière. A plus forte raison s'il a déjà terminé la bénédiction et dit וַלךְ נָאָה לְהוֹדוֹת il ne devra pas revenir et recommencer et dire « Wé'al Hannissim ». De même, il n'aura pas le droit de dire « Wé'al Hannissim » entre deux bénédictions mais il continuera la prière normalement. S'il le désire, à la fin de אֱלֹקֵי נְצוּר (qui est tout à la fin de la Amida) il dira וְעַתָּה מוֹדִים אֲנַחְנוּ לְךָ עַל הַנִּסִּים et jusqu'à הגדול סלה

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 3) [2-ῥ-ג] Celui qui a l'habitude de prolonger sa prière (Amida) et lorsqu'il arrive à la partie « Wéâl Hannissim » l'officiant débute la répétition de la Amida, n'a pas le droit de sauter la partie « Wéâl Hannissim » afin d'avoir la possibilité de répondre à la Quédousha avec la communauté, mais lorsque l'officiant arrivera à la Quédousha, et que cette personne se trouve encore dans la Amida, elle prêtera attention et écoutera la Quédousha dite par l'officiant.

Celui qui s'est trompé et a dit « Wéâl Hannissim » pendant le « service » c'est à dire dans la bénédiction de Rétsé à l'endroit où on dit habituellement « Yaâlé Wéyavo » , s'il s'en souvient dans la partie « reconnaissance » Modim, il recommencera et redira (« Wéâl Hannissim ») à la place idoine conformément au décret des rabbins, et s'il s'en rend compte après avoir dit « Baroukh Atta Hashem », il ne reprendra pas.

Celui qui s'est trompé dans la Halakha et pensait qu'il faut recommencer la Amida lorsqu'on a oublié la partie « Wéâl Hannissim » et a donc recommencé la Amida et au milieu de sa prière (Amida) se souvient qu'il ne faut pas recommencer la Amida, alors il devra **s'interrompre immédiatement** y compris au milieu d'une bénédiction.

Prière le soir de Pourim

- 4) [2-ῥ-ד] Le soir de Pourim, après la Amida on dit le demi-Qaddish, puis on lit la Méghilla et on ne dit le Qaddish Titqabbal qu'après le « Véatta Qaddosh » qui est dit à l'issue de la lecture de la Méghilla, et tel est le Minhagh des communautés Séfarades.

Certains parmi les Ashkénazes ont l'habitude de dire le Qaddish Titqabbal à l'issue de la Amida et disent le Qaddish « Yéhé Shélama » après le « Véatta Qaddosh ». Certains disent qu'il faut dire le Qaddish Titqabbal à l'issue de la Amida et redire le Qaddish Titqabbal une seconde fois après le « Véatta Qaddosh » ; chaque endroit devra procéder selon son habitude.

- 5) [2-ῥ-ה] Après la lecture de la Méghilla nous disons « Arour Aman, Baroukh Mordékay » etc (maudit soit Aman, béni soit Mordékay), puis la Quédousha (désidra) qu'on ne débute pas à « Ouva Létsione » mais qu'on débute à « Véatta Qaddosh » et ensuite on dit le Qaddish Titqabbal (dans l'habitude des Séfaradim vu au § précédent) puis nous terminons la prière comme d'habitude.

Pourim qui a lieu à l'issue du Shabbath (samedi soir et dimanche)

- 6) [2-ῥ-ו] Si Pourim a lieu à la sortie de Shabbath (samedi soir) on dit après la Amida le demi-Qaddish, puis le psaume 90 (V. 13 à 15)

שׁוֹבָה ה', עַד-מָתַי

Puis le psaume 91 entièrement ; ensuite on fait la bénédiction « Boré Méoré Haèsh » sur une lumière, puis on lit la Méghilla. Après la lecture de la Méghilla on dit « Arour Aman, Baroukh Mordékay » etc. puis ensuite on dit la Quédousha (Désidra) qu'on ne débute pas à « Ouva Létsione » mais qu'on débute à « Véatta Qaddosh » et ensuite on dit le Qaddish Titqabbal etc. Le Minhagh des Ashkénazim est de dire « Vihi Noâm » (le dernier verset du psaume 90) et le psaume 91 après la lecture de la Méghilla.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Après Alénoù Léshabbéya'h on fait la Havdala sur un verre de vin. On ne refait pas la bénédiction « Boré Méoré Haèsh » au moment de la Havdala car nous avons déjà fait la bénédiction sur un luminaire avant la lecture de la Méghilla.

Si on a oublié de faire la bénédiction « Boré Méoré Haèsh » avant la lecture de la Méghilla, si on s'en rend compte au milieu de la lecture de la Méghilla, on fera cette bénédiction entre deux chapitres et on poursuivra la lecture de la Méghilla. Si on s'en rend compte après la lecture de la Méghilla on fera cette bénédiction au moment de la Havdala sur un verre de vin.

Certains Ashkénazim ont l'habitude de ne pas faire la bénédiction « Boré Méoré Haèsh » avant la lecture de la Méghilla mais font cette bénédiction au moment de la Havdala sur un verre de vin.

Complément du Hazon Ovadia [1 – Page 67/68 §1 au milieu] Lorsque le mari rentre chez lui pour rendre quitte les femmes de leur obligation [d'écouter la Méghilla] il est bon que les femmes fassent par elles-mêmes la bénédiction sur la lumière (Méoré Haèsh). Si elles ne savent pas, l'homme aura alors le droit de recommencer la bénédiction sur la lumière (Méoré Haèsh) pour les rendre quitte de leur obligation (Yabia Omer Tome 4 partie Ora'h Haym Ch. 24 et Tome 9 Ch. 79 §24)

- 7) [2-ῥ-ῥ] Si Pourim a lieu à la sortie de Shabbath (samedi soir) il faut être vigilant de ne pas transporter la Méghilla de chez soi à la synagogue pendant Shabbath pour les besoins de la lecture faite le soir (y compris dans les endroits où il y a un êrouv, pour les personnes qui se basent sur le êrouv pour transporter) car c'est comme si on préparait quelque chose pendant Shabbath pour les besoins de la semaine (ce qui est interdit).

Malgré tout, s'il y a un besoin, comme par exemple si sa maison est loin de la synagogue et qu'on n'aura pas le temps d'aller de chez soi à la synagogue après la sortie des étoiles pour apporter la Méghilla, il est permis d'apporter la Méghilla de chez soi à la synagogue (dans un lieu où il y a un Erouv) après le coucher du soleil avant la sortie des étoiles. Si c'est possible on fera apporter cette Méghilla par un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge des Mitsvoth (13 ans révolus pour un garçon et 12 ans révolus pour une fille).

Un officiant qui n'a pas eu le temps, avant Shabbath, qui est la veille de Pourim, de bien préparer la lecture a le droit de préparer ladite lecture pendant Shabbath.

Le Hallel à Pourim

- 8) [2-ῥ-ῥ] On ne dit pas le Hallel (louanges) à Pourim car la lecture de la Méghilla est faite à la place du Hallel et également car depuis la sortie d'Egypte et le moment où nos ancêtres sont entrés en terre d'Israël (après la sortie d'Egypte) on ne dit pas [plus] le Hallel sur un miracle qui a eu lieu en dehors d'Israël. Et également car ils n'ont été délivrés que de la mort et il est impossible de dire dans le Hallel « Alléluia! Louez, serviteurs de l'Eternel » (psaume 113) alors qu'ils sont restés les serviteurs d'Assuérus, et cela ne ressemble pas au miracle de la sortie d'Egypte où nos ancêtres sont passés de l'esclavage à la liberté complète.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Malgré tout, celui qui n'a pas en sa possession une Méghilla Cashère et qui n'est pas présent à Pourim dans un endroit où on peut lire la Méghilla, dira le Hallel complet mais sans bénédiction.

La prière le matin de Pourim

- 9) [2-1-15] Après la répétition de la Amida faite par l'officiant le matin de Pourim, on dit le demi-Qaddish puis on sort un Séfer Torah auquel on fait monter trois personnes pour lire dans la Parasha (le passage) « Wayavo Amaleq » (Exode Ch. 17 versets 8 à 16) et on lit deux fois le dernier verset afin que la lecture comporte dix versets. Si on n'a pas relu ce dernier verset cela n'empêche pas d'être quitte de la lecture de la Torah car la Parasha (le passage) a été terminé [le passage suivant change de sujet].

On ne fait pas le Néfillath Appaym (psaume 25) les 14 et 15 Adar, y compris les habitants des villes qui n'étaient pas entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun le 15 Adar et les habitants de villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua' le 14 Adar (voir plus haut au Ch. I §8, où nous avons vu qu'on ne dit pas les confessions, en tout lieu, également le 14 du premier mois de Adar et le 15 du premier mois de Adar si l'année est embolismique).

- 10) [2-1-16] Après la lecture de la Torah on dit le demi-Qaddish puis Ashré et on ne dit pas le psaume « Yaânkha Hashem Béyom çara » (Psaume 20), on dit « Ouva Létsione » jusqu'à « Méâta Véâd ôlam » puis on lit la Méghilla avec les bénédictions. Certains ont l'habitude de dire Ashré et « Ouva Létsione » après la lecture de la Méghilla.

On n'enlève pas les Tefillins avant la lecture de la Méghilla. Lorsqu'on dit le verset :

לְיְהוָה יָדָיו, הַיְתָה אֹרְחָה וְשִׁמְתָהּ, וְשִׁשׁוּ, וַיִּקְרַב.

on touche alors les tefillins de la tête et du bras et on les embrasse.

L'habitude des Séfaradim est de ne pas ramener le Séfer Torah à sa place avant la lecture de la Méghilla mais on laisse le Séfer Torah sur le pupitre jusqu'après la lecture de la Méghilla et la Quéddousha (déssidra) et le Qaddish Titqabbal. Par contre le Minhagh de la majorité des communautés Ashkénazes est de rentrer le Séfer Torah immédiatement après avoir fini la lecture de la Torah

- 11) [2-1-17] Après la lecture de la Meghilla et avoir dit « Arour Aman, Baroukh Mordékay » etc. on dit « Véatta Qaddosh » puis le Qaddish Titqabbal et on rentre le Séfer Torah à sa place (dans l'habitude des Séfaradim) puis on dit « Beth Yaâkov » et on saute le psaume 86 « Téfilla lédavid » car il est dit dans ce psaume :

כִּיּוֹם צָרָתִי, אֶקְרָאָךְ:

Au jour de ma détresse, je t'appelle

et on ne mentionne pas la détresse à Pourim.

Puis on dit le psaume 124

שִׁיר הַמַּעֲלוֹת, לְדָוִד: לִדְוִלִי ה', שְׁהִיָּה לְנוּ-- יְאֹמֵר-נָא, יִשְׂרָאֵל.

Cantique des degrés. De David. "Si l'Éternel n'avait été avec nous peut bien dire Israël

Lois de Pourim et du mois de Adar

Ce psaume est interprété comme se rapportant à Aman (comme on le voit dans le Talmoud Méghilla 11a, à propos du second verset de ce psaume « [quand tout homme se levait contre nous](#) », « tout homme » mais pas le Roi).

Ensuite on dit « Aujourd'hui nous sommes tel jour à partir de Shabbath Qoddesh » mais on ne dit pas « Psaume que les Lévites disaient sur l'Estrade du Temple ». Ensuite on dit le Psaume du jour puis le psaume 22 (Lamnaçéya'h âl ayéléth hash'a'har) ; certains ont l'usage de dire un autre psaume (voir plus haut §1) ; puis on dit Qaddish « Yéhé Shélama, puis le passage sur les encens « Pitoum Haquétoresh » et on termine la prière comme tous les jours.

Circoncision à la synagogue le jour de Pourim

12) [2-י-ג] S'il y a une circoncision à la synagogue le jour de Pourim l'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de faire la circoncision après la lecture de la Méghilla et après avoir terminé la prière ; Telle est également l'habitude de nombre de communautés Ashkénazes. Certains Ashkénazim ont l'habitude de faire la circoncision avant la lecture de la Méghilla.

Lois de Pourim et du mois de Adar

VIII Comment se comporter à Pourim

- 1) [2-π-κ] Nous avons l'habitude de revêtir les vêtements de fête en l'honneur de Pourim. On revêtira ces vêtements de fête y compris le soir de Pourim (à l'entrée de Pourim).
- 2) [2-π-ζ] Il est permis, par la loi pure, de travailler à Pourim. Malgré tout nous avons l'habitude d'être plus exigeant et de ne pas travailler à Pourim. Celui qui travaille à Pourim ne verra pas de bénédiction dans ce travail (l'usufruit de ce travail). Le soir de Pourim il est permis de travailler.

Il est permis, aux habitants de villes non entourées de murailles (à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun) de travailler le 15 Adar et de même il est permis aux habitants de villes entourées de murailles (à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun) de travailler le 14 Adar [les personnes travaillent le jour où ce n'est pas Pourim pour elles mais c'est Pourim pour les autres].

Une ville pour laquelle nous avons un doute à savoir si elle était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, dans l'essence de la loi, ses habitants n'ont l'interdiction de travailler que le 14 Adar, il est bon qu'ils ne travaillent pas non plus le 15 Adar.

- 3) [2-π-λ] il est permis de faire un travail apportant la joie pendant Pourim, comme planter certains arbres (qui apportaient de l'ombre aux rois pendant les jours d'été, Rashi) ou bien de construire une maison pour l'usage de son fils qui va se marier.

De même il est permis de faire un travail de Mitsva à Pourim comme écrire des Divré Torah et des Halakhoth, et même écrire une lettre amicale, ou bien de faire ses comptes (commerciaux). De même, il est permis de faire tout travail qui n'est pas fatiguant.

Il est de même permis de faire faire un travail par un non-juif. Certains interdisent un travail fait publiquement et qui fait du bruit comme construire une maison, même si c'est par l'intermédiaire d'un non-juif.

Il est permis, selon la loi pure, de faire du commerce pendant Pourim ; malgré tout il est bon d'être plus strict et ne pas commercer (une boutique) sauf si c'est pour les besoins de Pourim comme vendre de l'alimentation pour les besoins du festin de Pourim. De même quelqu'un qui n'a pas de quoi subsister aura le droit de travailler pendant Pourim afin de subvenir à ses besoins. De même, il est permis de faire un travail si l'absence de travail entraîne une perte (et non un manque à gagner).

Certains interdisent de se couper les cheveux sauf par l'intermédiaire d'un non-juif. Cependant il est permis de se raser à Pourim pour les besoins de la journée de Pourim lorsqu'on ne l'a pas fait avant. De même, il est permis de se couper les ongles. Si Pourim est un vendredi, il est permis de se couper les cheveux en l'honneur de Shabbath (voir également plus loin au chapitre XII §6).

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 4) [2-פ-ז] Il est interdit de faire une oraison funèbre les quatorze et quinze Adar, si ce n'est pour un érudit et en sa présence, c'est à dire au moment où on l'accompagne lors de l'enterrement. De même, il est interdit de pleurer ces jours là. De même, il est interdit de jeûner ces jours-là, y compris pour un habitant d'une ville qui n'était pas entourée de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun, qui n'aura pas le droit de faire une oraison funèbre ni de jeûner le quinze Adar ni un habitant d'une ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun qui n'aura pas le droit de faire une oraison funèbre ni de jeûner le quatorze Adar.

Malgré tout, il est permis de jeûner, pour un jeûne pour un mauvais rêve, pendant Pourim ; on fera alors le festin de Pourim après Min'ha. Il faudra jeûner un autre jour après Pourim, en compensation du fait d'avoir jeûné à Pourim (voir Shoul'han Aroukh, Chapitre 288 §4 et 5, sur quels rêves on jeûne, et quand on jeûne un jour supplémentaire en compensation d'avoir jeûné à Pourim).

- 5) [2-פ-ז] Certains ont l'habitude de se déguiser à Pourim, et de mettre des masques pour s'amuser et plaisanter. Cependant il est strictement interdit à un homme de se déguiser en portant des vêtements de femmes [même] à Pourim, et il est strictement interdit à une femme de porter des vêtements d'homme [même à] Pourim, car il n'est pas permis de transgresser un interdit de la Torah pour être joyeux à Pourim.

Les adultes sont tenus de respecter cela et même de le faire respecter à des enfants, afin que même un petit garçon ne porte pas des vêtements de filles et réciproquement. Celui qui veut préserver son âme s'éloignera de telles pratiques.

- 6) [2-פ-ז] A l'aune de ce qui a été vu (au § précédent), il faut faire attention et mettre en garde les autres, que la joie de Pourim doit être une joie de Mitsva faite avec pureté et sainteté, dans l'étude de la Torah, car « Les préceptes de l'Eternel sont droits: ils réjouissent le cœur » (Psaumes Ch. 19 v. 9) avec des chants et des louanges envers Hashem. Il ne faut pas faire, à D.ieu ne plaise, une joie de plaisanterie et de frivolité et de bouffonnerie comme l'enseignent nos Maîtres (Talmoud Sanhédrin 63b) « toute bouffonnerie est interdite sauf celle contre l'idolâtrie », et il est évident qu'il ne faut pas être souple avec des interdits très durs de la Torah « pour les besoins » de la joie de Pourim.

En conséquence, il apparaît, que l'habitude prise dans nombre de Yéshivoth de faire un « Rav de Pourim », qui au grès de ses envies sous l'emprise du vin, dit des propos de raillerie et de moquerie à l'encontre les dirigeants spirituels de la Yéshiva (les Rashé Yéshiva), et des dénigrement à l'égard des érudits, est une habitude extrêmement mauvaise qu'il faut éradiquer totalement. C'est une Mitsva de les en empêcher jusqu'à ce qu'ils annulent cette habitude, et il est interdit de s'associer à une telle assemblée de moqueurs.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 7) [2-π-τ] Celui qui a perdu un des sept proches (père, mère, frère, sœur, fils, fille, conjoint) pour lesquels on porte le deuil, et Pourim est dans les sept jours de deuil, le statut de Pourim est le même que celui du Shabbath qui est pendant les sept jours de deuil, et donc on n'a pas à faire de démonstration du deuil en public à Pourim, que ce soit le 14 Adar ou le 15 Adar, que ce soit le jour ou que ce soit la nuit (même pour quelqu'un qui habite une ville qui n'était pas entourée de muraille à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun le 15 Adar ou quelqu'un qui habite une ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun le 14 Adar). Par contre pour ce qui relève de l'intimité on porte le deuil. Les jours de Pourim comptent dans le décompte des sept jours et il ne faut pas les compenser.

Un endeuillé portera des chaussures (en cuir) en l'honneur de Pourim, changera ses vêtements en l'honneur de Pourim, et mettra ses vêtements de Shabbath, ne déchirera pas les vêtements qu'il porte en l'honneur de Pourim même s'il porte le deuil sur son père ou sa mère.

Une personne endeuillée a le droit d'aller à la synagogue pour prier et écouter la lecture de la Méghilla à Pourim ; certains disent que ce n'est que pendant le jour de Pourim [qu'il a ce droit] mais qu'en ce qui concerne la nuit, s'il a un Minyan chez lui, il priera et lira la Méghilla chez lui ; sinon il priera chez lui et ira à la synagogue pour écouter la lecture de la Méghilla. Si Pourim est à la sortie de Shabbath (samedi soir et dimanche) il ira à la synagogue pendant qu'il fait encore jour et y restera jusqu'à la prière du soir (Arvith) et écoutera la lecture de la Méghilla.

Certains disent que même si cette personne est dans le premier jour de deuil, il est tenu de mettre les Téfilin bien qu'un endeuillé soit exempté de mettre les Tefillins le premier jour de deuil (comme on le voit dans le Talmoud Bérakhoth 11a, ramené en tant que loi dans le Rambam chapitre 4 des lois sur les Tefillins Halakha 13, et Tour / Shoul'han Aroukh chapitre 38 §5), malgré tout à Pourim jour pendant lequel le deuil n'est pas porté, il est permis de mettre les Tefillins.

Cependant, de nombreux décisionnaires sont opposés à cet avis et pensent qu'il ne faut pas mettre les Tefillins le premier jour de deuil même s'il s'agit du jour de Pourim. Il est préférable de s'en abstenir. Malgré tout, si le premier jour de deuil est le jour de l'enterrement et n'est pas le jour du décès, comme par exemple si son proche est décédé la veille de Pourim et a été enterré la nuit de Pourim ou pendant la journée de Pourim, il mettra les Tefillins avec bénédiction (bien que les autres jours de l'année il faut également mettre les Tefillins le jour de l'enterrement qui n'est pas le jour du décès, mais sans bénédiction).

Une personne endeuillée n'a pas le droit de se laver ni d'avoir des relations conjugales à Pourim, car il s'agit de pratiques intimes. Dans tout cela, il n'y a aucune différence lorsque Pourim est le premier jour de deuil ou un des autres jours (parmi les sept jours).

- 8) [2-π-π] Une personne en deuil, y compris dans les sept premiers jours de deuil, est tenue d'accomplir toutes les Mitsvoth de Pourim : la lecture de la Méghilla, l'envoi de portions (Mishlowa'h Manoth), les dons aux pauvres (Matanoth Laévionim) et le repas de Pourim.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il est permis d'envoyer des portions (Mishlowa'h Manoth) à une personne en deuil, et qui est dans les douze mois pour le décès d'un père ou d'une mère, ou qui est dans les trente jours à partir du décès des autres proches, et telle est l'habitude (Minhagh) des Séfaradim et des juifs orientaux et de nombre de communautés Ashkénazes. Certains Ashkénazim ont l'usage d'être plus « stricts » et n'envoient pas de portions à une personne en deuil qui est dans les douze mois pour le décès d'un père ou d'une mère, ou qui est dans les trente jours pour le décès des autres proches, car une personne en deuil dans ces périodes n'a pas le droit d'être joyeux.

Malgré tout, même pour ceux qui ont l'usage d'être plus « stricts », si la personne endeuillée est pauvre, il est permis de lui envoyer de l'argent, même s'il est dans les sept jours de deuil, car cela est considéré comme de la Tsédaqa (charité). De même si la personne en deuil est son Rav, il est permis de lui envoyer des portions (Mishlowa'h Manoth).

Une personne en deuil qui est musicien professionnel, si les sept jours de deuil sont passés, a le droit de jouer de la musique à Pourim, même s'il est encore dans les douze mois de deuil pour son père ou sa mère, ou bien dans les 30 jours pour les autres proches sur lesquels on porte le deuil.

La loi concernant le fait de savoir si une personne en deuil a le droit d'être officiant à Pourim pour lire la Méghilla, dire la bénédiction « Shéhé'héyanou » sur la lecture a été vue plus haut au chapitre V §12.

- 9) [2-π-υ] Celui qui a perdu pendant Pourim un des sept proches (père, mère, frère, sœur, fils, fille, conjoint) pour lesquels on porte le deuil, et l'enterrement n'a pas encore eu lieu, bien qu'il soit « Onène » a le droit de manger de la viande et de boire du vin le jour de Pourim, car le commandement positif du deuil, valable pour un individu, ne peut repousser le commandement positif venant des prophètes, de se réjouir à Pourim. Par contre, le soir de Pourim il lui est interdit de manger de la viande et de boire du vin

Certains disent que le Onène est même tenu de lire la Méghilla, de lire le Shéma et de faire la prière (Amida) pendant Pourim. Malgré tout il est préférable qu'il écoute la lecture de la Méghilla faite par un tiers.

S'ils procèdent à l'enterrement la nuit, il est bon que la personne en deuil écoute la Méghilla seulement après l'enterrement, de même il ne lira le Shéma et ne fera la prière (Amida) qu'après l'enterrement. S'il a écouté la lecture de la Méghilla avant l'enterrement, il la relira après l'enterrement mais sans bénédiction.

Si l'enterrement a lieu pendant la journée, s'il y a le temps de prier et d'écouter la lecture de la Méghilla après l'enterrement, il faudra la lire après l'enterrement, s'il n'y a pas le temps, il écoutera la lecture de la Méghilla faite par une autre personne puis lira le Shéma et fera la prière (Amida) et après l'enterrement il refera la lecture de la Méghilla mais sans bénédiction.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il faut déchirer ses vêtements après l'enterrement et ensuite changer de vêtements (comme vu au §7).

- 10) [2-ת-י] Il est permis de se marier le jour de Pourim, et on ne doit pas l'interdire du fait « qu'on ne mélange pas deux sortes de joies ». A plus forte raison est-il permis de faire un repas pour le rachat d'un premier né ou à l'occasion d'une circoncision pendant Pourim.

Lois de Pourim et du mois de Adar

IX Lois concernant l'envoi de portions à Pourim (Mishlowa'h Manoth)

- 1) [2-ט-א] Il est écrit dans le livre d'Esther [la Méghilla] (Ch. 9 v. 22)
לַעֲשׂוֹת אוֹתָם, יְמֵי מְשֻׁתָּה וְשִׂמְחָה, וּמְשַׁלַּח מְנוֹת אִישׁ לְרֵעֵהוּ, וּמְתַנּוֹת לְאֶבְיָנִים.
à en faire des jours de festin et de réjouissances et une occasion d'envoyer des
présents l'un à l'autre (Mishlowa'h Manoth) et des dons aux pauvres.

De là les sages ont appris dans la Talmoud (traité Méghilla 7a) que l'on doit envoyer **deux mets** à un « ami » (un individu) [deux est le minimum du pluriel]. En conséquence, nous avons une Mitsva instituée par les prophètes d'envoyer, pendant Pourim, à un « ami » deux parts constituées de deux plats cuits, ou de deux mets comestibles, ou de deux parts de viande.

Deux raisons ont été données pour cette Mitsva de « Mishlowa'h Manoth », la première est que lorsque quelqu'un envoie à un ami un beau présent alors il lui démontre ainsi les sentiments et l'affection qu'il a envers lui ; ainsi il plante également en lui l'amour, la fraternité la paix et la camaraderie. Car comme l'eau coule d'un endroit à l'autre, tel doit être le cœur de l'homme qui doit aller d'un homme vers l'autre. A Pourim il faut particulièrement montrer de l'affection entre un homme et son prochain, car c'est l'inverse de ce que disait Aman sur Israël (Esther Ch 3 v 8) :

לְשׂוֹנוֹ עַם-אֶחָד מִכָּפֹר וּמִכָּרָד
Il est une nation répandue, disséminée parmi les autres nations dans toutes les provinces de ton royaume [i.e. sans unité et affection]

La seconde raison pour laquelle les sages ont institué d'envoyer des mets (Mishlowa'h Manoth), est qu'il existe des gens qui manquent de tout et qui ont un comportement pudique, qui ont honte de tendre la main pour demander la Tsédaqa (la charité) afin d'avoir la possibilité de faire la Mitsva du festin de Pourim avec la nourriture et la boisson nécessaires comme il faut ; et lorsqu'on leur envoie des mets de façon honorable ils n'auront ainsi pas honte. Par cette façon d'agir, on les associe ainsi à la joie de Pourim de la manière dont l'expose le verset (Néhémie Ch 8) :

וְשִׁלְחוּ מְנוֹת לְאִין נְכוֹן לוֹ
envoyez-en des portions à ceux qui n'ont rien d'apprêté,

Toute personne qui multiplie les envois de mets à ses amis (à autrui) est digne de louanges, car ainsi il augmente l'affection entre un homme et son prochain. Malgré tout il n'est nécessaire d'être pointilleux dans toutes les lois de la Mitsva d'envoyer des mets à son prochain, lois qui seront vues plus loin, que pour une seule personne (un seul envoi), ce qui est le principal de la Mitsva (la Mitsva est d'envoyer [au moins] à une personne).

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 2) [2-ט-ב] Dans l'essence de la loi il n'est pas nécessaire d'envoyer les portions cuites et prêtes à être consommées immédiatement. On est quitte de la Mitsva d'envoyer des mets (Mishlowa'h Manoth) même avec de la viande de bétail ou de volaille crue, par contre on n'est pas quitte si on envoie une bête ou une volaille vivante.

En tout cas, on est quitte si on envoie des aliments en conserve, comme des conserves de viande ou de poisson ou de compote, ou de fruits ou tout ce qui y ressemble.

- 3) [2-ט-ג] Si on envoie autre chose que de la nourriture, comme des vêtements ou des draps ou équivalent on n'est pas quitte de notre obligation d'envoyer des portions. De même celui qui envoie à un prochain des cigarettes pour fumer, ou du tabac à priser ou équivalent, n'est pas quitte de son obligation de la Mitsva d'envoyer des portions, même s'il sait que son ami fume ou bien prise du tabac.

De même un érudit qui envoie des explications originales sur la Torah (« 'Hidoushé Torah) ou des livres saints (de Torah) n'est pas quitte de son obligation d'envoyer des portions.

Même celui qui envoie de l'argent permettant d'acquérir de la nourriture, certains décisionnaires pensent qu'il n'est pas quitte ainsi de la Mitsva d'envoyer des portions (Mishlowa'h Manoth), car on n'est quitte de la Mitsva d'envoyer des portions qu'en envoyant deux sortes d'aliments.

- 4) [2-ט-ד] Il faut envoyer deux sortes d'aliments différents en tant que Mishlowa'h Manoth, et on n'est pas quitte de notre obligation si on a envoyé une seule sorte d'aliment. Nous ne sommes pas quittes de notre obligation même si ces aliments ont été mis dans des assiettes ou des bols [des récipients] différents.

Par contre, celui qui envoie des morceaux de viande provenant de parties différentes du corps d'un animal, même provenant d'une même bête, est quitte de son obligation du fait que ces morceaux ont des goûts et des natures différents. A plus forte raison est ce permis si les morceaux de viande sont crus, car on peut les apprêter de différentes façon, ou bien si un des mets est de la viande grillée et l'autre de la viande cuite.

- 5) [2-ט-ה] Selon l'essence de la loi on est quitte de l'obligation d'envoyer des portions (Mishlowa'h Manoth) en envoyant un aliment et une boisson comme une bouteille de vin, car une boisson est considérée comme une « portion ». Même si on envoie uniquement deux boissons différentes on est quitte de notre obligation d'envoyer des « portions » ; malgré tout il est bon d'embellir la Mitsva et d'envoyer deux sortes d'aliments (N.B. au moins, on peut envoyer en plus tout ce que l'on veut).

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 6) [2-ח-ג] Celui qui envoie à son « ami » un poisson frit avec un œuf qui est dessus (un poisson pané) ou bien de la viande panée (avec de l'œuf), certains décisionnaires considèrent qu'il s'agit d'un seul met. Il y a lieu de prendre en considération cet avis, et d'envoyer une portion supplémentaire d'une autre sorte. De même, celui qui envoie des légumes farcis, ou du poulet farci ou équivalent, devra envoyer une autre portion d'une autre sorte.

- 7) [2-ח-ד] Celui qui envoie un pain et un plat, c'est considéré comme deux portions, car le pain est également considéré comme une portion, et il est quitte de son obligation. On a l'habitude d'envoyer des douceurs (des friandises) pour les « Mishlowa'h Manoth » (l'envoi de mets).

- 8) [2-ח-ה] Il est bon d'être strict et d'envoyer les portions dans des récipients différents c'est à dire chaque portion dans une assiette ou un bol séparés (récipient), et on ne mettra pas les deux portions dans une seule assiette ou un seul bol (récipient). Malgré tout, d'après l'essence de la loi, il est permis d'envoyer les parties dans une seule assiette ou dans un seul récipient.

- 9) [2-ח-ו] Celui qui envoie, en tant que « portion » des choses qui ne sont pas aptes à être consommées par celui qui les reçoit, comme par exemple une volaille abattue rituellement qui a été (ensuite) trouvé non Casher, devra recommencer et envoyer une autre « portion » en échange de cette portion, et il aura ainsi accompli la Mitsva de Mishlowa'h Manoth. Même si la personne qui a reçu a mangé cette volaille, et seulement ensuite a su que cette volaille était non Casher (la bête avait un problème, ou bien le couteau n'était pas parfaitement lisse) il faudra (tout de même) renvoyer une autre portion.

Celui qui envoie à son ami une chose que cet ami n'a pas la possibilité de manger, comme par exemple si cet ami souffre du diabète et il lui a envoyé un gâteau sucré, dans l'essence de la loi il sera quitte de son obligation de la Mitsva de Mishlowa'h Manoth. Cependant il est bon d'être plus strict et d'envoyer des aliments que cette personne pourra consommer, ou bien d'envoyer d'autres portions à une autre personne.

Celui qui envoie des portions à un ami, et ces portions ont été volées ou perdues avant d'arriver chez cet ami, devra renvoyer des portions en compensation.

- 10) [2-ח-ז] Il est bon de veiller à envoyer des « Mishlowa'h Manoth » qui soient importants (en quantité et en qualité) et à la hauteur de celui qui les envoie. Si la personne qui reçoit les Mishlowa'h Manoth est un érudit ou une personne riche ou très respectée, il est bon de veiller à envoyer des « portions » à la hauteur de la personne qui reçoit.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il est bon de veiller à ce que les « Mishlowa'h Manoth » soient en quantité suffisante pour faire un repas (pour une personne).

11) [2-ט-יא] A priori, il faut envoyer les deux « portions » en une seule fois et pas l'une après l'autre, car ainsi leur importance est plus reconnue. Malgré tout, si quelqu'un a envoyé à un ami une portion puis ensuite lui a envoyé une autre portion, alors il est quitte de son obligation.

12) [2-ט-יב] Le moment pour accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth est le jour de Pourim et non la nuit. En conséquence si quelqu'un a envoyé des portions le soir de Pourim il n'est pas quitte et devra envoyer à nouveau des portions pendant la journée de Pourim.

Certains disent que même dans le cas où on a envoyé des portions avant Pourim et que celles ci arrivent le jour de Pourim alors on est quitte de notre obligation. D'autres sont en désaccord et disent qu'il faut envoyer les portions uniquement le jour de Pourim. Il est bon de prendre en considération l'avis des décisionnaires plus stricts et d'envoyer les portions uniquement le jour de Pourim [voir plus haut au chapitre 6 §8, la loi concernant l'envoi de portions d'une personne habitant dans une ville entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun vers un habitant d'une ville qui n'était pas entourée de muraille à cette époque, et inversement].

13) [2-ט-יג] Les femmes sont tenues d'accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth ; cependant il faut veiller à ce qu'un homme n'envoie pas à une femme et inversement. Un homme enverra à un homme et une femme à une femme.

14) [2-ט-יד] Les enfants, garçons et filles, qui dépendent de la table de leurs père (dépendent financièrement) et ont atteint l'âge d'être astreint aux Mitsvoth, c'est à dire 13 ans révolus pour un garçon et 12 ans révolus pour une fille, sont tenus d'accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth. Il est bon d'éduquer également les enfants ayant atteint l'âge d'éducation (6/7 ans) à cette Mitsva de Mishlowa'h Manoth.

En ce qui concerne les Mishlowa'h Manoth envoyés à un enfant, voir plus loin au §21

15) [2-ט-טו] Une personne endeuillée est tenue d'accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth, même pendant les 7 premiers jours de deuil. D'après le Minhagh (habitude d'ordre Halakhique) des Séfaradim et juifs orientaux, il est même permis d'envoyer des Mishlowa'h Manoth à une personne en deuil et même pendant les sept premiers jours de deuil. Tel est également le Minhagh de nombre de communautés Ashkénazes.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Certaines communautés de rite Ashkénaze ont le Minhagh de ne pas envoyer des portions à une personne endeillée pendant les 12 mois de deuil portés pour un père ou une mère, ou pendant les 30 jours de deuils observés pour un des autres proches (voir également plus haut, chapitre VIII §8).

- 16) [2-ט-טז] Une personne pauvre vivant de la Tsédaqa (« charité ») est tenue d'accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth. S'il ne dispose que de quoi accomplir le « festin » de Pourim et s'il envoie un Mishlowa'h Manoth alors il ne lui restera pas de quoi faire le repas de Pourim, il échangera les mets avec un autre pauvre, c'est à dire qu'il enverra à son ami qui est pauvre son repas et son ami qui est pauvre lui enverra son repas. Ainsi ils pourront accomplir à la fois la Mitsva de Mishlowa'h Manoth et également le « festin » de Pourim.
- 17) [2-ט-יז] Celui qui envoie des portions à son ami, et émet la condition que ce soit un don à condition de le rendre, n'est pas quitte de son obligation de la Mitsva de Mishlowa'h Manoth
- 18) [2-ט-יח] Celui qui envoie des Mishlowa'h Manoth anonymement à un prochain, c'est à dire que celui qui reçoit ne sait pas qui a envoyé, certains disent qu'il n'est pas quitte de son obligation. En conséquence il devra à nouveau envoyer des mets (Mishlowa'h Manoth), sans être anonyme.
- 19) [2-ט-יט] Celui qui envoie des Mishlowa'h Manoth à un prochain et ce dernier refuse de les accepter, comme par exemple s'ils sont en conflit, ou bien s'il a renoncé à ces Mishlowa'h Manoth, la personne qui a envoyé recommencera et accomplira la Mitsva de Mishlowa'h Manoth en envoyant à une autre personne.
- 20) [2-ט-כ] Un élève qui envoie des portions à son Rav, est quitte de son obligation de « Mishlowa'h Manoth », car même son Rav fait partie des personnes visées par le verset וּמְשַׁלְּחָהּ מִנּוֹת אִישׁ לְרֵעֵהוּ « et envoyer des portions, un homme à son ami » (et au contraire il y a ainsi également l'accomplissement du commandement positif d'honorer la Torah en envoyant à son Rav en fonction de l'honneur qui lui est dû) et de même un Rav qui envoie des portions à son élève est quitte de son obligation.

De même un père qui envoie des portions à son fils ou un fils à son père sont quittes de leur obligation des Mishlowa'h Manoth.

Certains ont l'habitude que la personne plus « importante/grande » envoie d'abord au moins « important/grand » et ensuite le moins « important/grand » lui envoie en retour des « Mishlowa'h Manoth »

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 21) [כא-ט-ב] Celui qui envoie des Mishlowa'h Manoth à un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge des Mitsvoth devra envoyer de nouveaux Mishlowa'h Manoth à un adulte (plus de 13 ans pour un garçon et plus de 12 ans pour une fille).
- 22) [כב-ט-ב] Celui qui envoie des Mishlowa'h Manoth à une personne importante (considérée), même si la personne qui envoie tire un profit en donnant les portions, celui qui reçoit [cette personne considérée] n'est pas quitte de son obligation des Mishlowa'h Manoth en recevant ces portions du fait que celui qui envoie tire un profit (même si c'est valable dans le cas de mariage, voir à ce propos le Talmoud Qiddoushin 7a), car de toute façon il n'y a qu'un profit tiré par celui qui envoie et pas d'envoi de nourriture.
- 23) [כג-ט-ב] Celui qui apporte par lui même les Mishlowa'h Manoth à un prochain est quitte de son obligation et il n'y a pas besoin d'envoyer exclusivement par un intermédiaire.
- Si on envoie les Mishlowa'h Manoth par un intermédiaire, cet intermédiaire peut être un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge des Mitsvoth ou bien même un non-juif, pour lesquels ne s'applique pas le statut « d'émissaire », et on peut dans ces conditions être rendu quitte de la Mitsva de Mishlowa'h Manoth [c'est à dire malgré tout].
- 24) [כד-ט-ב] Certains ont l'habitude de faire d'abord la Mitsva de Mishlowa'h Manoth et la Mitsva de donner aux pauvres avant de faire le « festin » de Pourim. Malgré tout, il est permis de manger des gâteaux jusqu'à Kabeitsa (57 g) ou des fruits, même plus de Kabeitsa, avant d'accomplir la Mitsva de Mishlowa'h Manoth (et de donner aux pauvres) et ça ne pose aucun problème.

Lois de Pourim et du mois de Adar

X Lois concernant les dons aux pauvres (Matanoth Laévionim)

- 1) [א-י-2] Il est écrit dans le livre d'Esther (Ch. 9 v 22)

לַעֲשׂוֹת אוֹתָם, יְמֵי מְשֻׁתָּה וְשִׂמְחָה, וּמְשַׁלַּח מְנוּחַ אִישׁ לְרֵעֵהוּ, וּמְתַנּוֹת לְאֶבְיָנִים.
à en faire des jours de festin et de réjouissances et une occasion d'envoyer des présents l'un à l'autre et des **dons aux pauvres**.

De là les sages ont expliqué dans le Talmoud (traité Méghilla 7a) que l'on doit faire deux dons à deux personnes [un don à deux personnes différentes, soit deux dons en tout]. En conséquence, **chacun est tenu de faire un don à deux pauvres**, un don à chacun d'entre eux sous forme pécuniaire ou donner des plats cuisinés ou des aliments.

On est quitte de notre obligation de faire des dons à des pauvres avec des billets de banque émis par l'autorité gouvernementale (comme des Shékalim ou des dollars) ou bien avec des chèques.

Il est préférable de multiplier les dons aux pauvres plutôt que d'accroître son propre festin de Pourim et les envois de portions à des amis, car il s'agit d'une très grande et somptueuse joie que de réjouir le cœur des pauvres des orphelins, des veuves et des convertis. Celui qui réjouit le cœur des gens dans la détresse est comparé à la Shékhina, la présence D.िवine, comme il est écrit (Isaïe Ch 57) :

לְהַחְיִית רֹחַ שְׁפִלִים, וְלְהַחְיִית לֵב נִדְכָּאִים
pour vivifier l'esprit des humbles, pour ranimer le cœur des affligés.

- 2) [ב-י-2] Dans l'essence de la loi on est quitte de la Mitsva de donner aux pauvres en donnant « Shavé Pérouta » à chacun d'entre eux (qui est une toute petite somme, le commentaire du livre, donnant les sources, dit que la valeur est inférieure à la plus petite pièce en vigueur en Israël).

Malgré tout, il est bon d'être plus strict et de donner aux pauvres généreusement et de donner au minimum l'équivalent d'un repas composé de pain et d'accompagnements.

- 3) [ג-י-2] Le moment pour accomplir la Mitsva de « donner aux pauvres » est le jour de Pourim et non la nuit. En conséquence, si quelqu'un a « donné aux pauvres » le soir de Pourim, il n'est pas quitte et devra donner nouveau pendant la journée de Pourim, le matin, avant le « festin de Pourim ». A priori, il faut donner les « dons aux pauvres » le matin de Pourim avant de faire le « repas de Pourim ».

Si quelqu'un a donné aux pauvres **le soir** de Pourim et que le pauvre n'a pas consommé (utilisé) et a attendu le jour de Pourim, certains disent qu'on est alors quitte de notre obligation et d'autres disent qu'on n'est pas quitte de notre obligation. En ce qui concerne la Halakha, il apparaît qu'il est bon de recommencer et de donner à nouveau aux pauvres pendant la journée de Pourim.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Cependant, si on a donné à un pauvre le soir de Pourim, ou même pendant le jeûne d'Esther, et qu'on a émis avec lui une condition en lui indiquant qu'il ne pourra profiter de cet argent qu'à partir du jour (journée) de Pourim, on est quitte de notre obligation. De même, si on donne à un des responsables de la synagogue avant Pourim (N.B. ou à des associations) à condition que cet argent ne soit considéré que comme un dépôt jusqu'au jour de Pourim et que le jour de Pourim ils donneront aux pauvres en notre nom, on est quitte par cela de la Mitsva de donner aux pauvres [la loi concernant le don aux pauvres de quelqu'un qui habite dans une ville entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua' Bin Noun à quelqu'un qui habite une ville qui n'était pas entourée de murailles ou inversement a été vu plus haut au chapitre VI §8].

- 4) [2-י-ג] Les femmes sont tenues de faire la Mitsva de « donner aux pauvres » ; en conséquence chaque homme donnera aux pauvres pour son épouse.
- 5) [2-י-ה] Les enfants, garçons et filles, qui dépendent de la table de leurs père (dépendent financièrement) et ayant atteint l'âge des Mitsvoth, c'est-à-dire 13 ans révolus pour un garçon et 12 ans révolus pour une fille, sont tenus d'accomplir la Mitsva de « donner aux pauvres ». Il est bon d'éduquer également les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de des Mitsvoth à accomplir cette Mitsva de « donner aux pauvres ».
- 6) [2-י-ו] Une personne en deuil est tenue d'accomplir la Mitsva de « donner aux pauvres », même pendant les 7 premiers jours de deuil. On peut donner pour la Mitsva de « donner aux pauvres » à une personne endeuillée qui est pauvre, le jour de Pourim, et on est quitte ainsi de la Mitsva.
- 7) [2-י-ז] Une personne pauvre vivant de la Tsédaqa (« charité ») est tenue d'accomplir la Mitsva de « donner aux pauvres ». Il pourra échanger un don avec un autre pauvre, c'est à dire qu'il donnera à un autre pauvre qui lui même lui redonnera. Par contre, il faudra veiller à ne pas émettre une condition qu'il lui redonne ce qu'il va lui donner, afin que ce ne soit pas « un don à condition que tu me le rendes », car on n'est pas quitte de notre obligation de donner aux pauvres si on émet une telle condition.
- 8) [2-י-ח] On a le droit d'accomplir la Mitsva de « donner aux pauvres » de façon anonyme, et il n'est pas nécessaire de dire au pauvre de qui provient le don. Au contraire, il y a une Mitsva de donner en toute discrétion, la Tsédaka pratiquée ainsi [anonymement] est d'une plus grande élévation spirituelle.
- 9) [2-י-ט] Celui qui a l'habitude de donner le Maasser Késsafim (donner entre 10 et 20% de ses revenus) chaque mois sur ses revenus (ses bénéfices), n'a pas le droit de donner de cet argent du Maasser Késsafim pour le don aux pauvres (Matanoth Laévionim) ; malgré tout, si au moment où il a commencé à donner le Maasser il a dit explicitement qu'il donnait le Maasser « Béli Néder », sans que cela ne devienne un « vœux » (une obligation qu'il s'impose), et que sa situation financière est difficile, alors il aura le droit de donner avec l'argent du Maasser pour le les « dons aux pauvres » (Matanoth Laévionim).

Lois de Pourim et du mois de Adar

S'il a déjà donné les Matanoth Laévionim et veut donner plus que son obligation et donner une belle somme à ces pauvres, ou à d'autres pauvres, il aura le droit de donner le surplus (par rapport à l'obligation) avec l'argent du Maasser, même si au moment où il a commencé à donner le Maasser (la première fois) il n'a pas dit qu'il le faisait « Béli Néder » sans que cela ne devienne un « vœux » (une obligation qu'il s'impose),

10) [2-י-י] Celui qui donne deux dons aux pauvres, un à un homme et l'autre à l'épouse de cet homme, est quitte de son obligation. De même, celui qui donne à un homme et au fils de cet homme, ce fils dépendant financièrement de son père, et tous deux étant pauvres, est quitte de son obligation. Par contre celui qui donne deux dons, même successivement, à la même personne n'est pas quitte de son obligation, et il lui faudra donner à nouveau à une seconde personne (différente).

11) [2-י-א] On est quitte de la Mitsva de « donner aux pauvres » en donnant à un enfant qui n'a pas atteint l'âge des Mitsvoth (moins de 13 ans pour un garçon et moins de 12 ans pour une fille).

12) [2-י-ב] Les préposés à la Tsédaqa qui ont ramassé de l'argent pour les « dons aux pauvres » (Matanoth Laévionim) n'ont pas le droit d'utiliser cet argent pour une autre finalité (une autre Tsédaqa), ou pour les besoins d'une autre Mitsva. Ils devront uniquement partager le tout entre les pauvres à Pourim. S'il reste de l'argent des Matanoth Laévionim, ils mettront le reste dans la caisse de Tsédaqa.

Certains disent que même celui qui a juste pensé en son for intérieur de donner de l'argent qu'il possède pour les pauvres en tant que Matanoth Laévionim à Pourim, n'aura pas le droit d'utiliser cet argent à une autre fin de Tsédaqa.

Cependant, un pauvre qui reçoit de l'argent en tant que Matanoth Laévionim de la part du préposé à la Tsédaqa (de la communauté) pourra utiliser cet argent comme bon lui semble.

13) [2-י-ג] On n'est pas pointilleux dans l'argent qu'on donne à Pourim et on donne à toute personne qui tend la main.

Lois de Pourim et du mois de Adar

XI Lois concernant le festin de Pourim

- 1) [2-א-א] C'est une Mitsva instituée par les prophètes de prendre un bon repas le jour de Pourim comme il est écrit dans le livre d'Esther (Ch. 9 v 22)

לַעֲשׂוֹת אוֹתָם, יְמֵי מְשֻׁתָּה וְשִׂמְחָה, וּמְשַׁלַּח מְנוֹת אִישׁ לְרֵעֵהוּ, וּמְתַנּוֹת לְאֶבְיָנִים.

à en faire des jours de festin et de réjouissances et une occasion d'envoyer des présents l'un à l'autre et des dons aux pauvres.

De quelle manière est notre obligation afférente à ce repas ? C'est de manger de la viande et de préparer un beau repas autant que nos moyens le permettent. Il est bon de multiplier les repas de Pourim. On est quitte par un seul repas fait le jour de Pourim.

A priori, il est bon de manger de la viande de bétail pendant le repas de Pourim, car il n'y a pas de joie sans viande de bétail. Malgré tout, si quelqu'un ne peut pas manger de la viande de bétail, comme par exemple si ça lui provoque des problèmes de santé, alors il consommera de la viande de volaille.

- 2) [2-א-ב] D'après l'essence de la loi il n'y a aucune obligation de consommer du pain pendant le repas de Pourim, malgré tout il est bon, *a priori*, d'être plus strict et de consommer du pain pendant le « festin de Pourim ».
- 3) [2-א-ג] « Un homme est tenu de s'enivrer à Pourim à tel point de ne pas reconnaître entre « Maudit soit Aman » et « Béni soit Mordékhay » » (Talmoud Méghilla 7a). C'est à dire qu'il faut boire du vin pendant le repas de Pourim.

Cependant, si du fait qu'on va boire on va en venir à être effronté (dire des âneries, se comporter de façon déplacée) ou bien dénigrer la moindre Mitsva et même une Mitsva d'ordre Rabbinique, comme la prière de l'après midi ou celle du soir (à l'issue de Pourim) ou bien les actions de grâce à l'issue du repas, ou bien ce qui concerne le comportement entre un individu et son prochain (par exemple des propos déplacés) ou toute chose équivalente, il est interdit de s'enivrer et en particulier si on peut en arriver à profaner le nom divin [par exemple des comportements inappropriés dans la rue avec nos voisins qui en profiteront pour nous mépriser]. Il faudra boire [alors] UN PEU de vin et accomplir ainsi la Mitsva.

Celui qui est dérangé en buvant du vin est exempté d'en boire à Pourim.

- 4) [2-א-ד] Dans les actions de grâce à l'issue d'un repas pris pendant Pourim il faut dire « Wéâl Hannissim ». Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit « Wéâl Hannissim » pendant les actions de grâce, s'il s'en rend compte avant d'avoir dit « Baroukh Atta Hashem », qui se termine par « Al Haarets véal Hammazone », il recommencera et dira « Wéâl Hannissim » ; et s'il s'en rend compte après avoir dit le nom de D.ieu, il ne recommencera pas.

Lois de Pourim et du mois de Adar

On n'aura pas le droit de dire [lorsqu'on a dit Baroukh Atta Hashem] « Lamédéni Houquékha » afin de reprendre « Wéâl Hannissim » ; mais on terminera la bénédiction [normalement] par « Al Haarets véal Hammazone ». Puis au milieu des « Hara'hamane » on dira le texte suivant :

הַרְחֵמוּ, הוּא יַעֲשֶׂה-לָנוּ נִסִּים וְנִפְלְאוֹת כְּמוֹ שְׁעָשָׂה לְאַבוֹתֵינוּ בַּיָּמִים הָהֵם בְּזִמְנֵי הַזֶּה
puis on dira (le texte de Wé'al Hannissim en commençant par **בְּיָמֵי מְרַדְכֵי וְאַסְתֵּר** et en terminant par **וַעֲשִׂיתָ עִמָּהֶם נִסִּים וְנִפְלְאוֹת וְנוֹדָה לְשִׁמְךָ הַגָּדוֹל סֶלָה** (la fin)

- 5) [2-יא-ה] Si le repas de Pourim se prolonge jusqu'à la nuit, si on n'a pas encore prié Arvith (la prière du soir) de la sortie de Pourim alors on dira « Wéâl Hanissim » dans les actions de grâce à l'issue du repas (qui sont faites après la sortie de Pourim). Par contre, si on a déjà prié Arvith, on ne dira pas « Wéâl Hanissim » dans les actions de grâce à l'issue du repas.

- 6) [2-יא-ו] Le moment pour faire le « festin de Pourim » est le jour [et non la nuit], et on n'est pas quitte de notre obligation par le repas fait la veille au soir comme il est écrit (d'Esther Ch. 9 v 22) :

לְעִשׂוֹת אוֹתָם, יָמֵי מְשֻׁתָּה וְשִׂמְחָה, וּמְשַׁלַּח מְנוֹת אִישׁ לְרֵעֵהוּ, וּמִתְּנוּת לְאַבְרָיִים.
à en faire **des jours** de festin et de réjouissances et une occasion d'envoyer des présents l'un à l'autre et des dons aux pauvres.

Malgré tout, même le soir il faut se réjouir et d'augmenter un peu le repas.

Certains ont l'habitude de faire le « festin de Pourim » le matin avant Min'ha Guédola et d'autres ont l'habitude de faire le « festin de Pourim » l'après midi en faisant la prière de l'après midi avant le repas de Pourim à Min'ha Guédola. Cependant il n'est pas convenable de débiter le repas de Pourim à proximité du coucher du soleil.

Si Pourim tombe un vendredi, on prend le « festin de Pourim » le matin, du fait du respect dû à Shabbath, car ainsi on pourra prendre le repas du soir de Shabbath (du vendredi soir) avec appétit. Si quelqu'un n'a pas pu faire le « festin de Pourim » le matin, il faudra le faire avant la mi-journée (le midi solaire), ou tout au moins avant la dixième heure de la journée. *A posteriori* il faudra prendre le « festin de Pourim » avant la coucher du soleil.

- 7) [2-יא-ז] Les femmes sont tenues d'accomplir la Mitsva du « festin de Pourim » de la même manière qu'elles sont astreintes aux autres Mitsvoth de Pourim, car elles faisaient également partie du miracle (même si ce sont des Mitsvoth positives dépendant du temps). Il y a même une Mitsva d'éduquer les enfants qui n'ont pas atteint l'âge des Mitsvoth à accomplir la Mitsva du repas de Pourim.

- 8) [2-יא-ח] Certains ont l'habitude de consommer des aliments à base de graines le soir de Pourim, en souvenir des graines que mangeaient Daniel et ses confrères à Bavel (en Babylonie). De même Esther mangeait des graines (Méghilla 16b).

Lois de Pourim et du mois de Adar

Il est bon d'étudier un peu la Torah avant le repas de Pourim, car il est écrit dans la Méghilla d'Esther (Ch. 8 v. 16)

לְיְהוּדִים, הָיְתָה אוֹרְהָ וְשִׂמְחָה

Pour les juifs, ce n'étaient que joie rayonnante, contentement,

Et les sages ont interprété (Talmoud Méghilla 16b) que אוֹרְהָ (de racine « lumière ») désigne la Torah.

- 9) [2-א״ט] celui qui mange des pâtisseries à Pourim ou des sept fruits par lesquels la terre d'Israël a été louée, ne mentionnera pas le jour (de Pourim) dans la bénédiction « résumé des trois bénédictions des actions de grâce » (Méêin Shalosh) qu'il fera à la fin de sa consommation. De même quelqu'un qui boit un Réviîth de vin (86 grammes) ne dira pas le jour (de Pourim) dans la bénédiction « résumé des trois bénédictions des actions de grâce » qu'il fera après avoir fini de consommer du vin.

Lois de Pourim et du mois de Adar

XII Lois concernant Pourim qui tombe Shabbath « Pourim Triple »

Ce chapitre est basé sur les Responsa Yé'havé Daâth ; Tome 1 Chapitre 90 avec de nombreux ajouts.

Introduction.

Dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéshoua Bin Noun, dans lesquelles on lit la Méghilla le 15 Adar, certaines années **le 15 Adar est un Shabbath**, et une telle année où le 15 Adar est un Shabbat, les Mitsvoth de Pourim [dans ces villes qui étaient entourées de Murailles] **sont partagées en trois jours**. Certaines Mitsvoth sont anticipées et faites le **vendredi** ; certaines Mitsvoth sont de pourim sont faites **Shabbath** et certaines Mitsvoth de Pourim sont repoussées au **dimanche** comme on le verra plus loin.

Par contre, les villes qui n'étaient pas entourées de murailles à l'époque de Yéshoua bin Noun, dans lesquelles on lit la Méghilla le 14 Adar, **ne voient jamais Pourim tomber un Shabbath**.

Lecture de la Méghilla

- 1) [2-ג'א] Lorsque le 15 Adar est un Shabbath, il faut anticiper la lecture de la Méghilla dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéshoua Bin Noun au 14 Adar, c'est à dire le **vendredi** [le jeudi soir et le vendredi matin], car les sages, que leur souvenir soit une bénédiction, ont institué de ne pas lire la Méghilla le Shabbath, car tout le monde est tenu de lire la Méghilla, et tout le monde n'est pas « expert » dans la lecture de la Méghilla, ordonnance rabbinique qui a été instituée de peur que quelqu'un prenne la Méghilla et la fasse passer du domaine privé au domaine public [ce qui est interdit pendant Shabbath] ou bien que quelqu'un la transporte sur quatre coudées dans le domaine public [ce qui est interdit pendant Shabbath] afin de l'amener à un « expert » pour lire la Méghilla.

Il s'avère qu'une année où le 15 Adar est un Shabbath, les habitants des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéshoua Bin Noun, ont la même obligation de lire la Méghilla [c'est à dire le même jour] que les habitants des autres villes qui lisent la Méghilla le 14 Adar.

- 2) [2-ג'ב] Les habitants des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéshoua Bin Noun qui lisent la Méghilla le 14 Adar, lorsque le 15 Adar est un Shabbath, doivent *a priori* lire la Méghilla en présence de 10 personnes, et s'il n'y a pas 10 personnes, ils liront la Méghilla en présence de moins de 10 personnes et avec les bénédictions.

Lois de Pourim et du mois de Adar

En conséquence, les habitants de ces villes qui lisent la Méghilla pour leur maisonnée (chez eux) le 14 Adar, afin de les rendre quittes de leur obligation, feront toutes les trois bénédictions dites avant la lecture de la Méghilla qui sont « Al Miqra Méghilla », « Shéâssa Nissim » et « Shéhé'héyanou ».

Cependant, ils ne feront pas la bénédiction dite après la lecture de la Méghilla « Hael Harav Eth Rivénou » en prononçant le nom de D.ieu, car cette bénédiction ne peut être dite qu'en présence de dix personnes. Et même lorsque la Méghilla est dite en son temps (en l'occurrence le 15 Adar) on ne dit la bénédiction faite à l'issue de la lecture qu'en présence de (d'au moins) dix personnes, car cette bénédiction n'est qu'un Minhagh (une « coutume ») et cette bénédiction n'a été instaurée que lorsqu'il y a une assemblée [c'est à dire au moins dix personnes] (comme cela a été vu plus haut au chapitre V §14).

La prière le soir du 14 Adar [le jeudi soir]

- 3) [2-ג-ב] Après la lecture de la Méghilla le soir du 14 Adar, dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, on dira « Wéatta Qaddosh Yoshev Téhilloth Ysrael », ensuite la Quédousha (Déssidra) ; la raison en est que le Psaume 22 « Lamnatséya'h Âl Ayéléth Hasha'har » a été interprété par les sages comme se rapportant à Esther (voir Talmoud Yoma 29a, Méghilla 15b, voir également Tossafoth Méghilla 4a passage commençant par « Passaq », et voir plus haut Ch. VII §1) ; dans ce Psaume il est dit (au verset 3):

אַלְקִי-אֶקְרָא יוֹמָם, וְלֹא תִעֲנֶנּוּ; וְלַיְלָה, וְלֹא-תִמְנִיחַ לִי.

Mon D.ieu, j'appelle de jour et tu ne réponds pas, de nuit, et il n'est pas de trêve pour moi.

De là les Sages ont appris dans le traité Méghilla (page 4a) qu'on doit lire la Méghilla la nuit et la relire le jour (et Rashi explique que la lecture de la Méghilla est en souvenir du miracle, car ils criaient au moment de leur détresse, jour et nuit. Il est dit ensuite, dans ce même psame au verset suivant (verset 4) :

וְאַתָּה קְדוֹשׁ-- יוֹשֵׁב, תְּהִלּוֹת יִשְׂרָאֵל

Tu es pourtant le Saint, trônant au milieu des louanges d'Israël.

(voir Tossafoth Soukka 53a, passage débutant par « אה »), c'est pour cela qu'il faut dire ce verset (c'est à dire וְאַתָּה קְדוֹשׁ), qui est l'introduction à la Quédousha (déssidra), après la lecture de la Méghilla et après ce verset nous disons la Quédousha (déssidra).

La Mitsva de donner aux pauvres.

- 4) [2-ד-ב] Lorsque le 15 Adar est un Shabbath, les habitants des « villes fortifiées » doivent accomplir la Mitsva de donner aux pauvres (Matanoth Laévionim) le **vendredi**, du fait que les yeux des pauvres sont tournés vers la lecture de la Méghilla, car au moment de la lecture, par la grande affection portée au miracle (de Pourim), le cœur est enclin à donner généreusement pour le bien des pauvres.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Travailler le 14 Adar

- 5) [2-ה-ב-ו] Le vendredi, qui est le 14 Adar, il est permis, aux habitants des villes fortifiées à l'époque de Yéhoua Bin Noun de travailler, car l'habitude de ne pas travailler à Pourim n'a été prise que lorsque Pourim est célébré en son temps, c'est à dire [en l'occurrence] le 15 Adar, mais lorsqu'on anticipe la lecture de la Méghilla au 14 Adar [le vendredi] nous n'avons pris aucune habitude de ne pas travailler. A plus forte raison est-il permis de se couper les cheveux en l'honneur de Shabbath.

Cependant, l'avis de nombreux « A'haronim » parmi les Rabbins de Jérusalem est qu'il faut être plus strict dans ce cas de figure, cependant leurs propos ne sont pas retenus dans la Halakha, et dans l'essence de la loi on peut être souple dans ce cas [et travailler]. Que celui qui est plus strict reçoive la bénédiction.

- 6) [2-ו-ב-ו] Dans les autres villes d'Israël, et dans toutes les villes « ouvertes » il est interdit de travailler le vendredi (qui est le 14 Adar) car il s'agit, dans ce cas de figure, de Pourim qui a lieu en son temps, malgré tout il est permis de se couper les cheveux en l'honneur de Shabbath.

Dire « Wéâl Hannissim »

- 7) [2-ז-ב-ו] Le Shabbath [15 Adar], il faut dire « Wéâl Hannissim » dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun, et il faut le dire à chacune des prières, que ce soit Arvith, Sha'harith, Moussaf ou bien Min'ha car c'est le 15 Adar, qui est le jour de Pourim dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun.

De même, il faut dire « Wéâl Hannissim » lors des trois repas de Shabbath.

Par contre, le vendredi, bien qu'on lise la Méghilla, on ne dit pas « Wéâl Hannissim » que ce soit pendant la prière ou pendant les actions de grâce après le repas (Birkath Hammazone), car ce n'est pas le jour de Pourim pour ces personnes. Malgré tout, celui qui se trompe et dit « Wéâl Hannissim » le vendredi, ne devra pas recommencer (la prière ni les actions de grâce).

Lecture du passage de la Torah « Wayavo Amaleq »

- 8) [2-ה-ב-ו] Le Shabbath qui est le 15 Adar, dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoua Bin Noun, nous sortons deux rouleaux de la Torah [deux Sifré Torah]. Dans le premier nous lisons la Parasha de la semaine auquel montent sept personnes, la personne qui fait la Haftara lit dans le second Séfer Torah le passage « Wayavo Amaleq » en entier. Il n'est pas nécessaire de lire deux fois le dernier verset. Après avoir fini la lecture de la Torah et fait la bénédiction, la personne qui lit la Haftara dit le demi-Quaddish puis lit la Haftara אַתְּ אֲשֶׁר-עָשָׂה עִמָּלֶךְ פְּקֻדָּתִי, אַתְּ אֲשֶׁר-עָשָׂה עִמָּלֶךְ לְיִשְׂרָאֵל, Haftara identique à celle lue lors du Shabbath Zakhor (voir Chapitre II §16).

Dans les autres villes d'Israël on sort un seul Séfer Torah, dans lequel on lit la Parasha de la semaine et on lit également la Haftara de la semaine.

Lois de Pourim et du mois de Adar

Poser des questions et discourir.

- 9) [ט-יב-2] Le Shabbath qui est le 15 Adar, dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, on pose des questions et on discourt en public sur des sujets touchant le jour de Pourim.

Festin de Pourim et envoyer des portions

- 10) [י-יב-2] Le **dimanche**, qui est le 16 Adar, les habitants des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, font le festin de Pourim. Il est bon de préparer pour Shabbath [qui est le 15 Adar] un plat supplémentaire dédié, en l'honneur de Pourim, et de consommer ce plat pendant les repas de Shabbath. De même, il est bon de boire un peu plus de vin qu'à son habitude pendant Shabbath, en souvenir du miracle. Par mesure de piété, il est également bien d'être plus strict et de prendre un bon repas le vendredi matin, qui est le jour de Pourim dans le monde entier [c'est à dire en dehors des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun].

- 11) [א-יב-2] Le **dimanche**, qui est le 16 Adar, les habitants des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, envoient des **portions** (Mishlowa'h Manoth), chacun à son ami. Certains sont plus stricts et envoient des portions également pendant **Shabbath** (dans un lieu où il y a un Erouv). Que celui qui est plus strict reçoive la bénédiction. Il est bon également d'embellir la Mitsva et d'envoyer des portions y compris le **vendredi** (voir plus loin au §16).

- 12) [ב-יב-2] Le dimanche, qui est le 16 Adar, dans les villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, nous ne disons pas les confessions ni Néfillath Appaym [Psaume 25], car c'est un jour de festin et de joie.

Si quelqu'un a l'anniversaire du décès de son père ou de sa mère le 16 Adar, et qu'il a l'habitude de jeûner ce jour-là, il ne devra pas jeûner du tout cette année-là [où le 15 Adar est un Shabbath], car il doit accomplir la Mitsva de faire le festin de Pourim. Il ne devra pas procéder à une cérémonie d'annulation des vœux de ce fait [pour ne pas jeûner].

De même, des futurs époux qui se marient le 16 Adar, et qui résident dans une ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun, et qui sont de rite Ashkénaze, ceux-ci ayant l'habitude de jeûner le jour de leur mariage, ne devront pas jeûner le jour de Pourim, car il faut prendre le festin de Pourim (cependant les Séfaradim et les personnes de rite oriental ont l'habitude que les futurs époux ne jeunent pas le jour de leur mariage).

Celui qui est dans les sept jours de deuil, devra manger de la viande et boire du vin lors des repas de Pourim, cependant il est convenable qu'il n'augmente pas la joie. A propos de savoir s'il lui faut respecter les lois de deuil ou les lois du Onène [personne dont le proche n'est pas encore enterré] le dimanche [16 Adar], il faudra consulter un expert en Halakha.

Lois de Pourim et du mois de Adar

- 13) [2-יב-יג] Lorsque les habitants des villes qui étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun font le festin de Pourim le dimanche, il ne faut pas qu'ils disent « Wéâl Hanissim » pendant les actions de grâce faites à l'issue d'un repas, car ce n'est pas précisément le jour de Pourim (on est alors le 16 Adar et non le 15) et il s'agit seulement de la compensation du festin de Pourim. Il est bon de dire « Wéâl Hannissim » dans les Hara'haman (la dernière partie des actions de Grâce).
- 14) [2-יב-יד] Si quelqu'un a pris le festin de Pourim à l'issue de Shabbath [le samedi soir], il n'est pas quitte de son obligation.
- 15) [2-יב-טו] Un habitant d'une ville qui était entourée de murailles à l'époque de Yéhoshoua Bin Noun qui a envoyé à son ami des portions (Mishlowa'h Manoth) le vendredi qui est le 14 Adar, qui est le jour où on lit la Méghilla dans ces circonstances, est quitte *a posteriori* de son obligation. Malgré tout, comme lorsqu'on multiplie les Mishlowa'h Manoth à ses amis on est digne de louanges (comme l'a écrit le Rambam à la fin des lois de Méghilla), il est bien et convenable d'envoyer des portions le dimanche qui est le 16 Adar, qui est le jour principal [dans ces circonstances] pour accomplir la Mitsva d'envoyer des portions, lorsque le 15 Adar est un Shabbath.
- 16) [2-יב-טז] Les villes pour lesquelles il y a un doute si elles étaient entourées de murailles à l'époque de Yéhoshoua bin Noun, qui les autres années célèbrent Pourim le 14 Adar et aussi le 15 Adar (comme vu plus haut au Chapitre VI §3) accomplissent toutes les Mitsvoth de Pourim **uniquement le vendredi 14 Adar**, et ils n'ont pas besoin d'être plus stricts et d'accomplir toutes les lois du « Pourim triple ».

Conclusion et résumé des lois du « Pourim Triple ».

- A. **Le vendredi 14 Adar**, on lit la Méghilla, on fait des dons aux pauvres (Matanoth Laévionim) et on ne sort pas de Séfer Torah pour lire le passage « Wayavo Amaleq ». Il est permis de travailler.
- B. **Le dimanche 15 Adar**, on sort un Séfer Torah supplémentaire dans lequel nous lisons le passage « Wayavo Amaleq », on lit la Haftara וַיִּקְרָא, on dit « Wéâl Hanissim » que ce soit dans la Amida ou que ce soit dans les actions de grâce dites à l'issue du repas. On ne dit pas « Tsidqatékha » à Min'ha. Il est bon d'ajouter un plat cuit dans les repas de Shabbath en l'honneur de pourim.
- C. Le dimanche, on ne fait pas « Néfillath Appaym » [Psaume 25] on ne dit pas les confessions ni les supplications. On prend le festin de pourim avec joie, on ne dit pas « Wéâl Hannissim » que ce soit pendant la prière ou que ce soit dans les actions de grâces dites à l'issue d'un repas. On envoie des portions à ses amis.